

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

A.D.M.	Armes de Destruction Massive
A.F.D.I.	Annuaire Français de Droit International
A.F.R.I.	Annuaire Français des Relations Internationales
A.G.N.U.	Assemblée Générale des Nations Unies
A.I.D.P.	Association Internationale de Droit Pénal
A.I.E.A.	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
A.M.D.I.	Anuario Mexicano de Derecho Internacional
A.N.E.	Acteurs Non Étatiques
C.C.T.	Comité Contre le Terrorisme
C.E.D.H.	Cour Européenne des Droits de l'Homme
C.E.S.I.M.	Centre d'Études de Sécurité Internationale et de Maîtrise des Armements
C.I.J.	Cour Internationale de Justice
C.N.U.	Charte des Nations Unies
C.P.I.	Cour Pénale Internationale
C.R.P.S.	Centre de Recherche Politique de la Sorbonne
C.S.D.H.L.P.	Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés publiques
C.S.N.U.	Conseil de Sécurité des Nations Unies
C.T.I.T.F.	Equipe Spéciale de Lutte Contre le Terrorisme
D.E.C.T.	Direction Exécutive du Comité Contre le Terrorisme
D.H.	Droits de l'Homme
F.M.N.	Firme Multinationale
F.R.STRATEGIE	Fondation pour la Recherche Stratégique
G.A.F.I.	Groupe d'Action Financière
G.R.I.P.	Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité

I.F.R.I.	Institut Français des Relations Internationales
I.N.T.E.R.P.O.L.	Organisation Internationale de Police Criminelle
L.P.	Libertés Publiques
N.B.C.	Armes Nucléaires, Biologiques et Chimiques
O.C.D.E.	Organisation de Coopération et de Développement
O.I.A.C.	Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques
O.N.G.	Organisation Non Gouvernementale
O.N.U.	Organisation des Nations Unies
O.N.U.D.O.C.	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime
O.T.A.N.	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
P.S.E.I.	Paix et Sécurité Européenne et Internationale
R.B.D.I.	Revue Belge de Droit International
R.C.A.D.I.	Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye
R.F.D.I.	Revue Française de Droit International
R.G.D.I.P.	Revue Générale de Droit International Public
S.D.N.	Société Des Nations
S.F.D.I.	Société Française pour le Droit International
S.Q.D.I.	Société Québécoise de Droit International
T.N.P.	Traité de Non Prolifération Nucléaire
T.P.I.R.	Tribunal Pénal International pour le Rwanda
T.P.I.Y.	Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie
U.I.P.	Union interparlementaire
U.L.B.	Université Libre De Bruxelles
U.N.C.C.T.	Centre des Nations Unies pour la Lutte Contre le Terrorisme

SOMMAIRE

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
PREMIÈRE PARTIE : L'ANALYSE DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540	20
Titre 1: Le contenu des résolutions 1373 et 1540.....	21
Chapitre 1 : L'objet de la résolution 1373 : la lutte contre le terrorisme international.....	22
Chapitre 2 : La lutte contre la prolifération ou l'acquisition des armes de destruction massive par des acteurs non-étatiques : pierre angulaire de la résolution 1540	45
Titre 2 : Le caractère original des résolutions 1373 et 1540	56
Chapitre 1 : Des résolutions à degré de normativité élevé	57
Chapitre 2 : Des résolutions à processus d'adoption particulière	72
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	84
DEUXIÈME PARTIE : L'ACTION LEGISLATIVE DU CONSEIL DE SECURITE À L'AUNE DES NOUVELLES MENACES INTERNATIONALES	85
Titre 1 : Le nouveau Conseil de Sécurité après le 11 septembre 2001.....	86
Chapitre 1 : Une tentative du Conseil de Sécurité de lutter efficacement contre les nouvelles menaces internationales	87
Chapitre 2 : Les implications de l'action du Conseil dans les relations internationales.....	99
Titre 2 : L'insuccès du pouvoir législatif du Conseil de Sécurité dans la lutte contre le terrorisme ...	111
Chapitre 1: Les difficultés liées à l'application des résolutions 1373 et 1540.....	111
Chapitre 2 : L'ampleur nouvelle des actes de terrorisme	122
CONCLUSION GÉNÉRALE	131

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1. Contexte de l'étude

Les nouvelles menaces internationales bousculent profondément le cours des relations internationales, quatre parmi elles causant des troubles aussi dévastatrices que destructrices : le terrorisme, la criminalité organisée, le trafic de drogue et la prolifération d'armes de destruction massive. Deux de ces menaces contre la paix et la sécurité retiennent notre attention : le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.¹

La fin de la guerre froide a coïncidé avec la montée en puissance des « nouveaux types de conflits » : aux conflits interétatiques sont supplantisés ceux internes, mais, au début du XXI^e siècle, d'autres menaces internationales d'une plus grande envergure sont apparues. Les attentats du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique, ainsi que les atrocités perpétrées plus tard à Bali (2002), Madrid (2004) et Londres (2005) et Mumbai (2008), illustrent parfaitement les dangers du terrorisme international. Par ailleurs, d'autres événements ont par la suite créé de nouvelles inquiétudes au sujet de la prolifération des armes nucléaires et des risques liés à d'autres armes non classiques qui font planer une menace sur la population de la planète toute entière.² C'est le cas de la découverte du réseau Khan, du nom de son fondateur Abdul Qadeer Khan scientifique pakistanais, considéré à tort ou à raison comme le père de l'arme nucléaire de son pays, arrêté pour son rôle dans la mise en place dès 1987 d'un réseau international de trafic d'équipements nucléaires, destiné à assister, dans leur quête, des pays aspirants à la bombe à l'instar de la Corée du Nord, de l'Iran et de la Libye³.

C'est dans cette perspective que le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé d'agir : il fallait dorénavant contrer coûte que coûte le terrorisme international. En effet, l'Organisation des Nations Unies, une organisation à vocation universelle a parmi ses principaux buts le

¹ MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces : les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours*, Karthala, 2001, pp.37-38 : Selon de nombreux acteurs intervenant dans le champ de la sécurité, le terrorisme est au cœur des nouvelles menaces. Il est l' "une des causes majeures de déstabilisation de nos démocraties ", "le mode le plus redoutable des menaces ", " la principale menace non militaire qui soit en mesure d'affecter notre sécurité "...».

² *ABC des Nations Unies*, BRUYLANT, 2011, p.65.

³ LEWIS Irving, « Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, Prévenir la menace », *Étude Raoul-Dandurand*, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, n°21, 2009, p.5 [https://dandurand.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/3/2016/03/Proliferation_nucleaire_WEB.pdf]. Consulté le 25 aout 2016.

maintien de la paix et de la sécurité internationale⁴, terrain de prédilection du Conseil de Sécurité.

Hyper terrorisme, méga-terrorisme, terrorisme de masse, terrorisme global, 4^e guerre mondiale, média-terrorisme..., que de jeux de mot utilisés pour marquer les consciences sur les dangers d'un tel phénomène. Il est entendu que le 11 septembre 2001 a ouvert une nouvelle ère : au mini-terrorisme, a succédé le méga-terrorisme, un nouveau terrorisme, apocalyptique, pour lequel la logique de Clausewitz n'a plus cours, le terrorisme des fous, de l'irrationnel. Le terrorisme est devenu, affirme-t-on, le premier problème de notre temps et va le rester : «*le XXIe siècle sera le siècle de l'hyper terrorisme*»⁵ !

C'est dire qu'il a fallu attendre que la superpuissance américaine ait fait l'objet d'attaques parmi les plus meurtrières pour que l'organe principal chargé du maintien de la paix aux termes de la Charte des Nations Unies⁶ puisse intervenir.

C'est le temps du renforcement des pouvoirs conférés en vertu de la Charte⁷. En effet, l'action du CSNU a longtemps été préventive en matière de recours au Chapitre VII ; sauf qu'il y a eu un léger changement dans les années 1990⁸ : le tabou du Chapitre VII fut brisé avec la guerre du Koweït⁹ ; la résolution 678, votée par quatre des cinq membres permanents autorisa les États membres de l'ONU, pour libérer le Koweït de l'emprise irakienne à user de tous les moyens nécessaires et donc d'user de la force. Mais ce n'est que la façade de la puissance du CSNU. Il a effectivement rencontré d'autres situations défavorables qui lui a valu l'accrolement de « bloqué ». C'est le cas avec la crise indopakistanaise de 1998, celle du Kosovo de 1999 ou de l'intervention anglo-américaine en Iraq en 2003 sans oublier le

⁴ ABC des Nations Unies, ibidem.

⁵ GUILHAUDIS Jean-François, « Terrorisme et relations internationales après le 11 septembre, la relation terroriste au cœur des relations internationales », AFRI, vol. VIII, 2008, p.41. URL: [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/05_Guilhaudis.pdf]. Consulté le 28 aout 2016.

⁶ Art. 24 al.1 de la Charte des Nations Unies.

⁷ Les principaux pouvoirs du CSNU en matière de maintien de la paix et de la sécurité sont concentrés dans le Chap. VII de la CNU intitulé : « ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX, DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGGRESSION ».

⁸ WECKEL Philippe, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de Sécurité », AFDI, vol.37, 1991. pp. 165-202, doi: 10.3406 /afdi.1991.3013.URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1991_num_37_1_3013]. Consulté le 30 aout 2016 : « *Le précédent exceptionnel de la crise du Golfe souligne des traits jusqu'alors brouillés dans une pratique nuancée et marque un infléchissement net dans l'application du Chapitre VII. Bien plus, le Conseil de Sécurité ne remplit les marges et les silences du texte; il opère, par sa pratique, un véritable travail d'écriture ou de réécriture, une révision discrète de la constitution des Nations Unies.* ». À propos de l'extension des compétences du CSNU.

⁹ DEFARGES Philippe Moreau, *L'ordre mondial*, 3^e éd., Armand Colin, 2003, p.74.

génocide rwandais... Mais c'est en matière de terrorisme que le CSNU est le plus intervenu. En effet, selon de Jonge Oudraat Chantal :

Le terrorisme fait partie des priorités du Conseil de sécurité de l'ONU depuis des années. Dès le début des années 1990, sous la houlette des Etats-Unis, le Conseil a commencé à imposer des mesures coercitives de caractère économiques en réponse aux actes terroristes; ces mesures coercitives ont changé efficacement les attitudes des États soutenant le terrorisme; ils ont également eu leur importance, en stigmatisant le terrorisme en tant qu'activité illégitime, qui devait être contrecarrée par une action internationale »¹⁰.

Cela concerne principalement l'action développée au lendemain des attentats du 11 septembre 2001, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Par rapport à cette situation, Maurizio Arcari a eu à affirmer que :

Le Conseil de sécurité a été à même de confirmer une exceptionnelle capacité d'adaptation des moyens opérationnels mis à disposition par le Chapitre VII, ainsi qu'une véritable créativité dans l'application de ses pouvoirs, qui ont été réinterprétés dans une optique quasi-normative ou quasi-législative (la référence étant ici aux résolutions 1373 (2001) et 1540 (2004))¹¹.

Par voie de conséquence, cerner ce qui considéré comme « *pouvoir législatif* » du CSNU s'avère primordial. Cela ne peut être aisément sans au préalable saisir les contours du pouvoir en tant que tel, puis du pouvoir législatif selon l'acception juridique; sans oublier de mettre l'accent sur l'objet des résolutions 1373 et 1540.

2. Définition des termes du sujet

Le pouvoir¹² s'entend de manière générale comme étant la faculté, la capacité, la possibilité matérielle ou la permission de faire quelque chose¹³. En droit, le terme pouvoir a plusieurs sens en partant des domaines concernés : civil, administratif, international... Selon le dictionnaire de droit privé :

Le pouvoir c'est la capacité dévolue à une autorité ou à une personne, d'utiliser les moyens propres à exercer la compétence qui lui est attribuée soit par la loi soit par un mandat. Bien

¹⁰ de JONGE OUDRAAT Chantal, « Le Conseil de sécurité de l'ONU et la lutte contre le terrorisme », AFRI, vol. VI, 2005, p.116. URL : [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_oudraat.pdf]. Consulté le 15 sept. 2016.

¹¹ ARCARI Maurizio, « De la marginalisation du Conseil de sécurité ? », PSEI, n° 2, mis en ligne le 11 octobre 2015, 14p. URL : [<http://revel.unice.fr/psei/index.html?id=540>]. Consulté le 17 sept. 2016.

¹² Voir SOREL Jean Marc, « Siège du pouvoir, décision et démocratisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine économique : la logique des cercles concentriques », in ROSTANE Mehdi (dir), *La démocratisation du système des Nations Unies*, Colloque des 8 et 9 déc. 2000, 9^e rencontre internationale d'Aix-en-Provence, Editions A. PEDONE, 13, rue Soufflot 75005, Paris, 2001, pp.51-53.

¹³ "Toupictionnaire" : le dictionnaire de politique, « Pouvoir ». URL : [<http://www.toupie.org/Dictionnaire/Pouvoir.htm>]. Consulté le 17 sept. 2016.

qu'il faille distinguer le pouvoir et la compétence, la pratique ne fait toujours pas cette distinction, parce qu'il est évident que sans pouvoir pour l'exercer, la compétence ne serait pas déléguée¹⁴.

De plus la compétence peut s'entendre comme « *des pouvoirs juridiques reconnus aux organisations, dont le choix est déterminé par leur adaptation aux fonctions prioritaires de chacune d'entre elles* »¹⁵. Cette conception semble convenable pour traduire l'étendue des pouvoirs du Conseil de sécurité ; car selon la Charte, le Conseil dispose de nombreuses compétences et pouvoirs parmi lesquels le pouvoir discrétionnaire de constatation d'une situation comme étant une menace de la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression¹⁶. Cela s'est traduit par la qualification de tout acte de terrorisme comme étant une menace « *grave* » à la paix et à la sécurité internationale¹⁷.

Si on accole le qualificatif « *législatif* » au terme « *pouvoir* », la première impression qu'on a nous renvoie sur le plan du droit interne, plus particulièrement au droit constitutionnel. Lorsque l'on parle de pouvoir législatif, la définition vraisemblable est celle relative à celui qui : « *pose les règles à portée générale, celles qui organisent la vie dans la société, c'est-à-dire les lois (définition matérielle de la loi). Il est confié au parlement.* »¹⁸. Ce pouvoir fait partie d'une trilogie à l'échelle interne parmi laquelle on trouve le pouvoir judiciaire et celui exécutif ; des pouvoirs exercés par différents organes pour mieux procéder à l'organisation et au fonctionnement de l'État.

Par ailleurs, la loi est définie comme une « *règle de droit écrite, générale et permanente adoptée par le Parlement dans son domaine de compétence* »¹⁹. C'est le sens strict de la loi à côté de celui large selon lequel la loi est une « *règle de droit édictée qu'elle soit d'origine parlementaire (loi au sens strict) ou non* »²⁰. Par ces considérations, sur le plan international,

¹⁴BRAUDO Serge, Dictionnaire du droit privé. URL: [<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/pouvoir.php>]. Consulté le 17sept. 2016.

¹⁵ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 8^e éd., , Lextenso éditions, 2009, p.671.

¹⁶ art.39 de la CNU.

¹⁷ Fond Monétaire International, *La répression du financement du terrorisme, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs*, Département juridique, 2003, p.24 : « *La Résolution 1373 (2001) exprime cette qualification en termes très généraux, en déclarant que les actes de terrorisme du 11 septembre 2001 constituent, " comme tout acte de terrorisme international, une menace à la paix et à la sécurité internationale"* ».

¹⁸ ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 23^e éd., Lextenso éditions, 2011, p. 57.

¹⁹ GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 19^e éd., Dalloz, p.528.

²⁰ Ibidem.

parler de loi selon l’acception du droit interne devient difficile à admettre²¹. En effet, l’idée de « communauté internationale» domine. Cette communauté internationale ne présente pas les mêmes caractéristiques d’organisation que celles des États mais cela ne lui empêche pas d’avoir la possibilité d’édicter des «normes» devant être appliquées par les États²².

La communauté internationale est parfois assimilée à l’Organisation des Nations Unies car regroupant «*la quasi-totalité des États de la planète*»²³. Pour certains tels que Hans Kelsen, la communauté internationale est constituée par le droit international général et donc décentralisée²⁴. C’est dans cette perspective que peut être appréciée l’existence des organisations internationales surtout celle universelle à savoir l’ONU ; car, il est démontré que «*le droit international s’accommode d’institutions comparables à celles qui caractérisent le droit interne*»²⁵, c’est le cas de l’ONU et des Communautés Européennes. En effet la seconde guerre mondiale faisait prendre conscience de l’absolue nécessité d’une coopération internationale qui permettrait de prévenir de nouveaux conflits mondiaux²⁶. C’est dans ce sens que l’ONU naquit pour tenter de réussir là où a échoué la SDN. Ainsi elle dispose de toutes les compétences nécessaires à la réalisation de ses buts, fussent-elles implicites, mais uniquement de celles-ci, en vertu du principe de spécialité qui lui-même qualifie la personnalité des organisations.

²¹ Voir TPIY, *Le procureur c/Dusko Tadic, alias "Dule*, arrêt relatif à l’appel de la défense concernant l’exception préjudicelle d’incompétence, IT-941-AR72, Chambre d’appel, 2 oct. 1995. En effet en principe, l’on ne retrouve pas les mêmes pouvoirs publics qu’au sein de l’État en ce sens qu’à l’échelle internationale, on est en présence de sujets principaux, les Etats desquels découlent des sujets secondaires les Organisations Internationales et les nouveaux acteurs (individus, firmes transnationales, opinion publique...) sans qu’il y ait de «super État» ou organe qui aurait vocation à remplir les rôles de coordonateur des actions de ces sujets. Par contre des doutes subsistent lorsque la chambre met l’accent sur le caractère non spécifié de la répartition des fonctions judiciaire exécutive ou législative entre les principaux organes au sein des Nations Unies.

²² Voir à ce propos MARCHESIN Philippe, *Introduction aux relations internationales*, KARTHALA, 2008, pp.69-120. DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit., p.102 : «*Il est exact qu'il n'existe pas d'organe spécialisé dans l'édition de normes ; mais, comme dans tout ordre juridique, les normes internationales font l'objet d'un processus formel d'élaboration dans lequel intervennent au premier chef les États, à la fois auteur et destinataires principaux de ses règles.* » C'est pourquoi Georges SCELLE parle de “dédoubllement fonctionnel” de l’État, palliatif imparfait selon lui, de la “carence institutionnelle” de la société internationale ».

²³ KOUASSI Kenga Bertin, *La communauté internationale de la toute puissance à l'inexistence*, L’Harmattan, 2007, p.32.

²⁴ Idem, p.41.

²⁵ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, ibidem.

²⁶ Idem, p.639.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationale en est une parfaite illustration au point où un organe à caractère essentiellement politique à l'origine²⁷, le plus important dans le système des Nations Unies en est le parfait garant. En découle un certain nombre de compétences qui lui est dévolu ; des compétences qui entrent dans le cadre du principe de spécialité, c'est-à-dire dotées par les États qui les créent de compétences d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir²⁸.

Parler de pouvoir des organisations internationales ou de leurs organes par rapport au droit international revient à mettre l'accent sur la notion de compétences. Donc :

Appliquée aux organisations internationales, la compétence est définie par le Dictionnaire de droit international public comme étant le « pouvoir juridique attribué à une organisation internationale, ou à l'un de ses organes, d'examiner une question, de prendre une décision, d'accomplir un acte ou une action ». Une définition qui confond entre la compétence et le pouvoir juridique conféré à l'organe d'agir juridiquement ou opérationnellement. Une définition trop large qui embrasse les possibilités d'action que le droit reconnaît à l'organe. La compétence est donc confondue avec la titularité du pouvoir, plus particulièrement avec l'aptitude de l'organe à effectuer certains actes ou opérations juridiques. La compétence devient un catalogage des opérations juridiques attribuées à l'organe²⁹.

Par voie de conséquence traiter du pouvoir législatif du CSNU revient à mettre l'accent sur sa capacité à édicter des résolutions avec des dispositions à caractère législatif, général, impersonnel et obligatoire et devant être appliquées par tous les États pour maintenir la paix et la sécurité internationales³⁰ : en l'occurrence la mise en place des résolutions 1373 et 1540 en sont de parfaites illustrations ; des résolutions prises pour lutter contre le terrorisme international.

Pour contrer ce fléau, rien de mieux que de prendre des mesures à caractère général, et obligatoire, vue l'ampleur qu'a prise ce phénomène.

²⁷ WECKEL Philippe, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de Sécurité », op. cit., p.166.

²⁸ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'arme nucléaire*, avis consultatif du 08 juillet 1996, Rec. p.78, §25.

²⁹ RAACH Fatma, « la compétence externe du Conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. XI, 2011, pp. 407-431.

³⁰ KLEIN Pierre, « Le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice des pouvoirs toujours plus grands ? », *RQDI*, 2007, pp.133-148 : « Le Conseil de sécurité s'est ainsi posé, pour la première fois de son histoire, en créateur de normes générales, exerçant sur la scène internationale un pouvoir en tous points semblables à celui du législateur dans l'ordre juridique interne des États ».

La résolution 1373 adoptée par le CSNU porte sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes³¹. Celle 1540 est relative à la non prolifération des armes de destruction massive³². Ces résolutions entrent dans le cadre général de la lutte contre le terrorisme international³³. Si l'on se réfère au dictionnaire de science politique, le terrorisme y est appréhendé dans le sens de « *l'utilisation de moyens violents indiscriminés [...] à des fins de pression sur le pouvoir d'Etat, dont il conteste le monopole sur la violence comme sur la maîtrise de l'agenda international et national* »³⁴.

Il va de soi que cette définition se cantonne plus dans un cadre politique, le terrorisme pouvant se décliner en plusieurs actes à finalité différente, celle idéologique tendant de plus en plus à prendre le pas sur les autres. Quant au dictionnaire Larousse, il définit le terrorisme comme étant un « *ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis par une organisation pour créer un climat d'insécurité* », ou « *pour exercer un chantage sur un gouvernement, pour satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays, d'un système* »³⁵. Nonobstant ces tentatives de définition du terrorisme, en droit international il n'y en a pas encore une, qui puisse faire l'unanimité. Sauf que des critères ont été élaborés pour tenter de mettre en exergue les éléments constitutifs du terrorisme. C'est le cas avec les « *109 définitions du terrorisme* » recensés en 1983, parmi lesquels six critères prédominent à savoir : la violence ou la force, la politique, la peur ou la terreur, la menace, les effets psychologiques et les réactions anticipées, la différenciation entre victimes et cibles³⁶. Certains ont trouvé une supposée définition dans la résolution 1566 du 8 octobre 2004 du Conseil de sécurité en son paragraphe 3 en ce sens qu'est considéré comme terrorisme :

les actes criminels, notamment ceux dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves ou la prise d'otages dans le but de semer la terreur parmi la population, un groupe de personnes ou chez des particuliers, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire, qui sont visés et érigés en infractions dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme »³⁷.

³¹ S/RES/1373 (2001) du 28 av. 2004.

³² S/RES/1540 (2004) du 28 sept. 2001.

³³ GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », OCDE, *Bulletin de droit nucléaire*, n°. 79, Vol. 2007, issue 1, 2007, pp.5-15. URL: [<https://www.oecd-nea.org/law/nlbfr/nlb-79/005-015%20-%20Article%20W.%20Gehr.pdf>]. Consulté le 19 sept. 2016.

³⁴ ALCAUD David et al, *Dictionnaire de sciences politiques*, 2^e édition, SIREY, 2010, p.474.

³⁵ Voir Dictionnaire Larousse, « Terrorisme ». URL: [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/terrorisme/77478>]. Consulté le 20 sept. 2016.

³⁶ MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces : les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours*, op. cit., p.38.

³⁷ GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », op. cit., p.8.

D'autres considèrent le terrorisme comme « *un acte criminel grave, un usage indiscriminé de la violence, causant de graves dommages humains et matériels, dans le but de créer la terreur* »³⁸. Reste la question des motifs ou de la légitimation politique de l'acte sur laquelle il n'y a également pas d'accord.

En ce qui concerne les acteurs non étatiques, la résolution 1540 en a apporté une définition assez explicite. Il s'agit notamment d'une « *personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution* »³⁹. Cette résolution définit même les vecteurs comme étant des « *missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage* »⁴⁰. Sans oublier les éléments connexes qui sont les « *matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs* »⁴¹.

Il semble que cette résolution ait institué une nouveauté : la prise en compte des acteurs non étatiques, surtout face à la possibilité d'acquisition ou de prolifération d'armes de destruction massive par ceux-ci à des fins terroristes. En outre les armes de destruction massive sont considérées comme étant les armes NBC⁴², par opposition aux armes conventionnelles⁴³. En principe, les armes radiologiques en font partie ; d'aucun parle même de NRBC. Mais dans le glossaire du Bureau des armements des Nations unies ces armes sont classées dans les armes nucléaires⁴⁴.

³⁸ MARTIN-BIDOU Pascale, « Droit international et terrorisme », Lutter contre le terrorisme aujourd'hui, RISEO, 2015, 10p. URL: [<http://www.riseo.fr/IMG/pdf/2-2015/04-Martin-Bidou-Terrorisme-et-DI-1.pdf>]. Consulté le 19 sept. 2016.

³⁹ S/RES/1540, op. cit.

⁴⁰ Ibidem.

⁴¹ Ibid.

⁴² Voir Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies, « Armes de destruction massive », URL : [<http://www.un.org/fr/disarmament/wmd/>]. Consulté le 01-12-2016.

⁴³ Les armes classiques ou conventionnelles sont les armes de guerres qui ont fait l'objet d'une définition dans des conventions internationales dont elles restreignent également leur utilisation. Les armes non conventionnelles sont quant à elles des armes non conventionnelles. Voir à ce propos : « Armes classiques », URL : [<http://www.un.org/fr/disarmament/conventionalarms/glossary.shtml>]. Consulté le 01-12-2016.

⁴⁴ Voir Bureau des affaires du désarmement des Nations Unies : [<http://www.un.org/fr/disarmament/wmd/nuclear/index.shtml>]. Consulté le 01-12-2016.

3. Problématique de recherche

Étant donné que le terrorisme est désormais une « *menace générique* »⁴⁵ et qu'elle prend de plus en plus une ampleur considérable, en prenant en considération le pouvoir législatif du Conseil de Sécurité à travers les résolutions 1373 et 1540, peut-on affirmer que ces résolutions ont eu les effets escomptés dans la lutte contre le terrorisme international?

Il conviendra dans ce sens d'analyser les résolutions en question pour tenter de voir comment elles ont façonné le paysage de la lutte antiterroriste. Il faudra également mettre l'accent sur les débats relatifs à l'élargissement des pouvoirs du Conseil de Sécurité : est-ce que le Conseil de sécurité a un pouvoir législatif ? Il ne faut pas non plus perdre de vue « l'hypertrophie » de l'utilisation du terme terrorisme quant à sa qualification comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le rôle des États est sans commune mesure aussi à établir, surtout dans le cadre du financement du terrorisme et de la question du nucléaire. Enfin nous ne pouvons traiter ce sujet sans aborder certaines questions spécifiques touchant au désarmement, au rôle d'autres organismes internationaux dans un but de renforcement de ces résolutions et à l'importance des conventions internationales édictées en la matière.

4. Intérêt de la recherche

Traiter de ce sujet révèle une importance capitale dans la mesure où premièrement il y a eu de nombreuses controverses doctrinales en la matière. C'est le cas de la question de la légitimité ou légalité des résolutions du Conseil de Sécurité. Certains affirment que cet organe ne dispose point de pouvoir législatif en vertu de la Charte⁴⁶; elle dépasse le cadre juridique du Chapitre VII pour tenter de résoudre une situation grave, le terrorisme et tente de s'arroger

⁴⁵ Voir BRUGÈRE Anne-Laurence, *La "menace contre la paix" dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur un concept de droit international*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Genève, imprimatur no. 874, 2013, 316p. URL : [<https://archiveouverte.unige.ch/unige:34567/ATTACHMENT01>]. Consulté le 02-12-2016.

⁴⁶ Serge SUR constate que la prise de ces résolutions témoigne de l'existence d'une situation où « *on est loin du texte et même des intentions de la Charte, mais pleinement dans ses virtualités* ». SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, vol.109, n°2, DOI : 10.3917/pouv.109.0061, 2004, p. 61-74. URL : [<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-61.htm>]. Consulté le 03 juin 2017. C'est le cas de Catherine DENIS lorsqu'elle considère que les dispositions de la Charte, en l'occurrence le chapitre VII ne confèrent pas au CSNU le pouvoir de produire des normes générales. Voir DENIS Catherine, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruylants, 2005, p.200 et s.

de nouveaux pouvoirs. D'autres affirment le contraire : le Conseil a bel et bien un pouvoir législatif⁴⁷, qu'il tient de la Charte en témoigne son pouvoir discrétionnaire provenant de l'article 39 sans oublier les articles 41 et 42 qui lui offrent une large gamme de mesures, militaires ou non militaires, dans l'unique dessein de maintenir la paix. Donc face à une menace, rupture de la paix ou agression, le Conseil dispose de pouvoirs adéquats pour rétablir la paix ; par conséquent son acte selon ces auteurs, est légitime.

Ces réflexions sont certes importantes, mais ce qui marque le plus l'originalité de ce sujet, c'est le fait de voir si l'action du Conseil, avec son envergure tonitruante a été mieux à même de régler la situation du terrorisme.

Il relève de l'utopie d'affirmer que cette menace grave puisse être combattue définitivement du jour au lendemain, mais un point essentiel doit être relevé à savoir l'inefficacité des mesures internationales prises dans cette lutte, malgré le fait que la situation internationale ait profondément changé et qu'il ait fallu s'adapter à cette nouvelle situation.

Des mesures à caractère législatif ont été élaborées pour la première fois, devant s'appliquer dans l'ordre interne des États pour se retrouver au final ébréchées par les nouvelles formes de terrorisme. Aussi ne faudrait-il pas omettre le fait selon lequel le CSNU peut être considéré de par ses actes comme législateur mondial ; cette question est relative au bouleversement des tendances du droit international contemporain, la suprématie des États se retrouvant de plus en plus compromise. Ce sujet révèle également une importance dans la mesure où il nous permet de voir que l'action du Conseil est plus rigoureuse en matière de lutte contre le terrorisme que par exemple en matière de gestion de certains conflits internes notamment la question syrienne, ou même la situation de certaines minorités tels que les Rohingyas de Birmanie : des situations qui sont des menaces extrêmement graves à la paix et à la sécurité internationale.

⁴⁷ Christian Dominicé affirme qu'un tel pouvoir, n'existe que par la reconnaissance de « certains éléments, fussent-ils limités, dans les pouvoirs institués par le Chapitre VII de la Charte ». Voir DOMINICÉ Christian, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Graduate Institute Publications, Genève, 1997, pp.207-220.

5. Démarche ou traitement du sujet

Notre démarche consistera à analyser les résolutions 1373 et 1540 du Conseil Sécurité ; voir quel est leur contenu et pourquoi elles ont une telle particularité, au point qu'elles soient qualifiées de législatives par la doctrine. Ensuite il conviendra de voir l'apport de ces résolutions dans la lutte contre le terrorisme eu égard à leur différence de formulation et de leur supériorité normative par rapport aux autres résolutions du Conseil : sont elles efficaces, ont-elles eu les effets escomptés ? C'est pour cela que nous avons axé les recherches sur l'aspect juridique du sujet en y accommodant certaines réflexions de science politique, de géostratégie ou géopolitique sans oublier bien sûr, l'approche empirique.

Ce qui nous permet d'avoir comme méthode celle analytique dans la mesure où elle procède par décomposition du sujet. On décompose un ensemble en ses éléments constitutifs, ses éléments essentiels, afin d'en saisir les rapports et de donner un schéma général de l'ensemble.

Pour traiter ce sujet, les outils dont nous disposons sont de plusieurs catégories. D'abord nous avons les ouvrages généraux, ensuite ceux spéciaux. Nous avons éventuellement utilisés des articles, ainsi que des mémoires et thèses pertinents. Les sites internets et les revues spécialisées en la matière n'ont pas été omis tels que *La Revue Française de Droit International* (R.F.D.I.) ou encore *l'Annuaire Français des Relations Internationales* (A.F.R.I.), ni également les interviews, documentaires et autres documents utiles à notre recherche.

Au vu de ces considérations, cette étude se scindera en deux parties. La première concernera l'analyse dans le fond et la forme de ces résolutions, quant à la deuxième elle portera sur les nouvelles actions du Conseil de sécurité face aux nouvelles menaces internationales.

PREMIÈRE PARTIE : L'ANALYSE DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540

Analyser ces résolutions se traduira par une étude minutieuse, précise, faite pour dégager les éléments qui les constituent, pour les expliquer, les éclairer. En effet, comprendre le pouvoir législatif du Conseil de sécurité passe nécessairement par cette analyse des résolutions pertinentes édictées en matière de lutte contre le terrorisme. Dans ce cas, il faut rappeler en premier lieu que les résolutions en droit international sont perçues comme des *actes* pris par les organes des Organisations Internationales, actes qui sont l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté de ces organes⁴⁸. Elles font par conséquent partie des *actes unilatéraux* des OI.

Aux Nations Unies, ces actes sont édictés par les organes principaux : Conseil de Sécurité, Assemblée Générale, Conseil Économique et Social et même par des organes subsidiaires tels que le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies... Mais le CSNU demeure l'organe *clé* en matière d'élaboration de résolutions portant sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

C'est ainsi qu'au fur et à mesure que les menaces ou ruptures de la paix s'aggravaient, plus particulièrement qu'une de ces menaces les plus terribles à savoir le terrorisme atteignait son paroxysme, il a eu à jouer un rôle primordial dans ce domaine au point de changer complètement la donne internationale par rapport au caractère proprement intrinsèque et extrinsèque des résolutions. C'est ainsi que certaines de ses résolutions peuvent être analysées pour tenter d'expliquer l'importance des décisions du Conseil de sécurité face au rôle lui étant dévolu. C'est le cas des deux résolutions 1373 et 1540 qui ont eu un effet considérable dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international. Dans cette perspective, les résolutions 1373 et 1540 peuvent être décortiquées aussi bien sur le plan de la forme que celui du fond.

Il s'agira de voir en premier lieu le contenu de ces résolutions (Titre 1^{er}) et en second lieu, leur caractère qui leur confère une certaine originalité (Titre 2^e).

⁴⁸ À propos des actes unilatéraux des organisations internationales, voir DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, Droit international public, op.cit, pp. 404-413.

TITRE 1: LE CONTENU DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540

Ce titre sera consacré à l'objet de ces résolutions. L'accent sera mis sur la lutte contre le terrorisme international en tant qu'élément fondamental de la résolution 1373 (Chapitre 1^{er}). Celle 1540 retrace quant à elle l'interdiction de la non-prolifération des armes de destruction massive, armes pouvant être utilisées par des acteurs non étatiques, principalement les groupes terroristes (Chapitre 2^e). Les obligations énoncées dans ces résolutions sont dotées d'une force contraignante, eu égard à leur édition sous Chapitre VII de la Charte.

CHAPITRE 1 : L'OBJET DE LA RÉSOLUTION 1373 : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

Le droit international a élaboré une panoplie de règles destinées à lutter contre le terrorisme international. Ces règles sont pour la plupart contenues dans des traités internationaux, raison pour laquelle elles doivent être impérativement appliquées par les États ayant exprimé leur consentement à être liés par ces textes, dans le but d'éradiquer ce phénomène. Faute de ratification de ces accords et en l'absence de leur application, il deviendra difficile d'atteindre efficacement les objectifs de maintien de la paix et de la sécurité internationales, surtout face à la recrudescence des actes de terrorisme. Partant, le Conseil de sécurité a déclaré, dans sa résolution 1373 (2001), que « *les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies* »⁴⁹. Dans cette perspective, un ensemble d'obligations dotées de force forte contraignante a été mis en place pour contrer formellement ce fléau.

Ces obligations sont de deux sortes : celles qui sont essentiellement impératives et d'autres plus souples, toutes devant être appliquées par, cette fois-ci, tous les États membres des Nations Unies.

SECTION 1: LES OBLIGATIONS IMPÉRATIVES DES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

Parler d'obligations impératives revient à mettre l'accent sur un ensemble de règles devant être obligatoirement respectées par les États. Il s'agira dans la majorité des cas, d'obligations d'action, se traduisant par l'adoption d'un certain comportement en élaborant par exemple des législations nationales, ou même d'abstention ; ils seront obligés par là d'éviter certaines pratiques qui leur permettraient d'avoir un lien direct ou indirect avec des groupes terroristes⁵⁰, et donc de compromettre inéluctablement cette lutte.

⁴⁹ S/RES/1373 (2001), § 5.

⁵⁰ Le préambule de la résolution 1373 en a donné une parfaite illustration (par rapport à l'obligation d'abstention) en démontrant que le Conseil réaffirme : « *le principe que l'Assemblée générale a établi dans sa déclaration d'octobre 1970 (2625 XXV) et que le Conseil de sécurité a réaffirmé dans sa résolution 1189 (1998)* ». Cela consiste évidemment à ce que chaque État doive s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes

Cela se manifestera par la prise de mesures visant à supprimer ou à réduire la probabilité de la survenance du terrorisme, à incriminer des actes de terrorisme et tout ce qui y mène et à réprimer les auteurs directs ou indirects d'actes de terrorisme.

Paragraphe 1 : La prévention et l'incrimination obligatoires des actes liés de près ou de loin au terrorisme

Cette obligation figure au paragraphe 2 de la résolution 1373 composée de 7 sous-paragraphes, considéré comme l'un des paragraphes contenant les dispositions matérielles les plus importantes. Les États sont contraints de prendre aussi bien des mesures législatives qu'exécutives pour mener à bien les missions qui leur y sont confiées.

A) Par des mesures législatives

Les dispositions figurant au § 2 de la résolution 1373 astreignent les États à avoir un comportement précis face aux groupes terroristes. Ces dispositions sont considérées comme ne pouvant être appliquées que par le biais de mesures législatives, c'est pourquoi elle exige des États qu'ils changent leur législation intérieure ou qu'ils l'adaptent afin de criminaliser les actes terroristes. Jeremy Wainwright, dans l'article qu'il a eu à rédiger comme présentation lors de la conférence de la *Commonwealth Association of Legislative Counsel* à Melbourne en 2003, a effectivement affirmé que certaines dispositions de la résolution surtout celles relatives au § 2 « *cannot be satisfactorily discharged without specific legislative action. The last-mentioned include, in particular, the criminalization of activities directly or indirectly connected with international terrorism* »⁵¹. De ce fait, le CSNU décide que les États devraient : « *s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment en réprimant le recrutement de membres de groupes terroristes* »⁵² mais également « *en mettant fin à*

de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes.

⁵¹ WAINWRIGHT Jeremy, «Some aspects of compliance with UN Security Council Resolution 1373», 2005, publié en mars 2005, issue of The Loophole. Cet article a été écrit pour la présentation à la conférence Commonwealth Association of Legislative Counsel, Melbourne, 2003, mais n'a pas été présenté en raison d'un heurt de temps. URL: [<http://www.calc.ngo/publications/papers-articles#paper-table-2004>]. Consulté le 02-12-2016.

⁵² S/RES/1373, §2(a).

l'approvisionnement en armes des terroristes »⁵³. Cela passe par le biais de l'incrimination de certains actes.

L'incrimination est un moyen efficace pour réprimer le recrutement de terroristes⁵⁴. Les États membres devraient disposer dans ce cas d'une stratégie et de ressources aux fins de réprimer le recrutement par des groupes terroristes⁵⁵. Pour une mise en œuvre efficace de ladite résolution, les États doivent incriminer l'utilisation de leurs territoires respectifs pour financer, planifier, faciliter ou perpétrer des actes de terrorisme contre d'autres États ou leurs citoyens⁵⁶.

La définition de l'acte terroriste devrait incriminer celui-ci quel que soit l'État visé. Le modèle de loi sur les mesures pour combattre le terrorisme érigé par le secrétariat du Commonwealth, l'a affirmé lorsqu'il déclare que *The legislative scheme to implement UN SCR requires some definition of terrorist act or activities. The content of that definition needs to be decided within each country, as there is no international agreement on a specific definition*⁵⁷. Le principe de droit pénal international selon lequel il faut « extrader ou poursuivre » a été confirmé dans les § 2(c), (d) et (f) du dispositif de la résolution 1373 (2001) du CSNU et a été énoncé explicitement dans les résolutions 1456 (2003) et 1624 (2005)⁵⁸. C'est pourquoi le § 2(e) dispose que les États ont le devoir de :

Veiller à ce que toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice, à ce que, outre les mesures qui pourraient être prises contre ces personnes,

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ Voir SHEGANI Altin, *Les réponses nationales au terrorisme : Étude de droit comparé, droit français-droit albanais*, Edizioni Nuova Cultura, Rome, 2016, p.97 et s.

⁵⁵ Direction exécutive du Comité Contre le Terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, p.22. URL: [<http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf>]. Consulté le 03-12-2016.

⁵⁶ C'est ce qui est visé au sous § 2(d) de la résolution 1373. Cette obligation traduit l'importance accordée à la due diligence. En effet, les États doivent s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État ; ils ne peuvent en aucune manière soutenir les groupes terroristes contre un autre État mais encore ne peuvent ils simplement tolérer que de simples actions puissent se développer à partir de leur territoire ce qui suppose la prise de mesures. L'État devrait par conséquent se doter de lois incriminant l'organisation ou la préparation d'activités ou d'actes visant à la commission d'infractions terroristes contre un autre État ou ses citoyens, ou contre une organisation internationale.

⁵⁷ Criminal Law Section, Legal and Constitutional Affairs Division, *Model legislative provisions on measures to combat terrorism*, Commonwealth Secretariat, Septembre, 2002. Il s'agit d'une loi détaillée contre le terrorisme qui reflète les exigences de la résolution 1373 (2001) du CSNU. URL: [http://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/commonwealth_model_english.pdf]. Consulté le 03-12-2016.

⁵⁸ GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », op. cit., p.6.

ces actes de terrorisme soient érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales et à ce que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes⁵⁹.

L'adaptation des législations nationales au terrorisme est d'une nécessité absolue, les auteurs d'acte terroriste pouvant user de tous les moyens qui leur semblent adéquats pour atteindre leur but⁶⁰. Chaque État doit faire valoir de ce fait, dans sa législation nationale que les dispositions applicables lors d'un acte de terrorisme sont celles prévues par les traités internationaux. La France, le Mali, le Nigéria, la Belgique parmi tant d'autres ont récemment été victimes d'attaques ou de tentatives d'attaques par des terroristes « djihadistes ». Par conséquent, ces pays qui sont les plus exposés aux attaques terroristes ont mis en place des lois tendant à réprimer le terrorisme⁶¹.

Les mesures législatives prises par les États sont donc un moyen fondamental permettant d'assurer une lutte plus efficace contre le terrorisme. Ces mesures doivent également être accompagnées par des mesures exécutives.

B) Par des mesures exécutives

Lutter contre le terrorisme par des mesures administratives passe d'abord par une connaissance et un examen pointu de ses causes. Si elles n'ont pas toutes les mêmes contours, elles reposent néanmoins sur un processus identique : la radicalisation violente. Phénomène par lequel certaines personnes, adhérant à certaines idéologies, opinions et théories

⁵⁹ S/RES/1373 (2001), § 2(e). Un exemple en cette matière a été fourni par le *guide technique* à propos de l'approvisionnement en armes des terroristes ; notamment sur la législation portant contrôle des armes et explosifs. Voir Direction exécutive du Comité Contre le Terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, op. cit., p.23.

⁶⁰ Voir UNODC, *La prévention des actes terroristes: une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme*, Document de travail pour l'assistance technique, Service de la prévention du terrorisme, Nations Unies New York, 2006, 54p.

⁶¹ À titre illustratif, la France a décidé de renforcer son arsenal juridique en mettant en place la loi du 21 déc. 2012 qui permet de juger des ressortissants Français pour leur participation à des infractions terroristes commises à l'étranger. Cette loi, conjuguée à l'action des services de police et de renseignement, a déjà permis d'ouvrir près de 300 procédures judiciaires à l'encontre de plus de 1 200 ressortissants impliqués dans des filières djihadistes. Voir : CAZENEUVE Bernard, LE DRIAN Jean-Yves, URVOAS Jean-Jacques, « La lutte contre le terrorisme ». URL: [<http://www.gouvernement.fr/action/la-lutte-contre-le-terrorisme>]. Mis à jour le 26 août 2016, consulté le 06-12-2016. Il y a également une loi très essentielle à savoir celle sur le renseignement du 24 juillet 2015, publiée au Journal officiel du 26 juillet 2015, qui permet en quelque sorte d'avoir accès aux réseaux des opérateurs de télécommunications pour le suivi d'individus identifiés comme présentant une menace terroriste. C'est une technique de recueil de renseignement qui ne pourra être autorisée que dans la lutte contre le terrorisme. Voir Vie publique.fr, « loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement », actualité, panorama des lois, mis en ligne le 01 déc. 2015. URL: [<http://www.vie-publique.fr/actualite/panorama/texte-discussion/projet-loi-relatif-au-renseignement.html>]. Consulté le 31 mai 2017.

extrémistes, peuvent être amenées à commettre des actes terroristes, la radicalisation violente semble en effet être un trait commun à l'ensemble des formes de terrorisme, se déclinant ensuite selon les opinions et idées auxquelles il est adhéré. La lutte contre la radicalisation semble donc être un outil incontournable de la lutte contre le terrorisme⁶².

En tenant en compte ces paramètres, le § 2(b) de la résolution exhorte les États à « *prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis* ». Cela passe nécessairement par le renforcement de la sécurité intérieure des États qui se manifeste à travers, par exemple, l'établissement des infrastructures de sécurité⁶³. Celles-ci sont mises sur pied dans un but de prévention d'actes terroristes ; ce sont en quelque sorte des mesures qui entrent dans le cadre du § 2(g) de la résolution 1373⁶⁴. Dans cette optique, les différentes mesures adoptées par les États pour empêcher le terrorisme et lutter contre lui dans le contexte de l'après-2001 ont pour but de contrer les mouvements de terroristes présumés par des contrôles accrus aux frontières internationales, y compris les aéroports et les frontières maritimes et terrestres. Les États ont un intérêt légitime à sécuriser les frontières en tant

⁶² CATELAN Nicolas, CIMAMONTI Sylvie, PERRIER Jean-Baptiste, « La lutte contre la terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union Européenne », Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Rapport final novembre 2012, URL : [http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/05/09-28_terrorisme.pdf]. Consulté le 13-12-2016. Voir également à titre d'illustration le Plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du gouvernement français, Dossier de presse, 9 mai 2016. URL : [<http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/liseuse/7050/master/projet/Plan-d-action-contre-la-radicalisation-et-le-terrorisme.pdf>]. Consulté le 14 déc. 2016.

⁶³ Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : Infrastructure de sécurité*, Nations Unies, Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'État de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, New York, NY 10017, 2^e éd., Mars 2014, 64p.

URL : [http://www.ohchr.org/EN/newyork/Documents/CTITF_Guide_Security_Infrastructure_FRE_Web.pdf], consulté le 12 mai 2017: À propos de la définition des infrastructures de sécurité : « *Dans le présent document, l'expression infrastructure de sécurité désigne les installations, les technologies, les réseaux et les processus qui ont pour but de prévenir des attentats terroristes, de limiter les dommages que les attentats provoquent ou de réagir aux conséquences des attentats, y compris les enquêtes et les mesures visant à appréhender les responsables par l'application des lois. L'infrastructure de sécurité combine la sécurité physique et la sécurité des réseaux, de même que leur utilisation et leur mise en œuvre par des organismes de renseignement, les responsables de l'application des lois et les civils sous contrat pour offrir un cadre de sécurité. Les mesures de sécurité peuvent être limitées à des structures physiques telles que des points de contrôle, des postes de contrôle et des murs de séparation, y compris ceux qui souvent, maintenant, entourent les aéroports internationaux, ou les autres dispositifs de contrôle et de surveillance servant à détecter les armes, les explosifs plastiques et les autres matériaux ou installations liés à des actes terroristes ou capables de les faciliter. Beaucoup d'autres caractéristiques de l'infrastructure de sécurité font appel à une combinaison de moyens physiques, technologiques et humains. Des moyens analytiques actifs peuvent jouer un rôle par l'entremise d'analyses de renseignements et d'évaluations des menaces, comme le profilage et l'utilisation de programmes avancés de détection des passagers. Des moyens plus passifs de collecte de données, comme les caméras de surveillance, sont aussi utilisés pour une analyse possible ou pour l'application des lois.* ».

⁶⁴ Les États sont contraints d'« *empêcher les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant des contrôles efficaces aux frontières, ainsi que des contrôles lors de la délivrance de documents d'identité et de documents de voyage et en prenant des mesures pour empêcher la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de papiers d'identité et de documents de voyage* ». S/RES/1373, §2(g).

qu'aspect important d'une stratégie efficace de lutte contre le terrorisme, qui permet de repérer les menaces pour la sécurité au point d'entrée⁶⁵.

Une évolution de la situation est notée en prenant comme point de départ la résolution 1373. Cette situation concerne également les obligations des États en matière de prévention et d'incrimination du terrorisme par des mesures exécutives. Il en est ainsi de la résolution 2178 du 24 septembre 2014, qui cherche à s'attaquer à une des racines du terrorisme, l'afflux vers les zones de combats de terroristes étrangers, en demandant aux États de prendre des mesures pour éliminer la propagation du terrorisme par la propagande et d'empêcher la circulation des terroristes et des groupes terroristes. Le CSNU prévoit aussi que les États qualifient les infractions pénales liées au départ de combattants étrangers et coopèrent pour la poursuite de leurs auteurs.

Le modèle législatif du Commonwealth précité a également été élaboré pour établir un ensemble de mesures exécutives devant servir d'exemple lors de l'élaboration ou de la modification des législations nationales de ses États membres. En ce sens, on trouve par exemple les mesures relatives à la déclaration de certaines entités comme étant des entités spécifiques⁶⁶.

Au Sénégal, nous avons la Cellule de Lutte Anti-Terroriste (CLAT), créée par le décret n°2003-388 du 30 mai 2003, pour prendre en compte la forte propension prise par le terrorisme. À ce titre elle est chargée à la fois de la prévention, de la lutte contre d'éventuelles attaques et dans ce cas, de la coordination des opérations entrant dans ce cadre. Il s'agit d'une lutte dont l'effort porte sur la collecte et l'analyse de renseignements ainsi que la réduction de la vulnérabilité d'objectifs stratégiques. Elle est l'expression sans équivoque de la volonté du gouvernement du Sénégal de prendre une part active dans la lutte contre cette nouvelle forme de menace transnationale qu'est le terrorisme⁶⁷.

En somme, ce qui est attendu des États dans ce paragraphe, c'est la prise de mesures

⁶⁵ Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : Infrastructure de sécurité*, op.cit.

⁶⁶ Lorsque ces entités commettent, tentent de commettre, participent à la commission ou la facilitent d'acte de terrorisme ou lorsqu'une entité est sciemment connue comme agissant pour le compte de, sous la direction de ou en association avec une entité citée précédemment, l'Attorney General peut recommander au ministre de prendre un ordre pour déclarer ces entités comme étant des entités spécifiques.

⁶⁷Voir le site du ministère de l'intérieur du Sénégal sur la question de la cellule anti-terroriste. URL: [<http://www.interieur.gouv.sn/le-ministere/le-cabinet-et-les-services-rattaches/cellule-de-lutte-anti-terroriste/>]. Consulté le 10 mai 2017.

d'envergures, législatives et exécutives destinées à contrer le terrorisme international. Ces mesures doivent permettre de démontrer la volonté des États de respecter les obligations de la résolution 1373.

Une autre obligation considérée comme fondamentale est imposée aux États : c'est l'obligation de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme.

Paragraphe 2 : La prévention et la répression du financement du terrorisme

C'est aussi l'une des obligations les plus importantes de la résolution 1373. Il est attendu des États dans cette partie qu'ils appliquent toutes les mesures licites pour éviter le financement du terrorisme afin d'atteindre les résultats optimaux dans la lutte contre cette menace générique.

On y constate une reprise des obligations essentielles traitées dans la convention internationale pour la prévention du terrorisme. Il s'agira d'adopter des mesures financières destinées à lutter contre le terrorisme, mesures qui ont fait l'objet de développements importants depuis l'avènement de la résolution 1373 qui leur confère un caractère très contraignant⁶⁸. Dans ce sillage, ces mesures se sont traduites à travers celles pénales et celles opérationnelles.

L'analyse de la mise en œuvre de ces mesures devrait s'inspirer également des dispositions des conventions pertinentes des Nations Unies, ainsi que des règles et normes énoncées dans les recommandations du Groupe d'Action Financière sur le blanchiment de capitaux, lequel est désormais largement reconnu comme étant l'organe international faisant autorité pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption de normes relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme.

Des mesures pénales sont largement préconisées, en tenant compte de la spécificité de la matière en cause, ainsi que des mesures opérationnelles.

⁶⁸ ANGELET Nicolas, « Vers un Renforcement de la Prévention et la répression du terrorisme par des moyens financiers et économiques ? », in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2003, pp.219-236.

A) En prenant des mesures pénales

La prévention et la répression du financement du terrorisme ne peuvent trouver une importance que dans le cadre de l'élaboration de mesures nationales (pénales). Le §1 de la résolution en fournit une disposition fort explicite en ce sens que tous les États doivent :

Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme; b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoit d'utiliser ou dont on sait qu'ils seront utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme⁶⁹.

Les mesures que chaque État est amené à prendre dans son propre ordre juridique sont celles qui sont prises par ceux dont on soupçonne qu'ils financent directement les organisations et groupes terroristes ou des mesures prises par les États non impliqués directement dans le terrorisme, mais dont le territoire et les institutions peuvent être utilisés pour créer ou nourrir des circuits de financement du terrorisme. Ils doivent dans cette optique se référer pour l'essentiel à la Convention pour la répression du financement du terrorisme de 99⁷⁰. Ainsi, il est demandé aux États d'ériger en infractions pénales certains agissements terroristes au niveau international. L'incrimination s'agit ici de la prise de mesures de politique criminelle consistant, pour l'autorité compétente, à ériger un comportement déterminé en l'occurrence le financement du terrorisme en infraction, en déterminant les éléments constitutifs de celle-ci et la peine applicable.

⁶⁹ Voir à propos des sources du financement du terrorisme : LO Clarie, « La lutte contre le financement du terrorisme, Quelles sont les sources de financement des terroristes ? Et comment les gouvernements pourraient-ils collaborer plus efficacement pour les supprimer ? Le GAFI se mobilise pour aider à trouver des réponses. », L'Observateur, OCDE, 2017.

URL : [\[http://observateurocede.org/news/archivestory.php/aid/428/La_lutte_contre_le_financement_du_terrorisme_.htm\]](http://observateurocede.org/news/archivestory.php/aid/428/La_lutte_contre_le_financement_du_terrorisme_.htm)

⁷⁰ Consulté le 26 mai 2017.

BANIFATEMI Yas, « La lutte contre le financement du terrorisme international », *AFDI*, vol. 48, 2002. pp. 103-128; doi : 10.3406/afdi.2002.3694. URL : [\[http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3694\]](http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3694). Consulté le 19 mai 2017: « Aux termes de la Convention, l'infraction peut être constituée en cas de complicité (article 2 (5)) ou de tentative (article 2 (4)), sachant qu'il " n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction " (article 2 (3)). Les États s'engagent à prendre des mesures pour ériger les infractions visées à l'article 2 en infractions pénales au regard de leur droit interne et les punir de peines appropriées (article 4). Par ailleurs, les États peuvent prévoir, outre la responsabilité pénale des personnes physiques, la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales ayant commis les infractions visées (article 5 (1)) ou des sanctions dissuasives d'ordre pécuniaire (article 5 (3)). ». Voir également l'intégralité de l'article 2 de la convention de 99. Nations Unies, *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme*, New York, 1999. URL: [\[http://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm\]](http://www.un.org/french/millenaire/law/cirft.htm). Consulté le 22 mai 2017, sur la question de l'incrimination du financement du terrorisme. Cette définition servira de base au processus d'harmonisation des dispositions nationales. Le financement du terrorisme devrait être criminalisé de manière appropriée, sans tenir compte de critères tels que la commission d'un acte terroriste, la participation ou l'assistance à un groupe terroriste ;Voir AMINI Sara, « La lutte contre le financement du terrorisme », in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Publication de l'IREDIES, n° 1, Paris, 2010, pp.73-101.

Le financement du terrorisme devrait être à la fois une infraction principale du blanchiment d'argent et une infraction autonome. Les pays devraient s'assurer que de telles infractions sont des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux⁷¹. Les infractions telles que la complicité ne peuvent s'y substituer (paragraphe 1(d)).

Indépendamment des infractions spécifiques qui figurent dans les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 contient une description générale des actes terroristes visant à perpétrer l'infraction que constitue le financement du terrorisme⁷².

Cela fait partie du volet répressif de la résolution 1373 en matière de financement du terrorisme car il est attendu des États qu'ils prennent des sanctions qui peuvent revêtir une sorte de peine ou de mesure de sûreté. C'est ce qui découle de la résolution 1267 du Conseil de sécurité et les autres qui s'y affilient en matière de sanction (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes)⁷³ devant être infligées à des personnes se trouvant sur les listes établies⁷⁴.

⁷¹ GAFI, *Recommandations du GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, mise à jour mars 2016, GAFI, Paris, 2012, 138p. Voir également, GAFI, *Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI*, Document de référence, 2004, mis à jour en 2009, Paris, 102p. URL: [<http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommendations%20GAFI%20-%20f%C3%A9vrier%202017.pdf>]. Consulté le 22 mars 2017. Voir également UNODC/FMI, *Modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, 2005, 51p.

⁷² Selon la convention de 1999, « Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitemment et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre: a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe; b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». C'est ainsi que la résolution 1373 met l'accent sur l'obligation faite aux États de : « Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, des entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles, et des personnes et entités agissant au nom, ou sur instruction, de ces personnes et entités, y compris les fonds provenant de biens appartenant à ces personnes, et aux personnes et entités qui leur sont associées, ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles (1(c)) ».

⁷³ Des notes explicatives sur les terminologies de ces sanctions ont été publiées sur le site du comité 1267. Voir à propos de l'interdiction de voyager : [https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/travel_ban_1.pdf] ; à propos de l'embargo sur les armes : [https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/arms_embargo.pdf] ; à propos du gel des avoirs : [https://www.un.org/sc/suborg/sites/www.un.org.sc.suborg/files/assets_freeze.pdf]. Consultés le 9 juil. 2017.

⁷⁴ Ces résolutions du Conseil portent sur un dispositif répressif et un critère d'inscription sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daesh) et Al-Qaïda, destinées aux personnes liées de près ou de loin au terrorisme et visent principalement les Taliban (à l'origine) pour la résolution 1267(1999), celles 1988(2011) et 1989(2011) visant les entités et personnes associées à Al-Qaïda et celle 2253(2015) porte sur l'élargissement des critères d'inscription sur la Liste afin d'y inclure les personnes et entités soutenant l'état islamique d'Iraq et du levant

Le gel des fonds appartenant à des groupements et entités ou à des individus soupçonnés de terrorisme constitue l'un des axes majeurs de la répression du financement du terrorisme. Le GAFI distingue entre le gel et la saisie – tous deux permettant de bloquer les avoirs et fonds sans que la propriété soit transférée – et la confiscation ou la déchéance des avoirs, qui aboutit à ce que le propriétaire perde tout droit sur le bien⁷⁵.

Pour la représentante des États-Unis, la réponse à la menace du terrorisme doit être aussi globale que l'ambition des terroristes, qu'il s'agisse de tarir leurs sources de financement ou d'enrayer la propagande⁷⁶. Les États Membres doivent, pour leur part, prendre des mesures plus concrètes pour mettre fin au financement par le biais du trafic de pétrole et de gaz, du commerce illicite des biens culturels, des enlèvements contre rançon et des dons venus de l'étranger, selon le Secrétaire général de l'ONU⁷⁷. Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes.

La première priorité pour sa délégation est de tarir par exemple les sources de financement de DAECH (État Islamique), ce que s'est efforcé de faire le Gouvernement britannique en appliquant la plus grande fermeté dans la prévention des exportations de pétrole pouvant

(EIIL). Il est créé également un Comité du Conseil de sécurité par la résolution 1267 (1999), dont les fonctions ont été élargies par celles 1989 (2011) et 2253 (2015) (ci-après dénommé « le Comité ») qui a pour mission principale de surveiller l'application des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Voir à ce propos le site du comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (Daesh), Al-Qaïda et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Voir Conseil de sécurité des Nations Unies, Organes subsidiaires, Comité du conseil de Sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIIL (DAESH), AL-QAIDA et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. URL: [<https://www.un.org/se/suborg/fr/sanctions/1267>]. Consulté le 15 mars 2017.

⁷⁵ Voir GAFI, *Notes directives aux recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme et au questionnaire d'auto-évaluation*, sur le site internet du GAFI, www.oecd.org/fatfi/TerFinance_fr.htm, p. 3, cité par BANIFATEMI Yas, « La lutte contre le financement du terrorisme international », op. cit. ; Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales, 27 fév. 2004.

⁷⁶ CS/12320, Conseil de sécurité, Débat public sur le terrorisme au Conseil de sécurité: les États appuient le Plan d'action du Secrétaire général pour prévenir l'extrémisme violent, 7670e Séance, Matin et après-midi. URL : [<http://www.un.org/press/fr/2016/cs12320.doc.htm>]. Consulté le 14 av. 2016.

⁷⁷ Ibidem.

servir au financement de DAECH⁷⁸. Afin que ces dispositions soient mises en œuvre de manière efficace, il est nécessaire que les États contrôlent les organisations à but non lucratif dont il est souvent facile d'abuser. Ils doivent donc se doter d'un dispositif législatif adéquat ainsi que d'institutions capables de détecter et de réprimer le détournement de fonds⁷⁹. Eu égard à cette éventualité, est-il nécessaire aussi de coordonner le volet pénal par celui opérationnel⁸⁰.

B) En prenant des mesures opérationnelles

Les obligations figurant au paragraphe 1 de la résolution enjoignent les États à prendre des mesures destinées à lutter efficacement contre le financement du terrorisme. Les États devraient donc « instituer une cellule de renseignements financiers (CRF) servant de centre national pour la réception et l'analyse (a) des déclarations d'opérations suspectes et (b) des autres informations concernant le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées et le financement du terrorisme, et pour la dissémination du résultat de cette analyse. La CRF devrait pouvoir obtenir des informations supplémentaires des entités déclarantes et devrait avoir accès en temps opportun aux informations financières, administratives et aux informations des autorités de poursuite pénale nécessaires pour exercer correctement ses fonctions »⁸¹. Dans cette perspective le Sénégal s'est doté d'une Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF) dont les fonctions tournent autour de celles stratégiques et opérationnelles⁸².

C'est également le lieu de mettre l'accent sur le rôle très important dévolu aux institutions financières ou autres entités ayant ou soupçonnées d'avoir un lien financier direct ou indirect avec des terroristes. Les États devraient disposer à cette fin de structures institutionnelles spécialisées et de mesures adéquates.

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », op.cit.

⁸⁰ Comme exemple de mise en œuvre, nous pouvons citer l'UE qui a adopté le *Règlement (CE) n° 2580/2001* du Conseil, du 27 décembre 2001, qui vient compléter les procédures administratives et judiciaires relatives aux organisations terroristes dans l'Union et les pays tiers. Voir à ce propos AMINI Sara, « La lutte contre le financement du terrorisme », op. cit., p.94.

⁸¹ GAFI, *Recommandations du GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, op. cit.

⁸² Voir le site de la Centif. URL: [<http://www.centif.sn/presentation.php>]. Consulté le 14 juin 2017.

Dans le guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373, des mesures préventives sont déclarées comme devant être prises par ces institutions et par les entreprises et professions non financières⁸³.

L'article 18 de la Convention de 1999 enjoint les États à prévenir le financement du terrorisme par divers moyens, notamment par la mise en place d'obligations pour les institutions financières telles que - l'identification de leurs clients et - le prompt signalement aux autorités compétentes de toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et de tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparente.

Essentiellement, ces mesures ne diffèrent pas de celles qui sont préconisées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, les obligations des institutions financières doivent aller au-delà de celles-ci et viser spécifiquement le financement du terrorisme. Ainsi, dans le contexte du sous-paragraphe 1 de la Résolution, les États doivent veiller à ce que ses institutions ainsi que leurs dirigeants et employés informent, de leur propre initiative, les autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un acte de financement de terrorisme. Pour être efficace, l'obligation incombe à ces personnes de signaler aux autorités les opérations financières suspectes, doit être accompagnée de peines appropriées en cas de manquement⁸⁴.

Le paragraphe opératif 5 de la Résolution considère le financement du terrorisme effectué en connaissance de cause parmi les actes contraires aux buts et principes de l'ONU. Le Conseil de sécurité a ainsi constaté, dans la résolution 1373, « *les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite* », ainsi que « *le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel* ». Partant,

⁸³ Direction exécutive du Comité Contre le Terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, op.cit. : « Les règles et normes liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle, l'obligation de signalement qui en découle et les sanctions prévues en cas de manquement sont exhaustives et impératives pour le secteur privé. Elles tiennent à la nécessité pour les institutions financières et les autres entreprises et professions de s'assurer qu'elles peuvent identifier leurs clients et les activités de ces derniers et signaler toute activité – sans qu'il doive nécessairement s'agir d'une transaction qui a été menée à bien ou même seulement tentée – constituant un motif de suspicion. Le respect de ces obligations est généralement plus grand dans le secteur financier que parmi les entreprises et professions non financières désignées, comme les avocats, notaires, autres membres de professions juridiques libérales, prestataires de services fiduciaires et de services d'enregistrement de sociétés et comptables, négociants en pierres et métaux précieux, propriétaires de casinos et agents immobiliers. "Désigné" renvoie, dans ce contexte, à une liste des entreprises et professions visées dans les règles et normes du GAFI. ».

⁸⁴ Voir à ce propos GAFI, *Recommandations du GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, op.cit.

les institutions financières ne sont pas les seules à pouvoir contrecarrer des actes de terrorisme en signalant des opérations suspectes aux autorités.

En fait, tous les professionnels intervenant dans des opérations financières et dans celles relatives à la lutte contre la criminalité, par exemple, les experts-comptables externes, les avocats, les notaires et les conseillers fiscaux ; les services de renseignement des ministères tels que ceux de l'intérieur et de l'économie et des finances des États membres sont dans une situation comparable. Les obligations d'information doivent donc être étendues à ces personnes physiques ou morales.

Bien entendu, les obligations d'identification de la clientèle et d'avertissement doivent être applicables à ce que l'on appelle les « systèmes ou réseaux informels de transfert de fonds », « réseaux bancaires informels » ou encore « hawala » (qui a fait l'objet d'une remise en cause profonde depuis le 11 septembre), qui opèrent en dehors du cadre législatif ou réglementaire des États. Des études empiriques concernant l'ampleur du problème ainsi que les méthodes de financement du terrorisme doivent être encouragées afin d'obtenir une vue d'ensemble réaliste de la situation mondiale actuelle.

Dans la mesure du possible, une banque de données globale devrait être développée. Les données empiriques sont essentiellement destinées aux évaluations policières dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme. Leur analyse et leur mise à disposition publique permettraient leur reconnaissance en tant que l'une des principales sources de justification des mesures de lutte contre le financement du terrorisme et ainsi préviendraient une violente radicalisation menant au terrorisme. Cela permettrait également la reconstruction des événements et la détection des complots qui pourraient alors être poursuivis ; en outre, l'annonce publique selon laquelle les activités financières des groupes extrémistes sont mises en examen forcera ces derniers à devoir changer régulièrement de tactique et de méthodes de communication, fournissant au service de renseignements davantage d'opportunités pour collecter de nouvelles informations⁸⁵.

⁸⁵ « Le financement du terrorisme. Résolution », *Revue internationale de droit pénal*, 2009/3, Vol. 80, p. 519-524. DOI 10.3917/ridp.803.0519, URL : [<http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2009-3-page-519.htm>]. Consulté le 22 mai 2017.

La résolution 1373 a mis en place un ensemble d'obligations contraignantes dont les plus importantes se trouvent dans les §1,2 et 3. De la prévention à la répression en passant par l'incrimination du terrorisme et de tout ce qui y mène, les États ont eu à revoir leur législations nationales dans le dessein de se conformer à la volonté de l'organe suprême chargé du maintien de la paix et de la sécurité.

La résolution 1373 contient par la même occasion des obligations considérées comme subsidiaires ou accessoires car devant aller de pair avec les devoirs cités précédemment.

SECTION 2 : LES OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES DES ÉTATS

Dans cette section, il sera traité des autres obligations des États en vertu de la résolution 1373. Il est attendu des États qu'ils coopèrent tout en misant sur la nécessité formelle de respecter les conventions internationales édictées en matière de lutte contre le terrorisme international.

Paragraphe 1 : Le devoir de coopérer pour atteindre efficacement le but de la résolution

La notion de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme selon Vérine Stéphane recouvre 3 types de coopération différents dans leur objet à savoir la coopération juridique, celle policière et juridique et celle diplomatique, qui vise à favoriser la concertation des États et à coordonner leur prise de position⁸⁶. C'est une nécessité absolue que de coopérer pour atteindre les résultats escomptés dans la lutte contre le terrorisme. Les États devraient par cette occasion se doter de certains dispositifs à titre de renseignement et aussi coordonner leurs efforts résultants d'activités et résultats issus des opérations de lutte contre le terrorisme.

⁸⁶ VERINE Stéphane, « La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, n°4, 51^e année, 1986, pp. 977-984; doi : 10.3406/polit.1986.3623. URL : [http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1986_num_51_4_3623]. Consulté le 15 mars 2017.

A) La nécessaire mise en place de l'échange d'informations portant sur le terrorisme

L'échange d'information peut se manifester à travers la mise en place de politiques de concertation et l'envisagement d'actions coordonnées — voire communes — en matière de lutte contre le terrorisme ; la collaboration des États étant également de mise. C'est pourquoi le Conseil de sécurité commence par demander dans le préambule de la résolution 1373 aux États « *de collaborer d'urgence pour prévenir et réprimer les actes de terrorisme, notamment par une coopération accrue* ». Les États doivent donc « *trouver les moyens d'intensifier et d'accélérer l'échange d'informations opérationnelles* » (§3(a), « *d'échanger des renseignements conformément au droit international et national* » (§3(b)), « *et de coopérer sur les plans administratif et judiciaire afin de prévenir les actes de terrorisme.* » Ils doivent en outre « *coopérer, en particulier dans le cadre d'accords et d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, afin de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme et de prendre des mesures contre les auteurs de tels actes* » (§3c).

Comme, pour une large part, la coopération autre que l'entraide judiciaire peut revêtir la forme d'actes de l'exécutif dans le cadre de ses pouvoirs existants ; de telles instructions peuvent être un moyen rapide et efficace pour les États de s'acquitter de leurs obligations fondamentales de coopération réciproque. Toutes les informations que les États membres seraient en mesure de posséder sur des terroristes, des organisations qui élaboreraient des actes de terrorisme ou des groupes finançant des terroristes ou des actes de terrorisme, tout ce qui est lié au transfert de technologie, de matériel ou de moyens connexes afin de détecter des explosifs, ainsi que le développement des normes de marquage doivent faire l'objet d'échange entre les États .

Cet échange d'informations représente également un moyen pour les pays en développement de ne pas être mis à l'écart dans la lutte contre le terrorisme à cause de moyens bien inférieurs à ceux des pays développés⁸⁷. Des arrangements plus formels et plus contraignants peuvent être mis en place par la ratification et l'application des conventions mondiales contre le terrorisme et par la négociation de traités bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire⁸⁸.

⁸⁷ SANTO Sandrine, « L'ONU face au terrorisme », *GRIP*, Rapport du GRIP 2001/5, Bruxelles, 2002.

⁸⁸ UNODC, *Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale*, Division des traités, Service des traités et des affaires juridiques, Vienne, 2007 ; UNODC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Nations Unies, New York, 2012. Voir également UNODC, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Programme de formation juridique contre le terrorisme, Module3, Nations Unies New York, 2011, 166p.

Cette stratégie antiterroriste présente théoriquement le double avantage de respecter l'indépendance de la politique extérieure des États (qui ont toujours la possibilité de refuser de suivre la position définie par leurs partenaires) ainsi que de permettre la coopération entre des pays ayant a priori le même intérêt à agir⁸⁹. La coopération autre que l'entraide judiciaire peut revêtir la forme d'actes de l'exécutif dans le cadre de ses pouvoirs existants, de telles instructions peuvent être un moyen rapide et efficace pour les États de s'acquitter de leurs obligations fondamentales de coopération réciproque.

Afin de guider ces évaluations, le GAFI a adopté une Méthodologie d'évaluation de l'application des normes tendant à prévenir le blanchiment de l'argent et à combattre le financement du terrorisme, document détaillé élaboré en coopération avec le Fonds et la Banque. La prise de mesures par les États ne trouve son importance que si la coopération est renforcée. Certaines dispositions de la résolution 1373 telles que les sous-paragraphes 2 (f), 3 (b) et 3 (c), devront être complétées par des actes de coopération internationale tels que la conclusion d'accords internationaux facilitant la vérification de l'emploi de fonds de ces organisations au delà des frontières nationales ou régionales dans le cadre par exemple du contrôle des organisations à but non lucratif.

Pour ce faire, les États doivent « *recourir de plus en plus aux technologies de pointe comme les technologies d'information et de communication (TIC), la biométrie, la vidéosurveillance ou les bases de données considérées comme l'instrument le plus puissant pour contrer la menace terroriste* ⁹⁰ ». Ces différents instruments technologiques mis en place doivent servir à coordonner les activités des États afin de lutter promptement contre le terrorisme et même prévenir que ces actes soient commis sur leur territoire. C'est pourquoi de nombreux réseaux informels ont été créés ou approfondis pour renforcer la coopération étatique⁹¹.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ CEYHAN Ayse, « Lutte contre le terrorisme : la technologie n'est pas neutre », *Revue internationale et stratégique*, 2009/2, n° 74, p. 18-27. DOI 10.3917/ris.074.0018. URL: [<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2009-2-page-18.htm>]. Consulté le 05 janv.2017.

⁹¹ Pour une vue assez claire des obligations relatives à l'échange d'information, voir Direction exécutive du Comité Contre le Terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, Chapitre III, op. cit.

B) Le renforcement utile de la coordination des efforts obtenus au plan national, régional et universel

Tous les niveaux de déploiement des relations étatiques sont concernés dans cette lutte contre le terrorisme⁹². Le CSNU a élaboré des obligations qui, s'ils sont bien mis en œuvre, permettront de renforcer le dispositif juridique de lutte contre le terrorisme. À cet égard, doit être renforcé, le mécanisme de la coopération entre la police, les services de renseignements et les autorités judiciaires des différents pays occidentaux par l'entraide judiciaire (qui permet l'accélération du jugement des terroristes) et par l'utilisation croissante de nombreuses procédures extraterritoriales (comme la transmission des procédures répressives par exemple) sans oublier les mesures douanières. Doit également être rendue efficace l'application de certaines conventions d'extradition⁹³.

Un renforcement des procédures législatives est également prôné. C'est ainsi que l'UIP lors de sa 132ème Assemblée qui s'est tenue en mars 2015 à Hanoï, a adopté à l'unanimité une résolution sur le rôle des parlements dans la lutte contre tous les actes terroristes perpétrés par les organisations comme Daech et Boko Haram⁹⁴.

Au niveau mondial, l'OTAN et Interpol ont depuis peu décidé de mettre à profit leurs structures de coordination respectives au service de la lutte antiterroriste. Cette sorte de coordination a fait l'objet d'une étude au sein de l'UNODC, dans une perspective de cerner comment « mieux articuler les mesures antiterroristes prises à l'échelle nationale et à

⁹² Voir UNODC, *Le cadre juridique universel contre le terrorisme*, Programme de formation juridique contre le terrorisme, Nations Unies, New York, 2010. Il s'agit d'une « plate-forme de transfert des connaissances et du savoir-faire nécessaires au renforcement des moyens dont disposent les agents des services nationaux de justice pénale pour appliquer le cadre juridique universel contre le terrorisme. ».

⁹³ VERINE Stéphane, « La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme », op. cit. L'auteur a recueilli dans cet article un ensemble d'exemples concrets de coopération des États pour lutter contre certaines crises en tenant compte de l'application des conventions pertinentes élaborées en la matière : « *Ainsi, l'application du pacte américano-cubain de 1973 sur les détournements d'avion a autorisé l'échange réciproque de nombreux pirates de l'air entre ces deux pays. De même, la suppression par la France du statut de réfugié politique pour les ressortissants basques espagnols en 1979 s'est concrétisée depuis cette date par l'extradition et l'expulsion de nombreux terroristes de l'ETA vers l'Espagne En matière d'échanges de renseignements, la banque de données sur les terroristes du Bundeskriminalamt (BKA) a par exemple été utilisée pour combattre les Brigades rouges en Italie et sert aujourd'hui, en échange d'informations fournies par la police française, à démanteler les réseaux tissés par Action directe et la Fraction armée rouge. De même, la DST a, depuis ces dernières années, réussi à nouer des relations fructueuses avec les services de renseignements de pays arabes modérés. Dans le cadre de la lutte armée contre le terrorisme, la coopération engagée par exemple entre la RFA et la Somalie a garanti le succès de l'intervention du groupe allemand antiterroriste GSG 9 à Mogadiscio en 1977. De leur côté, les membres du SAS britannique ont été mis à la disposition des forces allemandes et néerlandaises lors de certaines opérations antiterroristes.* ».

⁹⁴ Allocution du Secrétaire général de l'Union interparlementaire(UIP) Martin Chungong devant le Comité des Nations Unies contre le terrorisme, 3 sept. 2015. URL: [<http://www.ipu.org/pdf/sp-cted030915-f.pdf>]. Consulté le 12 juin 2016.

l'échelle mondiale »⁹⁵. En effet, sa Table ronde III est consacrée aux « efforts déployés à l'échelle nationale et à l'échelle régionale pour mieux articuler l'application de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies » mais aussi au « respect des obligations découlant des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité ».

Le CCT, par le biais de ses missions sur le terrain, met en évidence le rôle qui lui est dévolu⁹⁶ car : « Les missions font donc partie intégrante de la relation de coopération entre le CCT et les États, et elles sont une façon de se faire une meilleure idée de la situation propre à chaque pays ». Il a mis l'accent partant, sur l'avantage de nouer un dialogue « plus personnel avec les États »⁹⁷. Il est également attendu des États qu'ils se réunissent régulièrement afin de résoudre ce problème.

Paragraphe 2 : L'important devoir de respecter les obligations internationales

C'est l'une des obligations les plus essentielles pour une mise en œuvre efficiente de la résolution 1373. Les États devraient se baser sur ces textes internationaux qui ne pourraient être appliqués sans ratification et sans application effective.

A) L'obligation de ratifier les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et de fournir des rapports au CCT

Plusieurs instruments internationaux de lutte contre le terrorisme ont été mis en place.

En ce sens, le CSNU demande aux États :

De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999; e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité⁹⁸.

⁹⁵ UNODOC, *Atelier international des points focaux nationaux de lutte contre le terrorisme: "Mieux articuler les mesures antiterroristes prises à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale"*, tenu au Centre international de Vienne, Autriche, les 12 et 13 octobre 2009, Nations Unies, New York, 2010.

⁹⁶ CS/12839, Le Conseil de sécurité charge le Comité contre le terrorisme de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la propagande terroriste, 7949e séance, Matin, 2017.

⁹⁷ Voir *Document cadre pour les missions effectuées dans des États par le CCT en vue d'un renforcement du contrôle de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, 2005. URL: [http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/framework_statevisits.pdf]. Consulté le 12 juin 2016.

⁹⁸ S/RES/1373, §3.

À l'heure actuelle, 19 instruments juridiques internationaux et amendements supplémentaires traitent de la question du terrorisme⁹⁹. L'application de ces instruments dépendra de nombreux éléments, notamment des doctrines nationales en matière de sécurité, des ressources budgétaires et des mesures concernant l'administration et le personnel¹⁰⁰.

L'ensemble des États membres des Nations Unies doivent impérativement s'engager à appliquer ces instruments, à s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont contractés au titre des conventions et protocoles relatifs au terrorisme. En effet la mise en œuvre de la résolution 1373 du CSNU, permettra par exemple d'effectuer des opérations d'interception maritime menées par diverses unités navales par rapport au terrorisme maritime, comme celles effectuées par une unité navale allemande, dans l'océan Indien et au large de la côte somalienne. Grâce à ces éléments, il est en effet possible de s'approcher de navires battant

⁹⁹ Ces principaux instruments sont : Instruments concernant l'aviation civile 1. La Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs 2. La Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 3. La Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 4. Le Protocole de 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile 5. La Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale 6. Le Protocole additionnel de 2010 à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs 7. Protocole de 2014 portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs ;
Instrument concernant la protection du personnel recruté sur le plan international 8. La Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale ;
Instrument concernant la prise d'otages 9. La Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages ;
Instruments concernant les matières nucléaires 10. La Convention de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires 11. L'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
Instruments concernant la navigation maritime 12. La Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 13. Le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime 14. Le Protocole de 1988 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental 15. Le Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental ;
Instrument concernant les matières explosives 16. La Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ;
Instrument concernant les attentats terroristes à l'explosif 17. La Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ;
Instrument concernant le financement du terrorisme 18. La Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme ;
Instrument concernant le terrorisme nucléaire 19. La Convention internationale de 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Voir également UNODC, International Instruments Related to the Prevention and Suppression of International Terrorism, numéro de vente E.08.V.2, Nations Unies, New York, 2008. URL: [https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Int_Instruments_Prevention_and_Suppression_Int_Terrorism/Publication - English - 08-25503_text.pdf]. Consulté le 12 juin 2016.

¹⁰⁰ UNODC, *Guide législatif sur les conventions et protocoles mondiaux contre le terrorisme*, Numéro de vente: F.04.V.7, ISBN 92-1-233395-8, Nations Unies, New York, 2004.

pavillon étranger et de les arrêter quand il est permis de penser que ces navires apportent un soutien au terrorisme et d'examiner ensuite les documents, la cargaison et l'équipage¹⁰¹.

Selon l'article 2 (b) de la convention de Vienne sur le droit des traités¹⁰², « *les expressions "ratification", "acceptation", "approbation" et "adhésion" s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité* ». Se posera dans ce cas de figure un certain nombre de problèmes liés à la transposition de ces textes. En effet, il n'y pas d'uniformité concernant l'application des traités internationaux. Certains États sont d'obédience moniste tandis que d'autres se situent dans une position de dualisme et partant doivent adopter une loi de transposition de ces instruments. Les conventions et protocoles relatifs au terrorisme comme tout traité international, impliquent ainsi le dépôt d'un instrument juridique formel auprès du dépositaire¹⁰³. Dans chacun des deux cas précités, ces textes ne pourront trouver leur importance sans leur application.

C'est de la responsabilité principale des États, d'autant plus qu'il est mis en place par l'UNODC, un *guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme*, élaboré en vue de faciliter la tâche des autorités nationales souhaitant adopter et mettre en œuvre le régime juridique universel contre le terrorisme, qui rappelle que les États doivent mettre en place des dispositifs de droit national qui pénalisent les infractions définies, créent des juridictions appropriées au sein des tribunaux nationaux, et autorisent les mécanismes de coopération prévus dans les instruments internationaux qui sont essentiels à leur efficacité¹⁰⁴.

Pour une plus grande efficacité de ces textes internationaux, le Conseil de sécurité a décidé « *de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre*

¹⁰¹ WOLFRUM Rüdiger, « La lutte contre le terrorisme en mer: moyens et limites du droit international », 28^e conférence Doherty, 2006. Ce sont des mesures qui s'appliquent relativement à la lutte contre le terrorisme en mer notamment en tenant compte des instruments concernant la navigation maritime.

¹⁰² Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités* (avec annexe), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, No. 18232, Vol. 1155-1-18232, Rec. des Traités, Vienne, 23 mai 1969.

¹⁰³ Voir à propos des dépositaires des textes, UNODC, *Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme*, Numéro de vente: F.08.V.9 ISBN 978-92-1-233451-6, note 7, Nations Unies, New York, 2008. Ce guide remplace une publication de 2003, *le Guide législatif sur les conventions et protocoles mondiaux contre le terrorisme*, op. cit, note 88.

¹⁰⁴ Ibidem.

l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus »¹⁰⁵. L'article 28 de son règlement dispose en effet que : « *Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.* »¹⁰⁶.

Le Comité contre le terrorisme s'emploie à cet effet à renforcer l'aptitude des États Membres des Nations Unies¹⁰⁷, à empêcher les actes de terrorisme à l'intérieur de leurs frontières et dans l'ensemble des régions. De ce fait une direction exécutive du Comité contre le terrorisme (DCCT)¹⁰⁸ a été créée pour assister le Comité en appliquant les décisions de politique de celui-ci, en évaluant avec des experts la situation de chaque État membre et en facilitant l'apport aux pays d'assistance technique dans la lutte contre le terrorisme.

C'est dans un but de promotion du respect par les États, de la résolution 1373 qu'obligation leur a été faite de soumettre des rapports au comité 1373. En effet, le CSNU, « *demande à tous les États de faire rapport au Comité, 90 jours au plus tard après la date de l'adoption de la présente résolution puis selon le calendrier qui sera proposé par le Comité, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner suite à la présente résolution* ». Ainsi, le Conseil a eu à proroger le mandat du comité ainsi que du DCCT, ce qui permettra aux États de mieux se prévaloir de leur obligation de soumission de rapport au comité. Ces rapports sont d'une importance fondamentale dans la mesure où ils « *forment ce que de nombreux experts considèrent comme la plus grande documentation mondiale sur la capacité de lutte contre le terrorisme des 192 États Membres des Nations Unies.* »¹⁰⁹.

¹⁰⁵ Pour une vue plus exhaustive des compétences du CCT, voir : GEHR Walter, « Le Comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *Actualité et Droit International*, 2003. URL : [<http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200301geh.htm>]. Consulté le 02 fév. 2016.

¹⁰⁶S/96/Rev.7, *Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*, adopté par le Conseil de sécurité à sa 1^{re} séance et amendé à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947; 468^e séance, le 28 février 1950; 1463^e séance, le 24 janvier 1969; 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et 2410^e séance, le 21 décembre 1982, Nations Unies, New York, 1983.

¹⁰⁷ Centif, *Eléments de réponse sur l'évaluation de la l'application de la Résolution 1373*, 2009. URL : [http://www.centif.sn/Evaluation_comite_terrorisme.pdf]. Consulté le 15 juin 2017.

¹⁰⁸ Selon Walter Gehr, « c'est avant tout la prise de conscience que cette analyse doit aller de pair avec une amélioration de la mise en œuvre des recommandations du CCT qui a incité le Conseil de sécurité à adopter le 26 mars 2004 la Résolution 1535 conférant au CCT un caractère plus institutionnel par la création de la Direction du Comité contre le terrorisme (DCCT) ». GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », op. cit.

¹⁰⁹ Voir le site du comité contre le terrorisme, à propos des rapports nationaux. URL: [<http://www.un.org/fr/sc/ctc/resources/countryreports.html>]. Consulté le 15 mars 2017.

B) L'obligation de prendre des mesures relatives à la prévalence de statut de réfugié par des terroristes

La protection des réfugiés est d'une nécessité absolue. Elle entre dans le cadre de la protection internationale des droits de l'homme. De cette considération peuvent découler certains aspects. En effet certaines personnes qui veulent se prévaloir du statut de réfugié peuvent avoir des liens avec des mouvements terroristes, ou du moins veulent étouffer leur culpabilité et/ou liaison avec le terrorisme en demandant l'octroi du statut de réfugié.

Toujours dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les États sont obligés de prendre les mesures nécessaires pour éradiquer ce phénomène. Ils doivent « *veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié* ». En ce sens, les États sont dans l'obligation formelle d'être vigilant par rapport aux demandeurs d'asile.

Cette obligation ne doit pas être entachée par la prise de mesures « arbitraires ». En effet, cela n'occulte pas le fait que les États sont sensés fournir des preuves tangibles de la liaison entre ces demandeurs d'asiles et le terrorisme. C'est ce qui se passe actuellement avec la vague de demandeurs d'asile en Europe où certains dirigeants de ces contrées peuvent prendre des mesures d'exclusion sous prétexte de questions de sécurité, ou même empêcher l'entrée sur leur territoire sans aucun fondement valable, de personnes en tenant compte de leur religion ou de leur race. Il s'agirait d'une discrimination, qui irait à l'encontre des textes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Ce qui est imposé aux États ici c'est de prendre des mesures de sûreté pour éviter seulement que des terroristes gagnent leur territoire par la voie de l'asile¹¹⁰. C'est ce qui ressortit à l'article 1(f) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés et apatrides, qui met l'accent sur les clauses d'exclusions¹¹¹.

¹¹⁰ UNHCR, « Les dix principales préoccupations sur la protection des réfugiés suite aux attentats du 11 septembre », Public Information Section, 2001 URL : [<http://www.unhcr.org/fr/news/press/2001/10/4acf42981f/principales-preoccupations-protection-refugies-suite-attentats-11-septembre.html?query=terrorisme>]. Consulté le 09 fév.2017.

¹¹¹ ONU, *Convention relative au statut des réfugiés*, entrée en vigueur le 22 avril 1954, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, Résolution 429 (V) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1950, art.1(f) : « *Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.* ». Voir également : Observations du HCR sur la proposition de la Commission européenne de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, (COM(2001) 521 final 2001/0217 (CNS)), nov. 2001. URL : [<http://www.refworld.org/docid/3fa7ab0c4.html>] Consulté le 13 fév. 2017.

Ce domaine cause de très sérieux problèmes notamment liés à la différence d'appréhension des questions de sécurités aux frontières, des conditions d'octroi de l'asile surtout lorsque le terrorisme y occupe une place importante.

À coté de cette résolution, se trouve une autre très importante à savoir celle 1540 qui cette fois ci, met l'accent sur les liens entre prolifération d'armes de destruction massive, acteurs non étatiques et terrorisme.

CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION OU L'ACQUISITION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE PAR DES ACTEURS NON-ÉTATIQUES : PIERRE ANGULAIRE DE LA RÉSOLUTION 1540

Le Conseil de sécurité a affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Son rôle dans ce domaine s'est développé au cours des années pour atteindre une importance capitale, depuis que cette question a été considérée comme relevant désormais du domaine de la responsabilité principale conférée au Conseil de sécurité et se rattache dorénavant davantage au maintien de la paix qu'à la réduction des armements¹¹².

Cette résolution met l'accent sur les armes nucléaires, chimiques et biologiques, et ne mentionne pas les armes radiologiques¹¹³. C'est parce que la préoccupation majeure de la communauté internationale, porte de plus en plus sur le risque lié à la prolifération ou l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes que le Conseil a élaboré un dispositif juridique tendant à infléchir davantage le comportement des États en leur soumettant des obligations impératives en la matière, ce qui a amené Serge Sur à considérer cette résolution comme un « *signal fort* »¹¹⁴.

¹¹² WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *AFDI*, vol. 52, 2006. pp. 178-197 ? doi : 10.3406/afdi.2006.3925. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3925]. Consulté le 13 déc. 2016.

¹¹³ DEMEYERE Bruno, « La prolifération des acteurs de droit nucléaire international: la Résolution 1540 et le combat du Conseil de Sécurité contre l'utilisation des armes de destruction massive par des terroristes », *Bulletin de Droit Nucléaire*, No. 75, Vol. 2005, n°1, OCDE 2005. URL : [<http://www1.oecd.org/scripts/publications/bookshop/redirect.asp?pub=SUB-67011P1>]. Consulté le 13 mars 2016: « *De ce fait, au moins implicitement, ce concept n'inclut pas les armes radiologiques (les bombes sales), type d'armes qui est parfois compris dans la définition des ADM. Cependant, cette approche adoptée par la résolution est en phase avec le Rapport de décembre 2004 du Groupe de personnalités de haut niveau réuni par le Secrétaire général des Nations Unies sur les menaces, les défis et le changement qui indique explicitement que les armes radiologiques sont “plutôt des armes de perturbation massive qu'une arme de destruction massive”* ». Voir également BIAD Abdelwahab, « La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive à la croisée des chemins », *AFRI*, Vol. 5, 2004, pp.762-781.

¹¹⁴ SUR Serge, « La Résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », *RGDIP*, n° 4, 2004, pp. 855-882.

SECTION 1: LE NOYAU DUR DE LA RÉSOLUTION 1540 : L'ATTITUDE ATTENDUE DES ÉTATS À L'ÉGARD DES ACTEURS NON-ÉTATIQUES

Dans cette section, il s'agira de voir les obligations préventives des États, le respect des traités multilatéraux dans ce domaine ainsi que l'obligation nécessaire d'adopter des législations nationales.

Paragraphe 1 : Les obligations préventives des États

Ces obligations concernent celle de s'abstenir d'aider les acteurs non étatiques et par la mise en place de dispositifs de contrôle.

- A) L'abstention d'aider les acteurs non-étatiques quant à la prolifération ou l'acquisition des armes de destruction massive

L'abstention est une notion qui occupe une place importante dans le dispositif juridique relatif à la lutte contre le terrorisme. En effet, des États peuvent avoir un lien essentiel quant à la prolifération ou l'acquisition d'armes de destruction massive en assistant des groupes (acteurs non étatiques) pour des raisons politiques, économiques, religieuses ou autre. Ils peuvent également se faire assister par ces groupes qui détiendraient des capacités à élaborer des armes de destruction massive comme cela avait été le cas avec le réseau d'A.Q.Khan, à propos du Pakistan, de la Corée du nord ou de l'Inde. Cela porterait gravement atteinte à l'objectif d'éradiquer le phénomène du terrorisme international. De ce point de vue la résolution 1540 dispose que :

Tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs »¹¹⁵.

Le champ d'application de cette obligation est très vaste ; cela va de la tentative à l'utilisation de ces armes en passant par leur procuration, leur fabrication, leur possession, leur transport ou leur transfert. Tous ces actes se traduisent par une dangerosité implacable, surtout lorsque ces armes ou éléments connexes tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

¹¹⁵ S/RES/1540, §1.

Ce paragraphe met dans cette perspective implicitement la possibilité de l'intervention des terroristes dans ce domaine. Les États doivent dans ce cas s'engager formellement à n'apporter aucun appui aux acteurs non étatiques se livrant à ces activités : que cela soit la fourniture de matériels, ou d'information permettant de fabriquer une arme nucléaire, ou même d'agents pathogènes. Leur responsabilité se verra formellement engagée si de sérieux doutes ou certitudes existent quant à leur participation dans ces actions frauduleuses. Cette obligation incombe aux États de s'abstenir d'aider les acteurs non étatiques à se procurer des armes de destruction massive ou des éléments connexes ne peut trouver une importance sans la mise sur pied de dispositifs internes de contrôle.

B) L'importance de la mise en place des dispositifs internes de contrôle

Les dispositifs qui seront mis en place par les États devront permettre de stopper dès le départ toute activité liée à la prolifération ou à l'acquisition d'armes chimique, nucléaire ou biologique. En outre, dans le cas d'existence de ces mesures, leur renforcement est souhaitable pour plus d'efficacité, éventuellement pour éviter certaines failles pouvant être très bien exploitées par les terroristes. L'obligation de vigilance réapparaît par conséquent dans cette perspective ; la résolution 1540 étant très pointue dans ce domaine¹¹⁶.

C'est le lieu de rappeler l'importance de certaines conventions internationales précitées en matière de lutte contre le terrorisme¹¹⁷; conventions devant servir de base pour lutter contre la prolifération verticale. La protection des produits doit être matérialisée par ces mesures.

Le contrôle aux frontières y occupe une place importante en ce sens que leur porosité (des frontières) peut être un atout considérable pour les acteurs non étatiques, quand on considère les faveurs octroyées par le *libre échangisme* ou même par la *mondialisation*, de nombreux efforts devant être fournis dans ce cas de figure. Les États doivent « *renforcer les régimes de contrôle des importations, exportations et transferts de biens, de technologies, de logiciels à*

¹¹⁶ Idem, §3. Cette partie met l'accent sur les obligations des États par rapport aux dispositifs de contrôle qu'ils doivent prendre.

¹¹⁷ C'est le cas de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 26 octobre 1979, de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et celle sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, entre autre.

double usage, prendre des mesures de sécurité physique et de comptabilité des stocks, notamment »¹¹⁸.

Ces mesures de sûreté sont directement rattachées à la compétence territoriale des États et par conséquent renforcent leur pouvoir en vertu du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, d'autant plus qu'on se rend compte que l'élaboration de ces mesures va crescendo.

Pour une plus grande efficience de ces dispositifs de contrôle, des mesures législatives doivent être prises.

Paragraphe 2 : Les obligations d'adoption de mesures légales

Il s'agit d'obligations portant sur l'élaboration de mesures législatives au niveau interne et de respecter leurs obligations en vertu des principaux instruments internationaux.

- A) L'obligation fondamentale de mettre en place une législation nationale prohibant et réprimant la prolifération ou l'acquisition d'armes de destruction massive

C'est l'une des obligations fondamentales, matérialisée au §2 de cette résolution. Le §8(b) également y met l'accent : les États doivent « *adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération* ».

Il va de soi que le domaine le plus concerné dans le §2 est celui pénal. En effet les textes devant être adoptés par les États doivent servir à incriminer la prolifération des ADM et à punir les contrevenants de ces lois. La tentative et la complicité de ces crimes doivent également faire l'objet d'une récrimination sans oublier l'assistance quels qu'en soient les moyens.

Les mesures pénales peuvent également être modifiées pour plus d'efficacité, dans une perspective d'adaptation à la résolution. Il ne faut pas perdre de vue également le fait selon lequel la résolution laisse le choix des moyens aux États pour mettre en œuvre les mesures

¹¹⁸ HÉRAULT Paul, « L'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies : bilan et enjeux», *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°10/09, 2009, 27 p.

dont ils ont besoin selon leurs propres règles constitutionnelles, en tenant notamment en compte leurs lacunes, c'est pourquoi le CSNU a procédé à une utilisation massive des termes « efficaces et appropriés(es) »¹¹⁹, qui met l'accent sur l'exécution formelle des lois nationales, selon la capacité des États. Les textes législatifs qu'ils devront adopter et appliquer pour donner effet à la résolution dépendront donc de leur situation en ce qui concerne les activités visées par la résolution. Les États peuvent également se référer aux *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* de l'AIEA¹²⁰.

Dans cette optique, une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif, VERTIC a mis sur pied dans le cadre de son soutien à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'efficacité des différents textes relatifs à la lutte contre la prolifération un *Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU*¹²¹. Ces mesures nationales ne peuvent être prises sans le respect des instruments internationaux relatifs à la non prolifération.

B) Le respect des traités multilatéraux relatifs à la non prolifération des armes de destruction massive

Une série de conventions internationales a été adoptée pour lutter contre la prolifération des ADM. Ces conventions traitent spécifiquement de mesures devant être prises par les États concernant la prolifération ou l'acquisition d'armes non conventionnelles. Par

¹¹⁹ ANDEMICAEL Berhanykun, BOSCH Olivia, et al., « Examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004) », notes de synthèse établies par les experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) conformément au document sur les modalités d'un examen complet de l'application de la résolution (S/2009/170) Point a) « Évaluer l'impact de la résolution 1540 (2004), à la lumière notamment des mesures adoptées après son adoption ». URL: [<http://www.un.org/fr/sc/1540/pdf/reviewa.pdf>]. Consulté le 15 mai 2017.

¹²⁰ AIEA, *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*, Coll. Sécurité nucléaire de l'AIEA, N° 13, INFCIRC/225/Révision 5, Vienne, 2011.

¹²¹ VERTIC, *Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU*, 2014 : « Différentes catégories de législation sont examinées aux fins de la préparation de ces études : les codes de procédure civile et de procédure pénale ; les lois de lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; les lois de prévention de la prolifération des armes de destruction massive ; les codes des douanes ; [...] ; les lois sur la sécurité portuaire et aéroportuaire ainsi que sur la sécurité des avions et des bateaux ; les lois sur la sécurité ferroviaire ; et les lois sur la surveillance et la collecte de renseignements. Les études de VERTIC sont adressées aux représentants des États qui en font la demande », à propos de différentes lois intervenant dans ce domaine. Il s'agit d'un centre qui soutient le développement, la mise en œuvre et la vérification des accords internationaux ainsi que des initiatives dans des domaines connexes et fournit ce soutien par la recherche et l'analyse, l'assistance et la formation, la diffusion d'informations et l'interaction avec les communautés gouvernementales, diplomatiques, techniques, scientifiques et non gouvernementales. URL: [<http://www.vertic.org/pages/homepage/about/about-vertic.php>]. Consulté le 15 mai 2017.

exemple les micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, champignons, prions, rickettsies, etc.) et les toxines (c'est-à-dire des substances inertes toxiques, d'origine animale, végétale ou produites par des microorganismes, mais aussi des substances de synthèse analogues) sont pratiquement tous susceptibles de servir d'arme biologique ou à toxines, mais uniquement à la condition qu'il y ait une intention criminelle ou terroriste derrière leur utilisation. C'est le cas également des produits chimiques toxiques qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins pacifiques.

Ce sont des conventions¹²² très explicites en matière de lutte contre la prolifération mais encore une fois, leur importance ne se trouve que dans le cas de leur application effective par les États. Donc l'adoption universelle et l'application intégrale de ces textes doivent être promues même si certains États ne sont pas partie à ces traités. Toujours est-il que le CSNU exhorte les États à vraiment ratifier et respecter ces textes fondamentaux, et d'autant plus qu'ils doivent se baser sur ces dispositions dans le cadre de l'élaboration de législations nationales.

Une autre obligation essentielle peut être soulignée à ce niveau à savoir que les États doivent par-dessus tout, ne pas considérer la résolution 1540 comme ayant une portée ou un sens qui iraient à l'encontre des traités internationaux édictés en la matière¹²³. On peut

¹²² Il s'agit : Convention sur la protection physique des matières nucléaires, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève),

Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM)

Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol,

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et les accords de garanties connexes : l'accord de garanties généralisées (INFCIRC/153 [Corrigé]) ; le protocole additionnel (INFCIRC/540 [Corrigé]) ; INFCIRC/66/Rév. 2 ;

Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires (TICE). On peut encore citer :

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire,

Le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Il est important de noter à ce propos que certains traités bilatéraux ont été adoptés dans le cadre du contrôle et de la maîtrise des armements : il s'agit du Traité concernant la limitation des systèmes antimissiles balistiques (Traité ABM) et les accords de limitation des armes stratégiques (SALT I et II) entre les deux superpuissances de l'époque, l'URSS et les États-Unis.

¹²³ S/RES/1540, §5.

considérer que c'est pour éviter certaines dérives d'ordre extensivement interprétatif que le CSNU a incorporé cette obligation.

SECTION 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA RÉSOLUTION 1540

L'accent est encore mis ici sur la coopération et l'assistance. Ce sont des obligations fondamentales, qui matérialisent le renforcement de cette résolution et par conséquent contribuent à améliorer le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 1 : La coopération et l'assistance

Les États étant les principaux proliférant, les objectifs de la résolution 1540 ne peuvent être atteints sans leur collaboration et sans une assistance efficace. C'est pourquoi le CSNU met l'accent sur le fait qu'il :

Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus¹²⁴.

A) Par la coopération et l'assistance entre les États

L'assistance est une notion fondamentale dans le cadre de l'application de la résolution 1540. Les États ayant une expérience notoire en la matière, peuvent apporter un appui. C'est pourquoi une liste¹²⁵ a été créée, qui retrace un certain nombre d'États ayant proposé leur aide dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540.

Il faut mettre l'accent sur le fait que ces États doivent bien évidemment avoir une nette expertise et une prompte expérience à propos des matières entrant dans le cadre juridique de la résolution. Par exemple grâce à divers programmes d'aide, les États-Unis travaillent avec des pays à l'échelle mondiale pour développer l'infrastructure juridique et réglementaire, l'expérience de mise en œuvre, et / ou des ressources pour satisfaire aux dispositions énoncées

¹²⁴ Idem, §7.

¹²⁵ Cette liste est disponible sur le site du comité 1540.

dans la résolution grâce à des programmes bilatéraux et comme un participant actif à des programmes multilatéraux¹²⁶.

Ce sont les institutions nationales qui interviennent le plus dans ce cas de figure à savoir les ministères ou certains programmes nationaux.

B) Par la collaboration et l'assistance avec certains organes internes ou internationaux

L'assistance peut concerner tout domaine permettant de mieux appliquer les dispositions de la résolution. En ce qui concerne celles législatives, elle est fournie par l'AIEA¹²⁷, l'OIAC¹²⁸, l'ONUDC et d'autres instances concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs¹²⁹. Le bureau des affaires du désarmement¹³⁰ y joue également un rôle important ainsi que le CICR qui par ses nombreux travaux, rappelle les obligations fondamentales de ratifier les conventions pertinentes¹³¹. C'est le cas notamment avec l'UNIDIR dont sa mission principale est « *d'aider la communauté internationale à trouver et à mettre en œuvre des solutions aux défis liés au désarmement et à la sécurité* »¹³².

Le comité 1540, l'organe phare pour la surveillance de la mise en œuvre de la résolution, est très présent car « *servant de centre d'échange pour faciliter l'octroi d'une assistance dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution* »¹³³; un groupe d'expert ayant même été créé pour aider le Comité dans sa tâche. Dans cette perspective, des tableaux nationaux sont élaborés à

¹²⁶ Consulter le site du Comité 1540.URL : [<http://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/general-information.shtml>]. Consulté le 02 juin 2017.

¹²⁷ L'AIEA est l'une des organisations internationales qui intervient le plus en matière de non-prolifération. Plusieurs documents ont été élaborés en ce sens à travers plusieurs collections. Pour une liste exhaustive des différents domaines d'intervention de l'AIEA, consulter son site.

¹²⁸ Un Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques a été mis en place par l'OIAC dans le but d'assister les États par rapport aux définitions, au régime de contrôle des produits chimiques inscrits à un tableau et des produits chimiques ou organiques définis ; aux inspections internationales... Voir [<http://www.opcw.org/fr/nos-activites/application-au-plannational/legislation-nationale-dapplication/modeles/>] Consulté le 27 févr. 2017.

¹²⁹ C'est d'ailleurs ce que le §8(c) de la résolution 1540 établi lorsque le CSNU demande à tous les États de mettre davantage l'accent sur la coopération en particulier au niveau des organisations internationales appropriés à savoir l'AIEA et l'OIAC, mais également sur la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction.

¹³⁰ CD/3496, La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité: un élément important de l'architecture de sécurité mondiale, Nations Unies, 2014.

¹³¹ Voir CICR, Conférence des États parties à la Convention sur les armes biologiques : déclaration du CICR, déclaration de BEERLI Christine, vice-présidente du CICR, 2016. URL: [<https://www.icrc.org/fr/document/conference-des-etats-parties-la-convention-sur-les-armes-biologiques-declaration-du-cicr>]. Consulté le 02 juin 2017.

¹³² Consulter le site de l'UNIDIR. URL: [<http://www.unidir.org/home>]. Consulté le 02 juin 2017

¹³³ Consulter le site du Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1540 (Comité 1540). URL: [<http://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/general-information.shtml>]. Consulté le 24 févr. 2017.

partir d'informations fournies par les États membres relatifs aux activités du pays en rapport avec les différents paragraphes de la résolution 1540. Ces tableaux nationaux constituent des outils de référence qui facilitent l'assistance technique et le dialogue constructif du Comité avec les États concernant la mise en œuvre de la résolution. Les demandes d'assistance peuvent se présenter sous différentes formes.

Les États, organisations régionales ou sous régionales souhaitant se faire assister, peuvent présenter des demandes d'assistance, officiellement au Comité 1540, soit dans le cadre de la présentation de leur rapport national, soit par le biais d'une demande distincte établie à l'aide ou au moyen du modèle de demande d'assistance¹³⁴. La résolution 1977 continue dans cette perspective en chargeant également le comité de créer un guide de référence technique¹³⁵ pour encourager l'assistance¹³⁶ §§13-17. Les États devraient en outre associer la société civile à la lutte contre la prolifération notamment par l'information. Cela entre dans le cadre de la nouvelle dimension de la collaboration.

Paragraphe 2 : La nécessité de renforcer la résolution 1540

La concrétisation du renforcement de cette résolution s'obtient par la soumission de rapports au comité 1540 ainsi que par le renforcement des normes internationales pertinentes.

A) L'obligation de soumission de rapport au comité

L'objectif d'éradication du terrorisme peut être atteint si les principaux textes internationaux qui le combattent sont mis en œuvre. C'est pourquoi le CSNU demande aux États de fournir des rapports¹³⁷ au Comité 1540 pour évaluer l'application de la résolution, trouver des failles entravant le système de lutte contre le terrorisme et essayer de colmater les brèches.

¹³⁴ Voir à ce propos le *Modèle de demande d'assistance du Comité 1540*, du 19 nov. 2007.URL : [<http://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/assistance-template.shtml>]. Consulté le 25 févr. 2017.

¹³⁵ S/RES/1977, (2011), §12.

¹³⁶ Idem, §§13-17.

¹³⁷ Les États devront présenter au Comité un premier rapport au plus tard six mois après l'adoption de la résolution, à savoir le 28 octobre 2004, sur les mesures qu'ils auront prises ou qu'ils envisagent de prendre pour mettre en application cette résolution. Voir le site du Comité 1540. URL: [<http://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/guidelines-for-reporting.shtml>]. Consulté le 26 févr. 2017, à propos des principes directeurs de la mise en œuvre nationale de cette résolution.

La résolution 1977 du CSNU se maintient sur cette lancée en encourageant par ailleurs les États à fournir un complément d'informations sur ce qu'ils font pour mettre en œuvre la résolution 1540, engage également les États à titre volontaire, à élaborer un plan d'action national de mise en œuvre, dressant la liste de leurs priorités et de leurs projets pour appliquer les principales dispositions de la résolution. À ce jour, plus de la moitié des États Membres ont fourni un complément d'information.

B) Le devoir de renforcer des normes internationales d'interdiction de la prolifération

Certains domaines ne sont pas spécifiquement traités par la résolution 1540 ni d'ailleurs par les conventions sur la non-prolifération. C'est le cas des sanctions spécifiques pour les violations commises par des acteurs non étatiques. Les États doivent donc adopter et appliquer de telles sanctions au niveau national ; cela est entièrement de leur ressort en ce sens que ces résolutions sont inscrites dans une perspective d'élaborer des obligations générales et laissent le soin aux États de déterminer le reste selon leur ordre juridique.

Le renforcement des capacités nationales se manifeste par la mise en place de structures administratives. Le Comité a par exemple recueilli des informations sur l'existence de divers mécanismes : agences nationales chargées de la comptabilisation, de la sécurisation et de la protection physique des éléments connexes; organes responsables du contrôle des frontières et des exportations; autorités financières compétentes. On peut noter aussi le rôle de certains groupes en matière de contrôle des exportations tels que le Groupe d'Australie, le régime de contrôle de la technologie des missiles, le Comité Zangger, le groupe de fournisseurs nucléaires (Club de Londres), l'Initiative de sécurité contre la prolifération¹³⁸, l'Arrangement de Wassenaar...

La résolution 1540 et celle 1373 ont été élaborées en termes quasi identiques. L'ensemble des obligations qu'elles contiennent traduisent un développement progressif de la normativité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international.

¹³⁸ Il s'agit d'une initiative très influente destinée à apporter une réponse multinationale au défi posé par la menace de la prolifération des armes de destruction massive (ADM). Voir Psi.info, Déclaration des principes d'interdiction. URL: [<http://www.psi-online.info/Vertretung/psi/en/07-statement/0-statement.html>]. Consulté le 02 Juin 2017.

TITRE 2 : LE CARACTÈRE ORIGINAL DES RÉSOLUTIONS

1373 ET 1540

L'analyse de ces résolutions atteint une importance majeure dans ce Titre. Il s'agira de mettre l'accent sur leur forme, leur processus d'adoption, et les lacunes de ces résolutions. Nous verrons conséquemment que ce sont des résolutions qui ont atteint un seuil notoire de normativité (Chapitre 1), en tenant compte du processus particulier de leur adoption (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : DES RÉSOLUTIONS À DEGRÉ DE NORMATIVITÉ ÉLEVÉ

La lecture faite de ces résolutions montre combien les dispositions qui y sont édictées sont représentatives d'une assez grande normativité. Le terme « norme » revêt plusieurs acceptations¹³⁹. En évaluant la juridicité de ce terme, l'accent peut être mis sur la définition la plus systématique dégagée par la théorie normativiste de Hans Kelsen¹⁴⁰. D'autres conceptions de la norme existent, la plupart remettant en cause la théorie kelsenienne. Dans tous les cas, on peut à priori affirmer que ces résolutions teintées de normativité le sont particulièrement si l'on conçoit la forme « prescriptive » ainsi que ses effets, des obligations y découlant. En effet la prescription peut consister en une autorisation, une permission, une habilitation, une interdiction, une obligation. Cela peut revêtir donc le caractère d'une loi. Par conséquent, l'accent sera mis sur le caractère législatif de ces résolutions et leur portée normative¹⁴¹.

SECTION 1 : LE CARACTÈRE LÉGISLATIF DE CES RÉSOLUTIONS

Il s'agira de voir la généralité des obligations contenues dans ces résolutions et la méthode adoptée par le CSNU dans leur élaboration¹⁴². Certains critères ont été établis pour tenter de cerner les contours des résolutions des organisations internationales, pour déterminer l'existence d'une incidence normative. Cela fut le cas avec le droit du développement ou du

¹³⁹ *Toupictionnaire* : le dictionnaire de politique, op. cit., Norme : « Une norme est une règle, une loi auxquelles on doit se conformer. La norme est l'ensemble des règles de conduite qu'il convient de suivre au sein d'un groupe social. Une norme désigne aussi l'état de ce qui est dans la majorité des cas, de ce qui est répandu, conforme à la moyenne ». Cette définition ramène la conception de ce que doit être une norme à la conception de loi, voir supra p.12. Voir également : MILLARD Eric, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21, Dossier : La normativité, janvier 2007.

¹⁴⁰ Selon Kelsen, « le mot "norme" exprime l'idée que quelque chose doit être ou se produire, en particulier qu'un homme doit se conduire d'une certaine façon. ». En ce sens la norme comme acte de volonté est quelque chose qui « doit être », indépendamment de la raison. Aussi « la procédure législative est une série d'actes, qui pris tous ensemble, ont la signification de normes. » ; si l'on conçoit le fait que le CSNU a légiféré en adoptant les résolutions 1373 et 1540. Voir KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e éd, par EISENMANN Charles, Dalloz, Paris, 1962, p.6.

¹⁴¹ Voir SZUREK Sandra, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire du Chapitre VII : un laboratoire normatif », RGDIP, 2005-1, pp. 5-49.

¹⁴² Dans l'affaire de la Namibie, la CIJ attire l'attention sur la nécessité de procéder à un examen minutieux de chaque résolution avant de considérer qu'il s'agit d'une décision obligatoire. Voir CIJ, *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276(1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, Recueil 1971, p. 16.

droit international économique par rapport aux résolutions de l'AGNU. La question s'est par conséquent posée de savoir comment une résolution d'un organe d'une organisation internationale pouvait avoir un caractère normatif en droit international général¹⁴³. Pour l'essentiel des résolutions 1373 et 1540, l'accent a été mis sur la généralité de ces résolutions et la forme de celles-ci.

Paragraphe 1 : La généralité des obligations contenues dans ces résolutions

Cela se traduit par l'établissement « *des régimes juridiques de caractère objectif, général et impersonnel* » qui posent « *des actes exécutoires, obligatoires, contraignants, bref, des décisions. L'addition des deux aspects: généralité et caractère décisoire génèrent de véritables normes, élaborées par un organe institutionnalisé.* »¹⁴⁴.

A) Des résolutions devant être applicables par tous les États membres

C'est l'une des principales vocations de ces résolutions ; leur application par tous les États membres. La généralité se mesure ici par rapport à l'ampleur du phénomène terroriste eu égard à l'utilisation croissante de la formule « tous les États », qui devront prendre des mesures dans un but d'application des résolutions 1373 et 1540. En effet il ne faut pas perdre de vue que le CSNU a eu à émettre des résolutions à caractère obligatoire¹⁴⁵, dans différents

¹⁴³ DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, 4^e éd., Dalloz, 1998, pp.349-354.

¹⁴⁴ TERCINET Josiane, « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil de sécurité peut-il légiférer? », *RBDI*, 2004/2 p. 528.

¹⁴⁵ C'est le cas de la résolution 748 du Conseil de sécurité. Voir S/RES/748 de 1992. Il y exige de la Libye qu'elle satisfasse aux demandes d'extradition entre autres présentées par les trois États occidentaux (France, Royaume-Uni, États-Unis) et impose à l'État libyen des mesures coercitives non armées en vue de le contraindre à accepter cette solution. Dans la résolution 731, il déclara être « profondément troublé par la persistance, dans le monde entier, d'acte de terrorisme international ». Voir C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)*, ordonnance du 14 avril 1992, rec. 114, para. 42 et C.I.J., *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, ordonnance du 14 avr. 1992, rec.3, para 39,(requête introductive d'instance du 03 mars 1992), et l'affaire relative à des *questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)* (*exceptions préliminaires*) du 27 févr. 1998. Mais le Conseil a changé d'avis, lorsque, dans sa résolution 1506 il énonça qu' « *Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies : 1. Décide de lever, avec effet immédiat, les mesures énoncées aux 4, 5 et 6 de sa résolution 748 (1988) et aux paragraphes 3 et 7 de sa résolution 883 (1993) ; 2. Décide aussi de dissoudre le Comité créé par le paragraphe 9 de la résolution 748 (1992) ; 3. Décide en outre qu'il a achevé l'examen de la question intitulée "Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991 des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" et retire par la présente résolution cette question de la liste des questions dont il est saisi* ». Il a créé également des

domaines mais la différence avec celles-ci se manifeste à travers leur spécificité, c'est à dire qu'elles ne concernaient qu'un ou des États destinataires de ces résolutions et non « tous les États » ; aussi ces résolutions n'étaient érigées que pour résoudre des cas particuliers et par conséquent ces « *décisions obligatoires ne possèdent pas la généralité nécessaire pour accéder à la normativité. L'obligatorieté n'est jamais synonyme de normativité* »¹⁴⁶.

Ces résolutions, non seulement sont dotées d'une généralité mais de plus sont vouées à la permanence¹⁴⁷. Aucun plafond temporel n'est constaté à travers les dispositions de ces résolutions, plutôt l'accent est mis sur la durabilité, c'est-à-dire la constance des obligations incombant aux États.

Serge Sur a rappelé le caractère général de ces résolutions lorsqu'il constate que « *le Conseil a mis sur pied un programme ambitieux et exhaustif, qui porte sur des mesures de caractère législatif, pénal, policier, douanier, et qui place l'ensemble des États sous surveillance* »¹⁴⁸. Également, on peut souligner l'importance par exemple du régime instauré par la résolution 1540, dans la mesure où ses dispositions concernent l'ensemble des États par opposition à celui discriminatoire¹⁴⁹ mis en place par le TNP centralisant ce régime sur les « États dotés d'armes nucléaires ».

On peut affirmer que le CSNU a véritablement universalisé la lutte contre le terrorisme international en mettant en place des dispositions devant être appliquées par tous les États membres, dispositions aussi dotées d'une force contraignante.

B) Des résolutions avec des dispositions très contraignantes

Ces résolutions s'imposent à tous les États membres sans que leur consentement ne soit requis. En effet selon Marie Pierre Lanfranchi, « *bien que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice ne les mentionne pas expressément, il est banal d'affirmer*

Tribunaux pénaux internationaux spéciaux (ex Yougoslavie, Rwanda) pour juger des accusés dont il avait défini les bases d'incrimination ; garantir une frontière (Iraq / Koweit) ; imposer le désarmement unilatéral d'un Etat (Iraq) ; créer des mécanismes institutionnels et coercitifs d'inspection (Iraq à nouveau).

¹⁴⁶ RAACH Fatma, « La compétence externe du Conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international », op.cit., p. 416.

¹⁴⁷ Ibidem.

¹⁴⁸ SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », op. cit.

¹⁴⁹ AG/DSI/251 du 06 oct. 2000. Dans ce communiqué de presse, le Cuba et l'Inde dénonçaient le régime discriminatoire du TNP car les EDAN sont les seuls ayant droit à posséder cet armement. Voir COLLIN Jean-Marie, DRAIN Michel et al., « Les traités de contrôle et de non-prolifération nucléaire », France, 2015. URL: [http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1045_fr.html]. Consulté le 21 juin 2017.

aujourd'hui que les actes unilatéraux des organisations internationales peuvent générer des obligations juridiques »¹⁵⁰.

Les États sont liés par ces résolutions directement, sans procédure mettant en exergue leur consentement à y être partie; une avancée majeure dans le rôle du CSNU de maintenir la paix et la sécurité internationales. D'autant plus que deux Comités, organes subsidiaires sont chargés de la surveillance de l'application de ces résolutions¹⁵¹, on peut en déduire que le CSNU accorde une importance capitale à la mise en œuvre effective de ses décisions.

Les États Membres sont tenus en vertu du droit international de donner effet à ces décisions, même dans les cas où ces dispositions seraient en conflit avec le droit national. La méthode de formulation de ces résolutions montre clairement que le CSNU a agit en législateur international. Par exemple dans les paragraphes les plus substantiels, il a utilisé le terme « décide », pour marquer la nécessité fondamentale où se trouvent les États de prendre les mesures préconisées.

Toutes les dispositions de ces résolutions sont contraignantes pour les États membres. Si le Conseil utilise les expressions, « *invite* »¹⁵² ou encore « *demande* »¹⁵³, il n'en demeure pas moins qu'il continue d'influencer le comportement devant être adopté par les États dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁵⁴. Et d'ailleurs la résolution 1540 a même défini certains termes tels que les vecteurs, les acteurs non étatiques et les éléments connexes pour permettre aux États de cerner les contours de ces notions mais uniquement aux fins d'interprétation de ces résolutions.

¹⁵⁰ LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, p.34 et s., doi : 10.3406/afdi.1997.3433. URL : [http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3433.pdf]. Consulté le 03 Juin 2017.

¹⁵¹ Voir DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op. cit., p.349. Parmi les « critères d'identification des résolutions éventuellement dotées d'une incidence normative générale » énumérés par l'auteur il y a celui relatif au caractère procédural, qui « est souvent relevé par la doctrine, pour déterminer l'incidence virtuelle ou avérée d'une résolution sur l'évolution du droit international général : celui de l'instauration d'un mécanisme plus ou moins institutionnalisé de contrôle du "suivi" de la résolution par les États membres(follow up machinery) pouvant par exemple consister dans l'examen périodique des conditions de mise en œuvre des principes énoncés dans la résolution par un organe de l'organisation. ».

¹⁵² S/RES/1540, §6, 8-10.

¹⁵³ S/RES/1373, §3.

¹⁵⁴ Ces propos viennent renforcer le concept de « métamorphose normative » développé par Serge Sur lorsqu'il met l'accent sur le passage de la « coopération conventionnelle à la coopération imposée », à propos de la prolifération nucléaire des acteurs non étatiques. Voir SUR Serge, « Renforcer les obligations juridiques contre la prolifération nucléaire des acteurs non étatiques » in *Nuclear Weapons: Strengthening the International Legal Regime*, Editions Eleven International Publishing, La Haye, 2015, pp.199-210. URL: [http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/01/S_-Sur_-Renforcer_le_régime_international_de_non_proliferation.pdf]. Consulté le 13 mai 2017.

Paragraphe 2 : La méthode spécifique de formulation de ces résolutions par le Conseil de Sécurité

Dans cette partie, nous verrons que le CSNU intensifie ses pouvoirs dans la lutte contre le terrorisme par le recours accru au chapitre VII de la charte.

A) La récurrence du recours au chapitre VII de la Charte

Le Chapitre VII de la CNU représente le piédestal de la compétence du CSNU en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Michel Virally a estimé que le CSNU ne peut prendre de décisions au titre de l'article 25 que dans le cadre du Chapitre VII¹⁵⁵. Les événements du 11 septembre ont déclenché le processus d'utilisation de ce Chapitre, tendant à faire des résolutions 1373 et 1540, des pionnières si l'on conçoit leur forme en matière de lutte contre le terrorisme.

Le CSNU en vertu de l'article 39 de la Charte, a un pouvoir discrétionnaire pour constater l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. En tenant compte de cette constatation, il pourra éventuellement prendre « toutes mesures » qui lui sembleront être appropriées pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales une fois la matérialité des faits établie.

Ces mesures peuvent être prises sous fondement soit de l'article 41 ou de l'article 42, si, selon la Charte, les mesures de l'article 41 sont considérées comme inadéquates. Ces dispositions portent respectivement sur les mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée et celles coercitives de type militaire. Il s'agit ici de véritables actes de contraintes¹⁵⁶, trouvant le fondement de leur respect à travers l'article 25 et 48 de la Charte¹⁵⁷. Ainsi comme le constate la Doctrine Capstone, «*l'invocation du Chapitre VII (...) est aussi un moyen pour le Conseil*

¹⁵⁵ L'auteur affirme que cette assertion a été généralement admise ainsi que le fait selon lequel, « *dans le cadre du Chapitre VI de la Charte (règlement pacifique des différends), le Conseil de sécurité ne pourrait prendre que des "recommandations"* ». Voir VIRALLY Michel, « Les actes unilatéraux des organisations internationales », in BEDJAOUI Mohammed, *Droit international : Bilan et perspectives*, Pedone, UNESCO, Paris, 1991, pp.253-276.

¹⁵⁶ L'affaire Irak-Koweït marque l'avènement de la métastase d'un recours au Chapitre VII. De 1990 à 2005, il a recouru à de nombreuses fois à ce Chapitre. Ce mécanisme mis en place traduit une cristallisation de l'action sanctionatrice du CS dans le cadre de l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

¹⁵⁷ Dans l'affaire rhodésienne, la résolution 232 du Conseil de sécurité exigeait des États membres sa mise en œuvre sous peine de violation de l'article 25 de la Charte. Voir également les résolutions 388(1976), 409(1977).

de sécurité de souligner son engagement politique ferme et de rappeler aux parties, ainsi qu'à l'ensemble des Etats membres des Nations Unies, la responsabilité qui leur incombe de donner suite à ses décisions»¹⁵⁸. Cette situation peut être remarquée à travers les opérations de maintien de la paix car « entre 1987 et 1994, le Conseil de sécurité adopte 75 résolutions au titre du Chapitre VII et 94 entre 1995 et 2001. Le Chapitre VII est alors envisagé comme un tout, comme une globalité, que symbolise la formule consacrée : " agissant en vertu du Chapitre VII ".¹⁵⁹».

Il a estimé nécessaire de mettre l'accent sur ce Chapitre pour que le terrorisme puisse être combattu aisément, quoi que la pratique internationale semble prouver le contraire. Néanmoins, il a su user de ses pouvoirs dans une perspective de lutte contre les nouvelles tournures désastreuses de ces menaces.

B) L'intensification des pouvoirs du Conseil dans la lutte contre le terrorisme

Une telle intensification est particulièrement nécessaire, le terrorisme ayant atteint son paroxysme depuis 2001. En effet, malgré les nombreuses conventions¹⁶⁰ fort importantes d'ailleurs qui ont été édictées, portant sur différents domaines liés au terrorisme, et face au manquement des États dans les obligations leur incombant en vertu de ces conventions ou sinon d'absence de ratification de ces instruments, il fallait songer à mettre en place un

¹⁵⁸ONU, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies Principes et Orientations*, Département des opérations de maintien de la paix, Département de l'appui aux missions, , Section des meilleures pratiques de maintien de la paix, Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, New York, 2008 révisé en janvier 2010, p.14.

¹⁵⁹ NOVOSSELOFF Alexandra, « Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire », *Bulletin du maintien de la paix*, n°100, 2010, p.2.

¹⁶⁰ LABAYLE Henri, « Droit international et lutte contre le terrorisme », *AFDI*, vol. 32, 1986. p.109; doi : 10.3406/afdi.1986.2711.URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2711] : « *Le second mouvement conventionnel correspond à la vague terroriste de la décennie soixante-dix. Constitué rapidement mais progressivement, parfois par hasard, parfois au gré de l'imagination des terroristes et de l'éclat accordé par les mass-médias, il aboutit à une incrimination à peu près complète désormais des manifestations du terrorisme international. On notera ainsi que la Convention de Washington verra le jour lorsque les Etats-Unis seront lassés de l'assassinat de leurs représentants en Amérique Latine, qu'il faudra attendre de voir le terrorisme palestinien ériger la piraterie aérienne en technique de lutte pour qu'apparaissent les conventions de la Haye et de Montréal ; que les textes européens de 1977 et 1979 ou celui de l'O.N.U. en 1979 seront inspirés par une cible privilégiée du terrorisme à l'époque, la République fédérale d'Allemagne. La signification du poids des victimes lors de la formation de la règle internationale ne doit pourtant pas être exagérée. Elle coïncide avec une prise de conscience internationale, celle d'un " crime of international concern " réclamant une réaction juridiquement organisée au même titre que le crime ordinaire la réclame dans une société interne. Ce facteur d'unité fait que l'appel à une collaboration juridique contre le terrorisme dépasse la confection d'une simple mosaique de textes. Explicitement, il existe une volonté d'utiliser la règle juridique comme un ciment ou un paravent, quitte à réclamer l'action de tous pour ne protéger que quelques-uns ou à devancer pour les interdire les tentatives d'analyse ou d'explication de la violence terroriste. ».*

dispositif juridique fort contraignant pour que les États membres des Nations Unies changent d'attitude par rapport à l'appréhension juridique de ce que doit être la lutte contre le terrorisme. Et le seul organe habilité à le faire est le Conseil de sécurité.

On note une certaine déficience aussi bien au niveau des conventions en elles-mêmes qu'au niveau de ce qui est attendu des États. Henri Labayle considère dans cette éventualité que :

L'unité d'inspiration des textes s'est donc " fixée " au sens photographique du terme sur l'exigence d'un châtiment. L'abandon (ou quasiment) de toute réflexion sur les causes du terrorisme et sur sa prophylaxie le démontre, expliquant que le volet " prévention " qui figurait en 1937 dans la Convention de Genève soit absent des textes à partir de 1977 (28) ou que les résolutions des Nations Unies n'en fassent plus une priorité¹⁶¹.

Cette réflexion met l'accent sur les manquements, parmi tant d'autres, des États par rapport à leurs obligations en vertu des conventions édictées, manifestés par « *l'accoutumance de la société internationale à la violation du droit* »¹⁶², qui elle, se traduit par « *la banalisation de l'emploi du terrorisme* »¹⁶³ et « *la mollesse de l'adhésion aux dispositions condamnant le terrorisme* »¹⁶⁴. Sans oublier que les principes qui avaient et continuent d'être prônés par le TNP sont largement bafoués par certains États, relativement à la question de la non prolifération.

Cet état de fait pourrait s'avérer dangereux car des acteurs non étatiques malveillants pourront s'introduire dans ce système, tenter d'acquérir ces armes et causer des dégâts hors norme. Et de la lecture de la résolution 1540, on peut faire le constat de l'existence de la part énorme de responsabilité qu'ont les États en matière de désarmement ou de maîtrise de leurs armements¹⁶⁵ en raison de la liaison étroite entre leur refus de procéder à la maîtrise de leurs armements et l'accès des acteurs non étatiques au processus d'armement. C'est pourquoi l'accent est mis sur les rôles des Comités contre le terrorisme et du Comité 1540, des organes subsidiaires dont les compétences sont fondées sur les décisions du Conseil prises en vertu du Chapitre VII.

¹⁶¹ Ibidem.

¹⁶² Idem, p.129.

¹⁶³ Id., p.130.

¹⁶⁴ Id., p.131.

¹⁶⁵ D'ailleurs l'un des instruments les plus importants à savoir le Traité sur la non-prolifération enjoint formellement les États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) à ne pas acquérir d'armes nucléaires et ceux considérés comme les États dotés d'armes nucléaires (EDAN) à ne pas aider d'ENDAN à acquérir de telles armes. Voir TULLIU Steve, SCHMALBERGER Thomas, *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*, UNIDIR, Genève, Suisse, 2007, p.19.

Ces résolutions ont sonné le glas et permis un réveil des États en ce sens que le nombre de ratification des instruments internationaux a progressé au lendemain des décisions du Conseil de sécurité¹⁶⁶.

On voit donc pourquoi le CSNU s'est appuyé sur les prérogatives que la Charte lui a octroyées pour tenter d'assurer l'effectivité des dispositions juridiques existantes. De ces considérations découlent une nouvelle façade des résolutions du Conseil.

SECTION 2 : LE NOUVEL ESSOR NORMATIF DES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LA «MENACE GLOBALE »

Il s'agira ici d'avancer les idées relatives au développement progressif de la qualification d'une situation liée au terrorisme comme étant une menace à la paix et à la sécurité internationales par le Conseil de sécurité. Il sera question par la même occasion de déceler certaines carences de ces résolutions.

Paragraphe 1 : L'importance de lutter nécessairement contre la « menace globale »

On peut noter à ce niveau une surenchère de cette qualification en tenant compte des nombreuses résolutions prises dans ce domaine. Il convient de démontrer que le Conseil tend à créer une situation objective à laquelle ne pourront échapper les auteurs d'actes de terrorisme.

¹⁶⁶ Voir UNODC, *Assistance pour la lutte contre le terrorisme*, Service de la prévention du terrorisme, Nations Unies, New York, 2009, p.3 : « Si les 12 premiers instruments universels ont été adoptés entre 1963 et 1999, peu de progrès ont été accomplis au niveau de leur ratification et de leur mise en œuvre avant 2001. Lorsque l'UNODC a commencé à fournir un appui spécial à la ratification en janvier 2003, seuls 26 pays avaient ratifié l'ensemble des 12 instruments universels. Depuis, des progrès importants ont été accomplis et en décembre 2008, 102 pays avaient ratifié les 12 premiers instruments. ».

A) La qualification « hypertrophique » de tous les actes de terrorisme comme menace à la paix et à la sécurité internationale

L'ampleur qu'a pris le phénomène terroriste à constraint, on le rappelle, le Conseil à corser ses travaux en la matière. L'importance se trouve ici dans l'appréhension spectaculaire de la mise en exergue abondante des qualifications de situation relative au terrorisme.

Il a considéré les attentats du 11 septembre 2001, comme tout acte de terrorisme international, comme menace à la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a ensuite réitéré cette qualification dans chacune des résolutions adoptées suite à la survenance d'un acte de terrorisme¹⁶⁷. Cela traduit le fait selon lequel, tous les actes de terrorisme sont répréhensibles quelles que soient les circonstances entourant leur commission¹⁶⁸ : le faîte de l'utilisation de l'article 39 de la Charte. Une unanimité de la doctrine est décelée à travers la reconnaissance du pouvoir discrétionnaire du Conseil quant à la qualification d'une situation comme menace à la paix et à la sécurité internationale, mais ces pouvoirs ont été concentrés le plus dans le domaine du terrorisme. Deux observations peuvent découler de cet agissement du Conseil.

Premièrement, les conventions internationales exigent qu'il y ait un élément d'extranéité, parmi tant d'autres, développés selon l'entendement des États. Cette constatation découle de l'interprétation des « *traités, résolutions de l'Organisation des Nations Unies et la pratique législative et judiciaire des États* » et du fait qu' « *il existe des preuves convaincantes qu'une règle coutumière de droit international relative au terrorisme en temps de paix s'est progressivement formée, nécessitant que soient réunis les éléments* » cités précédemment¹⁶⁹. À ce propos, certaines incohérences peuvent être soulevées car dans la mesure où les

¹⁶⁷ Voir les résolutions : S/RES/1465, S/RES/1516; S/RES/1530, S/RES/1611, S/RES/1618. On voit que le Conseil attache une importance capitale à cette qualification d'autant plus qu'elle a réaffirmé par exemple récemment : « *que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le moment et les auteurs* ». Voir à ce propos la résolution S/RES/2349, 2017, le 31 mars 2017.

¹⁶⁸ KLEIN Pierre, « Le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice des pouvoirs toujours plus grands ? », op.cit. Cet état de fait a incité l'auteur à affirmer que : « *l'implication croissante du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme a donné lieu à une véritable inflation des qualifications et, au-delà, à une dramatisation extrême de ce type d'événement. Alors qu'il n'avait auparavant jamais qualifié d'actes terroristes spécifiques de menace contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil a, à partir de 2001, étendu cette qualification à tous les actes de terrorisme international, avant de l'appliquer à tous les actes de terrorisme quels qu'ils soient. Par la suite, l'organe restreint des Nations unies a considéré que le terrorisme, sous toutes ses formes, constituait « l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité ».* »

¹⁶⁹ Pour une vue exhaustive de ces éléments voir : Tribunal spécial pour le Liban, Affaire n° : STL-11-01/I : *Le Procureur c. Ayyash et autres*, Décision préjudicelle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, Recueil de jurisprudence du TSL(2011), Principales décisions rendues par le Tribunal spécial pour le Liban, Leidschendam Pays-Bas, 2013, p33.

résolutions de l'ONU font partie de cette interprétation, on peut noter que référence a priori a été faite à cet élément d'extranéité. Dans tous les cas, le Conseil a voulu mettre l'accent sur les caractéristiques intrinsèques de chaque acte pouvant être rattaché au terrorisme.

Deuxièmement, derrière cette hypertrophie de qualification des actes de terrorisme, se cache une volonté de ressaisissement du Conseil et partant d'utiliser de manière rationnelle ses compétences mais également pour marquer une sorte de prédominance de sa légitimité institutionnelle. Le fait que cet essor normatif soit concentré au niveau de la lutte contre le terrorisme laisse subsister un doute quant à l'importance accordée au Conseil à d'autres situations présentant les mêmes propriétés nébuleuses et pernicieuses que le terrorisme, des situations graves de violation flagrante du droit international, des violations massives des droits de l'homme, telle la situation en Syrie. Cela pose évidemment la question de la réforme du Conseil de sécurité car non seulement des résolutions¹⁷⁰ pertinentes ont été élaborées mais elles n'ont eu qu'un écho moindre par rapport à la situation de crise à cause notamment de la persistance des vetos russe et chinois.

B) La prise en compte du rôle des acteurs non étatiques

Les acteurs non étatiques représentent un poids énorme dans la « balance situationnelle » des acteurs des relations internationales¹⁷¹. Leur rôle a été renforcé au cours de ces dernières années. Ils tombent dans le cadre des courants, transactions, flux et des réseaux qui échappent au contrôle du gouvernement et qui traversent les frontières nationales.

Leur prolifération, dans de nombreux domaines de surcroit, débute à partir des années 60, mais surtout au moment où le mur de Berlin s'écroulait. Les fluctuations des relations internationales, ses transformations, ont amené à moduler le dispositif juridique pour une large prise en compte de ces nouveaux acteurs.

¹⁷⁰ Le Monde.fr : Le premier texte voté a été la résolution 2042, votée en avril 2012, appelée « plan Annan ». Proposé par l'ancien secrétaire général Kofi Annan, émissaire des Nations unies et de la Ligue Arabe, il se fondait sur six points essentiels : le dialogue politique, la fin de la violence, l'acheminement de l'aide humanitaire, la fin des détentions arbitraires, la liberté pour les journalistes et la liberté pour les Syriens. URL: [http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/12/20/qu-a-fait-le-conseil-de-securite-de-l-onu-depuis-le-debut-du-conflit-syrien_5052133_4355770.html]. Consulté le 15 juin 2017.

¹⁷¹ ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, Montchrestien Lextenso éditions, Paris, 2010, p.110 : « *Le thème du changement systémique se situe dans le prolongement des théories mondialistes et transnationales des années soixante et 70. De ces écrits est repris l'argument central d'une contestation de l'État qui aurait perdu son statut d'acteur principal de la vie internationale du fait de l'intensification des acteurs non étatiques qui en résulte* ».

Ce qui nous intéresse ici, ceux sont les acteurs non étatiques illicites voire illégaux, en ce sens qu'ils s'adonnent depuis un certain moment à des pratiques pouvant aboutir à une situation de menace contre la paix et la sécurité, la nécessité étant de mise quant à leur surveillance, sinon de l'encadrement juridique de leur activité et rôle.

Les prohibitions contenues dans le Traité de non-prolifération, la Convention sur l'Interdiction des Armes Biologiques et celle sur l'Interdiction des Armes Chimiques sont dirigées contre les activités des États et non contre celles des particuliers. Ainsi le CSNU a vu son champ de compétence s'accroître du fait que « *nombre des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité comportent des dispositions visant une grande variété d'acteurs non étatiques* »¹⁷², notamment à cause de la prolifération des activités illégales menées par ces ANE.

Le Conseil est allé jusqu'à permettre dans la résolution 1368 la possibilité d'invoquer une légitime défense par les États-Unis contre des terroristes. Quant à la résolution 1540 son préambule met l'accent sur l'importance de tenir en considération la liste de l'ONU¹⁷³ établie et tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) ou ceux visés par la résolution 1373 (2001), surtout lorsqu'ils se procurent des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en mettent au point, se livrent à leur trafic ou en font usage.

D'autres domaines sont également concernés surtout dans les cas où l'on se trouve face à une survenance de conflit armé non international. C'est précisément dans ce contexte que le Conseil a mis l'accent sur les actes de violation du droit international humanitaire, des droits de l'homme, commis par certains groupes tels que Boko Haram et l'EIIL¹⁷⁴ ou exhorte à respecter le droit pénal international. Il faut également mettre l'accent sur le fait que ces acteurs non étatiques se sont vus infligées ce qu'on peut appeler des sanctions ciblées ou sanctions intelligentes¹⁷⁵. Le Conseil de sécurité a bien explicité le fait selon lequel les acteurs non étatiques qui sont régis par la résolution 1540 sont ceux qui s'adonnent à la prolifération ou à l'acquisition des armes de destruction massive, eu égard à la définition fournie par elle.

¹⁷² FLORENT Jean-Luc, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité», *SFDI* Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, p. 106.

¹⁷³ Voir Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, URL : [<https://scsanctions.un.org/fop/fop?xml=htdocs/resources/xml/fr/consolidated.xml&xslt=htdocs/resources/xsl/fr/consolidated-r.xsl>]. Consulté le 09 juil. 2017.

¹⁷⁴ Voir la résolution S/RES/2349 (2017).

¹⁷⁵ FLORENT Jean-Luc, op. cit., p.108.

Il faut signaler qu'à ce jour, les groupes armés non étatiques n'ont pas réussi d'attaques majeures avec des ADM, à l'exception de celle perpétrée par Aum Shinrikyo, en mars 1995, dans le métro de Tokyo, qui tua douze personnes et fit plusieurs milliers de blessés¹⁷⁶.

Ces résolutions sont expressément formulées et destinées aux États, principaux acteurs des relations internationales et premiers responsables en vertu de leur compétence territoriale, en ce sens que « *la résolution 1540 ne reconnaît que les États comme seuls détenteurs légitimes d'armes NBC. Les acteurs non étatiques n'ayant pas ce droit, il doit leur être empêché d'en acquérir.* »¹⁷⁷.

Dans tous les cas, le Conseil a vraiment usé de ces pouvoirs exorbitants que lui a conférés la Charte dans la lutte contre le terrorisme. Cependant de sérieuses failles peuvent être décelées à travers ces résolutions.

Paragraphe 2 : Les failles particulières de cet essor normatif

La première faille est relative à l'absence de définition du terrorisme. Ensuite, certains termes ne sont pas assez spécifiés dans ces résolutions.

A) L'absence de définition du terrorisme

C'est la principale faille de ce système de lutte contre le terrorisme. Il semble que l'on doive lutter contre un phénomène dont les contours ne font pas l'unanimité. Même si des définitions¹⁷⁸ ont été élaborées par certaines lois nationales, il n'en demeure pas moins que cela risque de dénaturer les efforts du Conseil ; surtout dans le cadre ou certain d'entre eux auront une vision différente de celle conçue par d'autres¹⁷⁹. Et le fait qu'il y ait une multitude de définitions en la matière fait empirer la situation, on assiste dans ce cas à une

¹⁷⁶ KIBAROGLU Mustafa, « Faire face aux groupes armés non étatiques qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive », in *Les groupes armés non étatiques*, Forum du désarmement, UNIDIR, Genève, 2008, pp.37- 44.

¹⁷⁷ COURMONT Barthélémy, « Les applications de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : L'exemple de l'Asie du Sud-est », étude effectuée par l'*IRIS* pour le compte de la Délégation aux Affaires stratégiques IRIS, 2007, p17.

¹⁷⁸ Voir JACQUEMAIN Marc, « Terrorisme, terroriste », *Quaderni*, n°63, Nouveaux mots du pouvoir : fragments d'un abécédaire, Printemps 2007, pp. 89-91. doi : 10.3406/quad.2007.1794.URL : [http://www.persee.fr/doc/quad_0987-1381_2007_num_63_1_1794]. Consulté le 12 av. 2017.

¹⁷⁹ HENNEBEL Ludovic, LEWKOWICZ Gregory, « Le problème de la définition du terrorisme », in HENNEBEL Ludovic, VANDERMEERSCH Damien, *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 22p. URL : [<https://ssrn.com/abstract=1926205>]. Consulté le 05 Juin 2017.

fragmentation du terme terrorisme en plusieurs sens où chacun pourrait y trouver ce qui lui sied et non plus seulement ce qui permet d'uniformiser cette lutte¹⁸⁰.

De nombreux domaines ont été exploités pour tenter de cerner ce qu'est le terrorisme. Dans cette perspective, le *Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* a élaboré un rapport tendant à jeter les bases d'une définition du terrorisme, mais les délégations des États membres ont tenté de mettre en évidence certaines spécificités du terrorisme, d'autres souhaitaient que l'on en sépare quelque caractère notamment celui religieux pour éviter d'éventuelles amalgames, comme il en est de nos jours¹⁸¹.

Cette absence de définition ouvre diverses brèches permettant aux États de s'adonner aux interprétations les plus diverses. D'après l'analyse découlant de leur pratique, les questions sécuritaires sont primordiales, reléguant au second plan les matières touchant aux droits de l'homme¹⁸². De plus les définitions nationales peuvent être largement insuffisantes¹⁸³. L'enjeu des relations entre nations est fortement marqué ici ; certaines questions fondamentales doivent être réglées si l'on veut parvenir à une définition du terrorisme.

D'un autre côté, on constate que cette absence de définition freine ostensiblement l'adoption d'une convention générale de lutte contre le terrorisme. Pascale Martin-Bidou l'a rappelé : « *les seuls textes généraux qui prohibent le terrorisme sont ceux de droit international humanitaire, c'est-à-dire, l'article 33 de la 4ème convention de Genève du 12 août 1949 et les articles 51 et 13, respectivement des Protocoles 1 et 2 du 8 juin 1977* »¹⁸⁴. Ces textes portent sur l'interdiction d'actes terroristes en cas de conflit armé, alors que la plupart des actes terroristes ont cours en temps de paix.

¹⁸⁰ Terrorisme.net, « Canada et Hezbollah: toujours l'épineuse question de la définition du terrorisme, mis à jour le 31 Janv. 2003. URL: [<http://www.terrorisme.net/2003/01/31/canada-et-hezbollah-definition-terrorisme/>]. Consulté le 05 Mai 2017. Il s'agissait de l'ajout par le gouvernement du Canada de trois groupes à la liste des entités terroristes: le Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK), Aum Shinrikyo et le Hezbollah, annoncé par le solliciteur général du Canada, Wayne Easter le 11 décembre 2002. Cette mesure satisfaisait les organisations juives, mais irritait l'ambassade du Liban.

¹⁸¹ AGNU, une définition claire du terrorisme est indispensable à l'adoption d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme , AG/J/3276, Sixième commission, 4e séance – matin, 2005 : « *En effet plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'établir une distinction claire entre terrorisme et lutte légitime pour l'autodétermination d'éviter d'associer ce phénomène à une religion en particulier. Pour certains intervenants, la définition du terrorisme doit tenir compte des causes sous-jacentes, comme la pauvreté ou le chômage des jeunes* ». URL: [<https://www.un.org/press/fr/2005/AGJ3276.doc.htm>]. Consulté le 07 av. 2017.

¹⁸² DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, n° 3, 2005, p. 251-273.URL : [<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2005-3-page-251.htm>]. Consulté le 07 av. 2017.

¹⁸³ SOUFI Johan, *Vers une définition universelle du terrorisme*, Mémoire de recherche du Master 2 Droit Public International et Européen, soutenu à la Faculté Jean Monnet Université PARIS XI, en aout 2005. URL [<http://www.memoireonline.com/10/06/247/definition-universelle-terrorisme.html>]. Consulté le 07av.2017.

¹⁸⁴ MARTIN-BIDOU Pascale, « Droit international et terrorisme », op. cit., §49.

B) L’appréhension de certains termes relatifs à ces résolutions

C’est le cas lorsque des difficultés surviennent quant à la question de la détermination du statut de combattant, étant donné que terrorisme et conflit armé non étatique se mêlent de plus en plus¹⁸⁵. Certaines de ces incertitudes terminologiques ont été partiellement réglées par le droit international humanitaire¹⁸⁶. Par contre dans la pratique, des quiproquos très substantiels peuvent survenir quant à la qualification d’actes comme étant du terrorisme, ou d’actes tombant sous le coup du droit de la guerre¹⁸⁷.

Le TPIY a eu à expliciter ce qui caractérise un conflit armé interne par des critères spécifiques dans sa jurisprudence Tadic¹⁸⁸, confirmée postérieurement par le statut de Rome¹⁸⁹ mais des éclaircissements doivent être établis au niveau de ces critères, quant à la possibilité, par exemple de qualifier de *groupe armé organisé* certains groupes terroristes tel l’État islamique (EI) dont les agissements créent de fortes tensions de haute intensité. Et surtout ces terroristes, une fois capturés, sont régis par les lois humanitaires et doivent se voir accorder le statut de prisonniers de guerre, en principe, alors que selon « *l’article 3 commun aux Conventions de Genève, le simple fait qu’un groupe armé – qu’il soit dit « criminel », « de libération », « terroriste » ou autre – soit partie à un conflit armé ne lui confère aucun statut particulier au titre du DIH* »¹⁹⁰.

¹⁸⁵ FOUCARD Isabelle, «Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire», in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, op. cit., p.55. Voir également Conseil de l’Europe, *Repères : Manuel pour la pratique de l’éducation aux droits de l’homme avec les jeunes*, Strasbourg, 2015 : «Les avis des experts divergent parfois sur le fait de savoir si une campagne violente peut être assimilée à du terrorisme, à une guerre civile, à une insurrection, à de l’autodéfense, à de l’autodétermination légitime ou à autre chose.». URL: [<http://www.coe.int/fr/web/compass/war-and-terrorism>]. Consulté le 12 av. 2017.

¹⁸⁶ Idem, p.60.

¹⁸⁷ Voir SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *RQDI*, 2007, pp.29-48.

¹⁸⁸ Id. p.62. Il s’agit des notes 20, 21 et 22 à propos des affaires TPIY, *Le Procureur c. Dusko Tadic*, IT-94-1, Arrêt, 15 juillet 1999, § 120 ; TPIY, *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, n° IT-04-84-T, 3 avril 2008, § 50-60 ; TPIY, *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu*, IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005, § 171.

¹⁸⁹ *Statut de Rome* de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002, L’article 8 de ce statut en son aliéna (e) traite des « autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international », tandis que l’aliéna (f) dispose que cet alinéa (e) « *s’applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d’un État les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux* ».

¹⁹⁰ Comité International de la Croix Rouge (CICR), Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ?, Interview de LAWAND Kathleen, 2012. URL: [<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm>]. Consulté le 11 av. 2017.

La résolution 1540 fait mention de la non-prolifération des ADM mais il ne l'a utilisé qu'une fois, le Conseil préférant énumérer ces armes¹⁹¹, et la définition donnée aux acteurs non étatiques reste quand même floue, difficile à cerner.

¹⁹¹ COURMONT Barthélémy, « Les applications de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : L'exemple de l'Asie du Sud-est », op.cit, p16.

CHAPITRE 2 : DES RÉSOLUTIONS À PROCESSUS D'ADOPTION PARTICULIER

L'adoption de ces résolutions a permis de révéler d'importantes interventions de la doctrine en la matière. Il conviendra de voir les conditions et circonstances qui ont entouré l'édition de ces résolutions. Ensuite viendra la question majeure des incertitudes liées à la nature de ces résolutions.

SECTION 1 : LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION IMPORTANT DE CES RÉSOLUTIONS

Ce processus révèle l'importance notée à travers les négociations de ces résolutions. Nous mettrons l'accent sur la différence des contextes de négociation, ainsi que les diverses controverses survenues après, et même pendant l'adoption de ces résolutions.

Paragraphe 1 : Des contextes de négociation différents

À ce titre, il faut rappeler que c'est la résolution 1540 qui a le plus fait l'objet d'une longue négociation, résolution mise sur pied à l'image de celle 1373. Celle-ci a elle, été adoptée dans un cadre « réactionnaire » après que soient perpétrés les attentats du 11 septembre, à une vitesse laissant subsister l'acuité de la question relative à la politisation du Conseil.

A) Une adoption expresse de la résolution 1373

Il s'agit ici de montrer la promptitude avec laquelle le Conseil a réagi au lendemain des attentats du 11 septembre. La légitimité du droit international étant ipso facto en jeu, 17 jours après les attentats le Conseil a adopté cette résolution¹⁹². L'explication qui peut être fournie à

¹⁹² Pour une vue exhaustive des détails relatifs aux votes de cette résolution voir, [[http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1373%20\(2001\)](http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1373%20(2001))]. Consulté le 20 av. 2017. Voir également S/PV.4385, Cinquante-sixième année, 4385e séance (de 21h55 à 22h), New York, 2001.

cet égard est concentrée autour du rôle accru du Conseil dans le développement du droit international. Mirko Sossai a par exemple affirmé que: « *It is noteworthy that the post-cold war system of international relations influenced the substitution in that task of the General Assembly by the Security Council: as a further step of this process,* » pour ensuite affirmer que « *the adoption of Resolution 1373 paved the way for the use of Security Council acts as a source of universal binding legislation* »¹⁹³. Néanmoins, c'est la résolution 1368 qui a battu le record de rapidité quant à la prise de décisions au sein du Conseil.

Dans tous les cas c'est une résolution qui a été votée à l'unanimité, laissant présager de la volonté massive de ses membres d'éviter que de telles situations ne ressurgissent. Il ne faut pas occulter du fait que l'élément majeur déclencheur de la prise de position des Nations Unies reste le 11 septembre, ce qui n'est pas l'unique cas par rapport à la résolution 1540 dont également diverses situations fort délicates se sont accumulées permettant d'aboutir à son adoption.

B) Une adoption longue de la résolution 1540

La résolution 1540, elle, a été adoptée au fur et à mesure que se développaient des activités proliférantes d'ADM par les acteurs non étatiques et des risques de telles activités sur la paix et la sécurité internationales. Certes la législation générale sur la maîtrise des armements ou le désarmement, ne date pas d'aujourd'hui¹⁹⁴. Le 11 septembre a permis par contre de prendre conscience ou du moins de confirmer la capacité des terroristes à acquérir des ADM.

Parmi les causes liées aux actions des États, on peut citer la violation fréquente des mécanismes de contrôle des armements¹⁹⁵, le retrait de certains États des traités¹⁹⁶ ou les

¹⁹³ SOSSAI Mirko, «UN SC Res.1373 (2001) and International Law-making: A Transformation in the Nature of the Legal Obligations for the Fight against Terrorism? », Paper presented at the Agora on Terrorism and International Law, Inaugural Conference of the European Society of International Law, Florence, 2004, 8p.

¹⁹⁴ En ce qui concerne le contexte historique de la production normative en matière de maîtrise des armements ou de désarmement, voir LEES James, « Le contrôle des armements et le désarmement », Parlement du Canada, Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, Bulletin d'actualité n° 87-13F, 1999 (Version révisée).

¹⁹⁵ Voir GOLDBLAT Jozef, « Succès et échecs de la maîtrise des armements », Politique étrangère, n°4, 2006, pp. 823-835. DOI 10.3917/pe.064.0823. URL: [<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-823.htm>]. Consulté le 28 av. 2017. Là également il faut mentionner que le Conseil peut utiliser ses pouvoirs en vertu du Chapitre VI ou VII, lorsqu'il constate que des violations des obligations internationales par les États risquent de compromettre les relations internationales. Or la pratique en la matière a montré que cela n'a quasiment servi à rien du tout.

¹⁹⁶ Retrait des USA du traité ABM le 13 déc.2001, retrait de la Corée du Nord du TNP en 2003. Voir BOUTHERIN Grégory, « Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait », Politique étrangère, n°4, 2008, pp. 791-801. DOI : 10.3917/pe.084.0791. URL: [<http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2008-4-page-791.htm>]

essais nucléaires indiens et pakistanais, ou encore la menace du bioterrorisme¹⁹⁷ ; toutes ces situations ont permis la mise sur pied d'importantes réformes sur la sécurité.

En ce qui concerne les causes liées à ces acteurs, il y a les importantes déclarations de Ben Laden¹⁹⁸ tendant à promouvoir la nécessité pour lui et pour ses adeptes d'acquérir des ADM. C'est dans cette perspective qu'ont été élaborées des sessions avec, par exemple le Comité consultatif de l'ONU sur les Questions de désarmement, dont les observations ont permis d'aboutir à une résolution de l'AGNU en janvier 2003. Le G8 également ne s'est pas départi de la construction normative d'une lutte contre la prolifération des ADM dans la mesure où il a émis les principes de Kananaskis, « *Principes pour éviter que les terroristes et ceux qui les accueillent ne gagnent l'accès à des armes ou matériaux de destruction massive* »¹⁹⁹.

L'on peut affirmer que la résolution 1540 a parcouru un long chemin pour pouvoir aboutir à quelque chose de concret. En effet les membres permanents du CSNU ont eu à développer de nombreuses ébauches et à procéder à des échanges entre eux. La résolution fut votée à l'unanimité²⁰⁰ mais était a priori exposée à des différences d'appréciation entre les membres du CSNU²⁰¹ mais, les activités du réseau Khan ont permis d'accélérer le processus de son adoption.

[2008-4-page-791.htm](#)]. Consulté le 28 av. 2017. Voir également LEE James, « Le contrôle des armements et le désarmement », op. cit.

¹⁹⁷ Eduki fondation, « Désarmement et contrôle des armements ». URL: [https://www.eduki.ch/fr/doc/dossier_7_desarme.pdf]. Consulté le 28 av. 2017.

¹⁹⁸ Il affirma qu'il détenait des armes chimiques et biologiques et était prêt à les utiliser. Voir Le Monde, « Les déclarations d'Oussama Ben Laden soulèvent interrogations et inquiétudes », édité le 11 nov. 2001 à 13h45. URL: [http://www.lemonde.fr/une-abonnes/article/2001/11/11/les-declarations-d-oussama-ben-laden-soulevent-interrogations-et-inquietudes_243564_3207.html]. Consulté le 29 av. 2017.

¹⁹⁹ CUPITT Richard, T., « Couronnement et ciment: notes sur la création de la RCSNU 1540 », in KHRIPUNOV Igor et al., *1540 Compass : Édition spéciale sur le 10^e anniversaire de l'adoption de la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1540*, éd. spéciale n°6, Publié par le Centre pour le commerce et la sécurité à l'international, Université de Géorgie en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, p6 : « *Les principes, plus communément connus sous le nom de Principes de Kananaskis, sont apparus en juin 2002. La RCSUN 1540 répète le texte, en entier ou en partie, des cinq premiers principes sur six* ».

²⁰⁰ Pour plus de détail, consulter à ce propos le site UNBISNET. URL: [[http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1540%20\(2004\)](http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1540%20(2004))]. Consulté le 02 mai 2017.

²⁰¹CUPITT Richard T., « Couronnement et ciment: notes sur la création de la RCSNU 1540 », op.cit., p.8.

Paragraphe 2 : Les réticences des États et de la doctrine au lendemain de l'élaboration de ces résolutions

À la suite de l'adoption de ces résolutions, s'est créée une forte intervention doctrinale, eu égard à la compétence hors norme du Conseil, organe exécutif qui tend à devenir législateur mondial.

A) Les réticences des États lors de l'élaboration de ces résolutions

Déjà lors de leur adoption, certains États avaient exposé leur doute quant à la compétence du Conseil à édicter de telles dispositions normatives. Deux fois de suite cet organe usa du Chapitre VII en l'espace de 3 ans, les deux résolutions étant identiques tant dans leur forme que dans leur nature. C'est ce qui explique que c'est plus lors de l'édition de la résolution 1540 que certains États tels que « *l'Algérie, le Brésil et le Chili -alors membres élus du Conseil de sécurité- ont suggéré de réduire son application en partie mais pas à toute la résolution, comme les trois premiers PO* » et même le « *Pakistan publia une déclaration affirmant, entre autres questionnements, qu'il "n'y avait aucune justification pour l'adoption de cette résolution sous le Chapitre VII de la Charte"* »²⁰².

Les États ont également exigé que les mesures prises par le CSNU ne devraient en aucun cas venir saper tous les efforts consentis en matière de non prolifération et de désarmement. Aussi l'expérience retenue à propos des rapports étatiques avec l'application de la résolution 1373 a permis d'augmenter la durée du mandat des comités de 6 mois à 2 ans, ainsi de suite. Ils ont fortement influencé l'adoption de cette résolution par leur crainte massive de porter atteinte à leur souveraineté. En effet, il a également été question de la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté, soulevée par certains États tels que le Pakistan surtout dans le cadre du régime de contrôle²⁰³ et d'ailleurs c'est l'une des préoccupations majeures en ce sens que « *beaucoup d'Etats craignent que l'émergence d'une gouvernance globale ne soit qu'un vecteur supplémentaire de l'influence accrue que veulent avoir certains Etats, notamment les puissances dites "occidentales "*. »²⁰⁴.

²⁰² Idem, p.10.

²⁰³ HÉRAULT Paul, « L'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies : bilan et enjeux», op. cit.

²⁰⁴ Idem, p.12.

Les réflexions de ces États ont permis de moduler l'action du Conseil en diminuant selon certains le caractère impératif de certaines dispositions. Par contre comme énoncé plus haut, on a plus constaté que c'est l'ensemble des dispositions de ces résolutions qui étaient « obligatoires », constat découlant de l'analyse de ces résolutions portant entièrement sur la totalité de leur contenu.

Certains avantages ont été notés, surtout par rapport à l'entrée en matière des USA dans un multilatéralisme dynamique.

B) Les développements doctrinaux

Ceux-ci posent le problème du débat relatif à ce qu'on peut nommer fondement du pouvoir normatif du CSNU et/ou de la question du contrôle de ses actes. La doctrine comme « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » est perçue ici comme « *les positions des auteurs, des sociétés savantes ou des organes appelés à formuler des opinions juridiques sans engager les sujets de droit (État, organisation internationale) dont ils relèvent* »²⁰⁵. De ce fait beaucoup d'encre a coulé lorsqu'il s'est agi de savoir si cet organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité avait un pouvoir normatif, s'il pouvait être considéré comme législateur²⁰⁶, ou encore si la lecture ou l'interprétation de la CNU permettait de déceler un octroi de cette compétence.

Déjà le conflit Iraq-Koweït a servi de point de départ à la fabrication idéologique portant sur l'extension des pouvoirs du CSNU²⁰⁷. S'ensuivit une division doctrinale entre partisan du fondement de ces compétences dans la Charte²⁰⁸ et les autres avec une vision plus mitigée²⁰⁹.

²⁰⁵ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, op.cit., p.434. Voir aussi ORAISON André, « Réflexions sur «la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations» : Flux et reflux relatifs des forces doctrinales académiques et finalisées», *RBDI*, 1991/2, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 1991, pp.507- 580.

²⁰⁶ Serge Sur considère que « *certes, le Conseil n'est pas pour autant un organe législatif, comme certains le craignent ou feignent de le craindre : il ne peut en effet poser des normes permanentes, ni les rendre directement applicables dans les droits internes des Etats membres. Il leur revient de prendre eux-mêmes les mesures d'exécution conformément à leur propre ordre juridique.* ». Voir SUR Serge, « Le Conseil de sécurité : défis et perspectives. Eloge du Conseil de sécurité », *AFRI*, vol.VI, 2005, 14p. URL: [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_sur.pdf]. Consulté le 05 juin 2017.

²⁰⁷ Déjà Philippe Weckel annonçait les prémisses d'« un véritable travail d'écriture ou de réécriture, une révision discrète de la constitution des Nations Unies » pour ensuite affirmer que celle-ci était nécessaire vu les pouvoirs que lui a conféré la CNU. Voir WECKEL Philippe, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de Sécurité », op.cit., p.166.

²⁰⁸ Maria Luisa Cesoni et Damien Scalia considèrent que « le sens et le contenu de la Charte des Nations unies « semblent exclure toute possibilité pour cet organe d'agir tel un « juge » ou un « législateur » » » en se basant sur une interprétation littérale de la Charte. CESONI Maria Luisa, SCALIA Damien, « Juridictions pénales

Évidemment le débat a été centralisé autour de l'interprétation de la Charte, celle-ci devrait elle être modifiée au gré des circonstances ou maintenue telle quelle²¹⁰.

Ce débat a enrichi le droit international mais n'a jusqu'à présent pas abouti à un entendement uniformisé, logique, et substantiel par rapport au pouvoir du CSNU. C'est ce qui va faire l'objet d'un essai d'explication de ce fondement de l'agissement du CSNU dans la 2^e partie.

SECTION 2 : LES INCERTITUDES DE LA FORMULATION DE CES RÉSOLUTIONS

Ils découlent de l'analyse doctrinale des résolutions 1373 et 1540. Elle a abouti à la question relative à la nature véritable de ces résolutions et par conséquent énoncent la nécessité de contrôler les actes du CSNU.

Paragraphe 1: La question de la véritable nature des résolutions

Les doctrinaires se sont basés sur le fait que ces résolutions n'avaient rien de particulier du fait qu'elles ne reprenaient que des dispositions déjà encrées dans le corpus juridique international, ce qui aboutit à la question de savoir si les actes du CSNU pouvaient mettre en place des règles coutumières. Il ne faut non plus occulter de l'assimilation de ces résolutions à des traités internationaux eu égard à son contenu.

internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée », *RQDI*, 2012, pp. 37-71. Nous pouvons souligner à ce propos qu'il faille mieux contourner la lettre de la charte sinon la combiner à une interprétation téléologique eu égard premièrement aux compétences décernées au CS, deuxièmement à la transformation fondamentale du droit international impliquant de nouvelles mesures d'adaptation.

²⁰⁹ Pierre Klein affirme que le CSNU a excédé les pouvoirs que lui a conférés la Charte. Voir KLEIN Pierre, « Le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice des pouvoirs toujours plus grands ? », op. cit.

²¹⁰ Une controverse doctrinale a été notée portant sur la nature et le caractère de la Charte : est ce « un traité limité » ou « une constitution faite pour durer à travers les âges » ? Cette différence se ramène à l'opposition entre « une interprétation stricte et littérale (grammaticale ou logique) et une interprétation extensive ou orientée par certains principes (téléologique) ». Voir McWHINNEY Edward, *Les Nations Unies et la formation du droit. Relativisme culturel et idéologique et formation du droit international pour une époque de transition*, Editions Pedone/Unesco, Paris, 1986, pp.105-108.

A) La probabilité de la nature créatrice de normes coutumières des résolutions 1373 et 1540

Ces résolutions sont intervenues en quelque sorte pour parachever le travail normatif en matière de lutte contre le terrorisme²¹¹. En effet il est admis qu'une résolution puisse « *ainsi cristalliser une coutume (consolider une coutume en voie de formation) ou contribuer à créer une coutume nouvelle (coutume sauvage)* ».

Comme critère d'identification d'une telle résolution, il y a : – *critères matériels : il faut que ce soit une résolution à effet externe, que ses dispositions aient un caractère normatif, qu'elle soit suffisamment précise et détaillée sans être trop technique, et il faut déterminer l'intention de l'organe qui l'a adopté.* – *critère formel : la recommandation doit avoir été adoptée par un grand nombre d'Etats, représentants les différents régimes juridiques du monde* »²¹². Par conséquent, l'intérêt réside dans la possibilité de rendre opposables par cette voie des textes à des États qui ne les avaient pas signés. En effet, la coutume est opposable même à l'État qui n'y aurait pas expressément consenti (donc opposables aux États issus de la décolonisation), à l'exception du cas de l'objecteur persistant, c'est ainsi que Mirko Sossai a affirmé que :

there is no doubt that the resolution, in its operative paragraph 2, reaffirms the principle, whose customary character is well established, according to which every State has the duty to refrain from providing any form of support, active or passive, to entities or persons involved in terrorist activities. The provision mirrors the formulation included in the 1970 Declaration on Friendly Relations which is explicitly invoked in the preamble »²¹³.

En effet, il s'est basé sur le rôle du CCT en matière d'assistance et de coopération avec les États et les organisations internationales pour une meilleure ratification et application des différents instruments de lutte contre le terrorisme et nous partageons ce point de vue, car l'adoption de cette résolution a marqué un franchissement notable en matière de lutte contre le terrorisme et désormais tous les membres de la communauté internationale ont un rôle crucial à jouer en la matière. Et évidemment la même chose a été constatée à propos de la résolution 1540.

²¹¹ Olivier Corten considère qu' « il existe certes quelques précédents dans lesquels le Conseil a adopté des résolutions dites « thématiques », à vocation plus générale et abstraite (60). Ces résolutions n'ont cependant pas pour objet de codifier des règles coutumières existantes, ni encore moins d'imposer de nouvelles normes, à l'exception sans doute de la résolution 1373 (2001) visant la lutte contre le terrorisme ». CORTEN Olivier, « La participation du Conseil de sécurité à l'élaboration, à la cristallisation ou à la consolidation de règles coutumières », *RBDI*, vol. XXI, Fascicule 3 Arès, Grenoble, 2005, pp. 87-99.

²¹² Studility.com, « Les actes unilatéraux des Organisations internationales ». URL: [<https://www.studility.com/les-actes-unilateraux-organisations-internationales/>]. Consulté le 10 Mai 2017.

²¹³ SOSSAI Mirko, « UN SC Res.1373 (2001) and International Law-making: A Transformation in the Nature of the Legal Obligations for the Fight against Terrorism? », op. cit: l'auteur présuppose du possible rôle joué par la résolution 1373 dans la formation d'une règle coutumière en ce basant sur la réciprocité entre le régime de cette résolution et les instruments précédents de lutte contre le terrorisme.

B) L'assimilation de ces résolutions à des traités internationaux

L'analyse des dispositions de ces résolutions révèlent le fait qu'elles peuvent être assimilées à des traités internationaux. Le CSNU les a créées effectivement en leur dotant d'un caractère obligatoire et naturellement elles doivent être appliquées par tous les États membres sans exception (une assistance étant prévue pour ceux présentant une incapacité à les appliquer).

Cela crée une situation « *objective* » ou les « *parties* » doivent impérativement respecter les obligations découlant des « *traités* » en vertu du principe *pacta sunt servanda*²¹⁴. C'est plus par rapport au fond de ces résolutions que cette assimilation a été faite ; par rapport à la procédure ainsi qu'au processus, on les considère plutôt comme « *relevant à la fois du droit souple et du droit dur* »²¹⁵. Dans cette situation précise, l'action du CSNU a dépassé le cadre d'une simple codification des obligations existantes²¹⁶. Par conséquent nous pouvons affirmer à ce propos que c'est plus pour inciter les États à respecter le droit international que le Conseil est intervenu en ce sens, en renforçant le caractère obligatoire des dispositions conventionnelles.

Il est essentiel de mettre l'accent ici sur le fait que les instruments de lutte contre le terrorisme sont tous essentiels et de ce fait le CSNU les a dotés d'une force obligatoire en imposant des « normes » aux États²¹⁷. L'assimilation de ces résolutions aux deux sources formelles du droit international montre comment l'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité s'acquitte du rôle lui étant dévolu utilisant par conséquence « toutes mesures nécessaires » à l'atteinte de cet objectif. Néanmoins il peut sembler superflu de se cantonner uniquement sur cette caractérisation de ses résolutions dans la mesure où elles sont intervenues pour combler un déficit en droit international à savoir lutter nécessairement contre le terrorisme.

²¹⁴ Art.26 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969.

²¹⁵ Voir UNODC, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme*, Nations Unies, New York, 2009.

²¹⁶ RAACH Fatma, « La compétence externe du Conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international », op cit. : « Cette résolution est une manifestation de la compétence externe du Conseil de sécurité, qui lui donne la possibilité d'émettre des actes unilatéraux qui varient dans leur teneur normative. Il s'agit d'une technique qui libère l'action normative de la lenteur et les procédures inhérentes au multilatéralisme. De ce fait, par des actes unilatéraux à forte teneur normative, le Conseil de sécurité adopte des décisions qui s'approche des traités de par leur nature et leur teneur sans pour autant être soumis aux impératifs du droit des traités. ».

²¹⁷ CORTEN Olivier, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2003, p. 275.

Paragraphe 2 : La question particulière du contrôle des actes du CSNU

Cette question avait été soulevée par le passé et c'était la CIJ qui par ces avis en réglementait les contours²¹⁸.

A) Un contrôle indispensable ?

En effet, les détracteurs des pouvoirs du CSNU en ce sens que ceux-ci pouvaient être normatifs, exécutifs ou même judicaires²¹⁹ ont estimé nécessaire de recourir à une sorte de contrôle de légalité des actes édictés par cet organe, entre autres motifs²²⁰. Et même, certains États trouvaient l'attitude du CSNU hors de l'encadrement de la Charte²²¹ et de ce fait ont parfois préféré ne pas appliquer certaines de ces décisions²²². Cela se traduit par leur crainte continue de voir non seulement une sorte de gouvernance mondiale institutionnalisée à travers les 5 membres permanents diriger les affaires mondiales (ce qui suppose des discriminations et des satellisations de part et d'autre) mais également que le CSNU puisse véritablement outrepasser les pouvoirs qu'il tient de la Charte et créer des situations objectives désobligantes sinon gênantes voire impossible objectivement à appliquer²²³.

²¹⁸ *Avis consultatif relatif aux effets de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité*, Rec., CIJ, 1954, p.47 et s. ; *avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies*, Rec. CIJ, 1962, p.151 et s.

²¹⁹ Cela a été rappelé après l'adoption des résolutions 731 et 748.

²²⁰ Voir SAIHI Majouba, *L'interprétation et le contrôle de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité*, Mémoire soutenu à la Faculté des études supérieures, Université de Montréal, av. 2005, p.79 et s.

²²¹ La plupart des organisations procèdent à une révision implicite de la Charte qui porterait atteinte au principe de la supériorité du droit international et à la primauté de l'acte de création. En effet dans l'affaire Tadic, a propos notamment du pouvoir du Conseil de sécurité d'invoquer le chapitre VII, le TPIY avait expressément établi le fait selon lequel : « *Il ressort clairement de ce texte que le Conseil de sécurité joue un rôle pivot et exerce un très large pouvoir discrétionnaire aux termes de cet article. Mais cela ne signifie pas que ses pouvoirs sont illimités. Le Conseil de sécurité est un organe d'une organisation internationale, établie par un traité qui sert de cadre constitutionnel à ladite organisation. Le Conseil de sécurité est, par conséquent, assujetti à certaines limites constitutionnelles, aussi larges que puissent être ses pouvoirs tels que définis par la constitution. Ces pouvoirs ne peuvent pas, en tout état de cause, excéder les limites de la compétence de l'Organisation dans son ensemble, pour ne pas mentionner d'autres limites spécifiques ou celles qui peuvent découler de la répartition interne des pouvoirs au sein de l'Organisation. En tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme legibus solutus (échappant à la loi)* ». Voir *Le procureur c/Dusko Tadic, alias "Dule*, arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicelle d'incompétence, op.cit. Par contre au niveau de la CNU cette assertion n'est plausible qu'au regard d'une interprétation littérale ou combinée à celle téléologique puis après tout la chambre a légitimé l'action du CS par rapport à son pouvoir de création d'une juridiction pénale internationale.

²²² Voir TSHIBANGU KALALA, « La décision de l'OUA de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'Onu contre la Libye : désobéissance civile des Etats africains à l'égard de l'ONU », *RBDI.*, 1999, pp. 545-576, cité par CORTEN Olivier, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », op cit.

²²³ Les États de l'Union africaine à l'égard des résolutions 748 (1992) et 883 (1993), ainsi que la grande majorité des membres de l'ONU à l'égard des résolutions 731 (1992) et 748 (1992).

Nathalie Ros a considéré par exemple qu'« *en pareille occurrence, le pouvoir reconnu au Conseil de sécurité appelle en effet certaines limites, afin d'éviter les abus dont l'"expérience éternelle" enseigne depuis Montesquieu qu'ils sont dans l'ordre naturel du pouvoir, et de garantir ainsi l'équilibre du système onusien* »²²⁴.

Pierre Marie Dupuy a estimé que « *la question primordiale est celle de savoir si l'acte constitutif est non seulement la source principale des règles constitutionnelles de cette institution au sens matériel du terme mais aussi sa source exclusive au sens formel* »²²⁵. L'interprétation de la Charte sera décisive dans tous les cas²²⁶. Il advient d'y adjoindre le fait selon lequel si un contrôle est possible, elle l'est en principe en vertu de sa prévoyance par les «actes constitutifs» de ces différentes organisations²²⁷. Mais qu'en est-il vraisemblablement des actes du CSNU ?

²²⁴ ROS Nathalie, « La balance de la Justice : à la recherche d'un nouvel équilibre onusien », *Actualité et Droit International*, janvier 1999. URL : [<http://www.ridi.org/adi>]. Consulté le 18 mai 2017.

²²⁵ DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op. cit., p.143. L'auteur continue sa réflexion en posant un certain nombre de questions parmi lesquelles : « *l'organisation, en créant elle-même du droit, n'agit-elle pas parfois en violation de sa charte constitutive, laquelle énonçait bien la limite des pouvoirs que les États entendaient conférer à ses organes ? Et les États, au nom de la signification consensuelle de l'acte constitutif, afin de s'assurer que l'on n'a pas outrepassé l'expression formelle de leur volonté, peuvent-ils prétendre exercer une façon de "contrôle de constitutionnalité" sur l'action des organes de l'organisation ?* ».

²²⁶ Il va de soi que les États peuvent avoir leur propre interprétation au même titre que les organes des OI mais en cas de désaccord, un organe judiciaire peut trancher. Au niveau de la CIJ cela pourrait passer par voie consultative avec la précision selon laquelle ces avis ne peuvent être formulés que par des OI, mais encore elles seront dépourvues de force contraignante. Pour pouvoir bénéficier de cette force les décisions de cette instance judiciaire doivent passer par le canal du contentieux, possibilité uniquement offerte aux États. Or du lendemain du 11 septembre à nos jours, aucune contestation des pouvoirs du CSNU ne s'est traduite par un recours à la CIJ, les précédents de l'affaire Lockerbie ayant fragilisé la possibilité de contrôler les activités du CS. Voir MAZERON Florent, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité : un bilan après les ordonnances Lockerbie et Tadic », *RQDI*, vol.10, 1997, pp.105-136.

²²⁷ Le Conseil de sécurité a la possibilité de contrôler les actes des organisations régionales en vertu du Chapitre VIII de la CNU mais ce contrôle a quand même tendance à glisser vers une sorte de partenariat interinstitutionnel. Voir à ce propos OUOBA Mousa, *La CEDEAO et le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Mémoire de master 2 recherche droit public international, Université Jean Moulin Lyon 3- faculté de droit, Équipe de droit international Européen et Comparé- EA n 4185, Lyon 2013 ; LIÉGEOIS Michel, « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », Éléments pour une approche comparative », In Gaëlle Pellon et Michel Liégeois, *Les organisations régionales et la sécurité en Europe – Vers une régionalisation de la sécurité ?*, P.I.E. Peter Lang : Bruxelles 2010, pp.53-75. 2010 ; DJAMCHID Momtaz. « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales. », *AEDI*, vol.43, 1997. pp. 105-115; doi : 10.3406/afdi.1997.3438.URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3438]. Consulté le 23 mai 2017.

B) Un contrôle impossible ?

Déjà que cette possibilité de contrôle n'existe pas légalement mais il serait utopique que de vouloir y procéder²²⁸ relativement aux actes des organes de l'ONU. Les seules possibilités d'examen de légalité au sein des Nations Unies portent sur certaines situations telles que par exemple la situation des droits de l'homme. Sauf si l'on se place sur le terrain de l'ordre juridique communautaire à travers les recours en appréciation de la légalité des organes et des États, pour incompétence, violation de toutes règles relatives à l'interprétation et à l'application des traités de base, cette possibilité n'existe pas par rapport aux actes du CSNU.

Lorsque le CSNU décide d'agir en vertu du Chapitre VII et dans ce cas élabore des décisions obligatoires, c'est uniquement en vertu du maintien de la paix. D'ailleurs Nathalie Ros déclara que le veto était une sorte d'institution de contrôle interne des actes du CSNU²²⁹, tel qu'affirmé par Serge Sur lors du compte rendu des débats du Colloque de l'Académie du droit international de la Haye²³⁰, mais qu'il avait été détourné de sa finalité initiale ; sauf qu'il faut mentionner à ce propos que d'un côté « *le droit de veto a paralysé le Conseil de sécurité mais, sans lui, on aurait probablement eu des conflits ouverts entre les grandes puissances.* »²³¹. D'un autre coté ce veto a fait et continue de faire l'objet de *tentative d'encadrement*²³², en se

²²⁸ La CIJ a même affirmé qu'elle n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies. Voir CIJ, *Consequences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité*, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1971, p.45. §89.

²²⁹ À ce propos le contrôle sera plus de type politique il existera « sous forme de pression de la part des Etats membres à l'égard des organisations ». Voir Studility.com, « Les actes unilatéraux des Organisations internationales », op. cit. On notera que c'est plus dans le cadre d'une sanction des pratiques de l'ONU qu'ils jugent incompatibles avec la lettre et l'esprit de la Charte que les États interviennent en ce sens. Voir DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, op.cit p. 146.

²³⁰ Voir la réponse de SUR Serge, in DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque du 21-23 juil. 1992, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, p.126.

²³¹ La CROIX, « Faut-il réformer le droit de veto à l'ONU ? », Recueilli par ROTIVEL Agnès et d'ALANÇON François, le 20/12/2016 à 0h00. Mis à jour le 17/05/2017 à 1h16. URL: [<http://www.la-croix.com/Journal/Faut-reformer-droit-veto-lONU-2016-12-19-1100811685>]. Consulté le 16 mai 2017.

²³² La nouvelle proposition d'origine française remonte à 2013. « L'encadrement du recours au veto consisterait pour les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Russie) à s'engager volontairement et collectivement à ne pas recourir au veto lorsqu'une situation d'atrocité de masse est constatée. ». Voir France Diplomatie, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de sécurité des Nations unies ». URL : [<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/la-france-et-les-nations-unies/article/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des>]. Consulté le 16 mai 2017.

basant sur le fait qu'il doive être écarté face à une *atrocité de masse*. En second lieu, la pratique en a pâtit lorsque la CIJ a tenté de s'adonner à ce contrôle²³³.

Nul besoin de mentionner que parfois le CSNU agit délibérément et sciemment comme un législateur au sens du droit interne bien évidemment et dans ce cas lorsqu'il décide de prendre toutes mesures nécessaires - qui d'ailleurs bénéficient de la présomption de légalité²³⁴- pour remplir sa mission aucun organe ne peut l'en empêcher²³⁵. Par contre des sortes de contrôle ont été notées à travers l'action du TPIY, considéré comme l'organe ayant osé contrôler la légalité d'une résolution du CSNU²³⁶.

Le rôle de la CJUE dans l'affaire Kadi est à saluer dans la mesure où elle a considéré qu'il était possible de contrôler les actes communautaires édictés en vertu de l'application des résolutions du CSNU, au regard des droits fondamentaux et affirme même que les juridictions communautaires commettaient une erreur de droit, en contrôlant la légalité du règlement 881/2002 qu'au regard du *jus cogens*²³⁷. Toutefois elle n'avait pas le dessein de contrôler directement les résolutions du CSNU. Reste à savoir si elle en avait réellement l'intention et la capacité.

Cette étendue des pouvoirs du CSNU pourrait naturellement créer de fâcheuses tensions dans les relations internationales²³⁸, eu égard à sa fonction essentiellement exécutive et permettrait d'admettre «*que le Conseil peut en pratique s'affranchir ainsi de la Charte et du droit*

²³³ La CIJ a certes la possibilité de formuler des avis sur toute question juridique selon l'article 96 al.1 de la CNU mais ils sont dépourvus de force obligatoire, et selon l'article 36 du Statut de la CIJ, celle-ci est compétente pour connaître, au contentieux, de « tous les différents d'ordre juridique ayant pour objet l'interprétation d'un traité ».

²³⁴ DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op. cit., p. 171 : « Le droit international général associe à titre présomptif à la possession de la personnalité internationale la jouissance corrélative d'un faisceau de capacités ». Par contre selon l'auteur, le droit propre à l'organisation qui est un droit spécial par définition peut déroger au précédent et réglementer dans cette perspective toutes les activités de l'organisation avec la précision suivante : « aussi complet soit-il, il n'aura pu prévoir la solution légale à toutes les situations juridiques ou toutes les exigences fonctionnelles que la vie même de l'institution se chargera de révéler. ».

²³⁵ PELLET Alain, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité? », in Colloque de rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *SFDI*, 50^e anniversaire des Nations Unies, Éditions A. Pedone, Paris, 1995, pp.221-238.

²³⁶ CHRISTAKIS Théodore, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, Montchrestien, Paris, 1996, pp.199-204.

²³⁷ Service juridique de La Commission européenne, C-402/05 P et C-415/05 P *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission*, arrêt du 3 septembre 2008, résumé d'arrêts importants, url : [http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/05c402_fr.pdf]. Consulté le 12 juin 2017. Voir également LABOUZ Marie-Françoise, « Les sanctions ciblées et l'articulation entre ordre juridique international et ordre juridique de l'Union », in Table ronde franco-russe avec l'Université d'Etat Lobatchevski de Nijni-Novgorod, *Les sanctions ciblées, au carrefour des droits international et européen*, Coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France, Grenoble, France, 2011, p.25 et s.

²³⁸ L'égalité statutaire entre le CSNU et l'AG empêche un contrôle mutuel des compétences.

international, condamner au sein de l'ONU la légalité internationale et l'équilibre démocratique »²³⁹.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le terrorisme continue de se frayer un chemin notoire dans le but de disséminer la conscience humaine et disséquer les relations intersociales. De ses conséquences découlent la mise sur place de mesures normatives, obligatoires générales tendant à lutter coûte que coûte contre ce fléau.

Les résolutions 1373 et 1540 en sont de parfaites illustrations en prenant en considération leur nature, leur forme, leur contenu qui permet de déceler pour la première fois une action considérable du CSNU. De nombreuses incertitudes cependant ont entouré le processus d'adoption de ces résolutions et permis d'enrichir le droit international relativement à la question de savoir si le CSNU disposait de tels pouvoirs.

L'action du CSNU dans la lutte contre le terrorisme a déclenché le processus de réflexion sur les manquements juridiques au sein des Nations Unies, surtout portant sur le contrôle de la légalité interne des actes des organes de l'organisation²⁴⁰. Il semblerait d'ailleurs que ce contrôle soit impossible en tenant compte de la configuration de la nature de l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité.

En toutes circonstances, l'action déployée au lendemain du 11 septembre permettra de déceler si une prompte traduction de la théorie à la réalité s'est instituée.

²³⁹ ROS Nathalie, « La balance de la Justice : à la recherche d'un nouvel équilibre onusien », op. cit.

²⁴⁰ BEDJAOUI Mohammed, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruxelles, 1994, 634p.

DEUXIÈME PARTIE : L'ACTION LÉGISLATIVE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'AUNE DES NOUVELLES MENACES INTERNATIONALES

Il s'est précisément agi d'une sorte de refondation totale de quelques règles du droit international. En effet le CSNU a redoublé de vigueur face à ce que représentent les rejaillissements que peuvent avoir les nouvelles menaces, surtout lorsque l'une d'entre elle, a dans sa ligne de mire depuis un certain temps d'ailleurs les États-Unis d'Amérique. Les attentats du 11 septembre peuvent dans ce cas être considérés comme le point de départ de l'élargissement du pouvoir du CSNU. Par ailleurs, après avoir analysé ces résolutions comme étant une émanation de la volonté du CSNU matérialisée par leur normativité, il convient à présent de mettre l'accent sur les retombées de celles-ci dans l'ordre international.

Cela permettra de dégager la question de savoir si ces solutions sont conformes au droit, en même temps si elles sont efficaces pour lutter contre le terrorisme et la prolifération des ADM par les ANE. L'essentiel sera axé autour du nouveau CSNU après le 11 septembre (Titre 1^{er}) et de l'insuccès de l'action de ce CSNU dans la lutte contre le terrorisme (Titre 2^e).

TITRE 1 : LE NOUVEAU CONSEIL DE SÉCURITE APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001

Le CSNU a tenté de réguler la situation de crise auquel était confrontée la communauté internationale après que les États-Unis d'Amérique furent l'objet d'attaques terroristes. Cet agissement du CSNU a des répercussions par rapport au droit international mais également une incidence sur les rapports internationaux.

CHAPITRE 1 : UNE TENTATIVE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LES NOUVELLES MENACES INTERNATIONALES

Cela se manifeste à travers l'adaptation de son pouvoir face aux nouvelles menaces sans occulter des aléas de cette adaptation.

SECTION 1 : UNE ADAPTATION SURPRENANTE DU POUVOIR DU CONSEIL DE SÉCURITE AU TERRORISME INTERNATIONAL

Les OI disposent d'un certain nombre de compétences : celles normatives et opérationnelles, on peut également citer celles déclarées et celles implicites. La pratique internationale a démontré que se sont celles normatives et implicites qui interviennent le plus par rapport à l'action de leurs organes, le CSNU étant l'organe phare en la matière.

Paragraphe 1: Le fondement de cette adaptation

Il sera question de traiter de la compétence des organisations internationales en général et celle du CSNU en particulier et en tirer un fondement juridique avec la particularité d'utilisation de ces compétences par lui. Toutefois le caractère politique de certains actes pris en considération de la nature de la communauté internationale laisse présager de la réalité des relations internationales²⁴¹.

A) Le fondement juridique : le maintien de la paix et de la sécurité internationale

Il s'agit du rôle principal qu'il lui incombe de remplir en vertu de la Charte en partant de la personnalité juridique de l'ONU. Cela permet de déceler si effectivement le CSNU tire ses

²⁴¹ Morgenthau affirmait que « *le principal critère du réalisme en politique internationale est le concept d'intérêt défini en termes de puissance* ». Voir MORGENTHAU Hans Joachim, *Politics among nations, the struggle for power and peace*, New York, Alfred Knopf, 1985, 6^e éd., p.13. Cité par ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, op. cit. p.31.

compétences élargies de cette Charte²⁴² ou en dehors de celle-ci. Deux thèses peuvent y être apportées.

Le point de départ évidemment est la CNU²⁴³. Premièrement la Charte contient des dispositions explicites tendant à considérer que des mesures jugées nécessaires et adéquates doivent être prises par le CSNU pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Ces dispositions peuvent être appréhendées comme portant sur une autorisation des États par l'octroi de cette fonction au Conseil. En effet :

Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom²⁴⁴.

Cela ne va pas sans rappeler l'existence d'une sorte de délégation de pouvoir matérialisée par ce qu'on nomme spécialité de la compétence²⁴⁵.

Et la Charte va plus loin en considérant que « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.* »²⁴⁶. Dans cette perspective, il serait aisément d'affirmer que le CSNU prend les décisions qu'il estime être adéquates en vertu des pouvoirs que lui ont conférés les États membres²⁴⁷. Et il le fait la plupart du temps en vertu du Chapitre VII qui lui confère ces larges pouvoirs²⁴⁸.

²⁴² DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op.cit, p.513-515. L'auteur combine une interprétation littérale et télologique de la Charte lorsqu'il analyse l'action du CS.

²⁴³ Voir MORTIMER Edward, « Les contraintes pesant sur le pouvoir de décision au sein du système des Nations Unies », in ROSTANE Mehdi (dir), *La démocratisation du système des Nations Unies*, op. cit., pp.44-50.

²⁴⁴ Art. 24 de la Charte.

²⁴⁵ Voir supra, p.13. D'ailleurs dans l'affaire Tadic précité voir supra note 164, le TPIY affirma qu' « *En particulier, l'article 24, après avoir déclaré, au paragraphe 1, que les Membres des Nations Unies "confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales", lui impose au paragraphe 3 l'obligation de présenter un rapport annuel (ou plus fréquemment) à l'Assemblée générale et prévoit, point plus important encore, au paragraphe 2 que : "Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII" (id., art. 24 2)). Le texte de la Charte vise donc des pouvoirs spécifiques et non un pouvoir absolu.* ». Cette affaire traite spécifiquement de la légalité de la compétence du CSNU lorsqu'il décida, par exemple de créer une juridiction pénale internationale, le juge pénal se basant sur les rôles clairement établis du CS en matière de maintien de la paix en vertu de la Charte.

²⁴⁶ Art. 25 de la CNU. En l'occurrence il est clairement établi que l'action du Conseil est strictement limitée aux fonctions lui étant dévolues par les États membres. Il ne s'agit en aucune manière de traduire cette action par un élargissement de cette compétence à d'autres buts autre que le maintien de la paix et de la sécurité ; la question que devait poser le TPIY devait s'ancrer autour de l'élargissement de ses pouvoirs dans le cadre de l'exercice de cette fonction. Cette question a une essence purement intrinsèque à la détermination des pouvoirs du Conseil lorsqu'il agit en tenant compte des dispositions explicites de la Charte sous réserve de mettre l'accent sur les compétences implicites. C'est pourquoi le requérant avait mis l'accent non pas sur les pouvoirs du Conseil mais sur « *la légalité et le caractère approprié des mesures choisies à cette fin par le Conseil de sécurité.* ».

²⁴⁷ Dans l'avis sur la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie, la CIJ rend l'avis suivant : « *l'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux "décisions du Conseil de*

D'autant plus que l'art. 48 al. 2 dispose que les décisions du Conseil sont exécutés par les membres des NU directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie et que l'article 103 atteste de la primauté des obligations découlant de la Charte sur celles en vertu d'autres accords internationaux telle qu'expliquée par la CIJ²⁴⁹. La combinaison de ces articles laissent supposer que l'action du CSNU est fondée et de surcroit légitime et légale²⁵⁰ : elle entre, en supposition de cette thèse, dans le cadre des compétences générales du CSNU.

La deuxième thèse est relative à la théorie des compétences implicites²⁵¹. C'est la thèse la plus usitée pour expliquer le fondement de l'action du CSNU. Certaines compétences ne seraient pas expressément prévues par la Charte mais constituées au gré des circonstances. Il y a lieu d'affirmer que cette théorie a pour corollaire une interprétation téléologique²⁵² de la

sécurité" adoptées conformément à la Charte. Cet article est placé non pas au chapitre VII mais immédiatement après l'article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte. ». Voir CIJ avis consultatif, 21 juin 1971, in TCHIKAYA Blaise, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, 3^e éd., Les Fondamentaux, Hachette supérieur, Paris, 2001, pp. 86-87.

²⁴⁸ Voir CHRISTAKIS Théodore, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, op. cit., pp.192-194.

²⁴⁹ La CIJ atteste qu' « *en toute hypothèse, les accords régionaux, bilatéraux et même multilatéraux sont toujours subordonnés à l'article 103 de la Charte qui pose le principe de la supériorité de cette dernière en cas de conflit de norme* ». Voir CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, in TCHIKAYA Blaise, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, op. cit., p.116.

²⁵⁰ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, Alain PELLET, *Droit international public*, op cit p.668 : « *Il n'existe aucune incompatibilité entre le principe de spécialité et le fait d'attribuer des objectifs très généraux ou ambitieux à une organisation internationale qu'il s'agisse de l'ONU, de l'OEA ou de l'Union Africaine. À leur égard, le principe signifie qu'elles doivent s'abstenir de sortir des activités correspondant à leurs finalités pour s'immiscer dans le domaine des affaires « domestiques », purement intérieures, des États.* ». Nous rejoignons cette idée et même par rapport au domaine réservé il convient de mentionner que même si les résolutions 1373 et 1540 imposent des changements fondamentaux des législations nationales, il n'en demeure pas moins que c'est un prolongement nécessaire permettant d'axer la lutte internationale contre le terrorisme en premier lieu par les États premiers concernés et évidemment le domaine réservé sort du cadre liant les États par le droit international.

²⁵¹ Cette théorie est passée de la consécration en droit interne à celle dans les relations internationales, consécration matérialisé à travers la jurisprudence. Voir à ce propos les affaires : Cour suprême des États-Unis, *McCulloch vs Maryland*, 17 U.S. 316, 1819. CIJ, *Compétence de l'organisation internationale du travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron*, Rec. des avis consultatifs, Série B, n°13, 23 juillet 1926, 39p. CIJ, *Réparation des dommages subis au service des NU*, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, avis consultatif du 11 avril 1949, 37p.

²⁵² L'interprétation tend à dégager le sens exact et le contenu de la règle de droit applicable dans une situation donnée. Diverses écoles se sont opposées quant à la détermination des méthodes d'interprétation parmi lesquels l'école de l'interprétation textuelle ou extensive en tenant compte de l'intention des parties et celle téléologique ou restrictive en se basant sur l'objet et le but du traité. Dans l'avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies, à propos notamment de la question portant sur la légalité de la procédure de l'Assemblée générale pour le financement des forces devant être déployées, la CIJ a explicitement refusé d'entrer dans l'examen systématique de la répartition interne des compétences entre les organes et ne retint qu'un critère finaliste d'après lequel ces dépenses étaient légales parce qu'accomplies conformément aux buts et aux principes des Nations Unies. Voir DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op.cit. L'interprétation téléologique est celle la plus utilisée dans le système des Nations Unies.

Charte qui suppose de mettre l'accent sur la finalité de l'existence du CSNU²⁵³. L'exemple typique de traduction de cette compétence est démontré à travers l'action de l'OIT²⁵⁴. Selon Karim Benyekhlef :

La capacité de l'organisation internationale à chercher plus d'autonomie grâce à son traité constitutif sera alors la preuve de l'existence du caractère dual du traité constitutif : il établit dans un premier temps le domaine de compétence de l'organisation, et lui donne éventuellement des outils qui lui permettront par la suite d'élargir ce domaine²⁵⁵.

En l'occurrence, il faut également rappeler que ce n'est pas la première fois que le CSNU use avec tant de vigueur du Chapitre VII ; en termes d'illustration, l'année 1993 a par exemple été baptisée « année du Chapitre VII »²⁵⁶. Dans tous les cas lorsque le CSNU constate la survenue d'une menace, rupture contre la paix et la sécurité internationale ou d'un acte d'agression, il prend toutes mesures qu'il jugera appropriées.

Le problème de la teneur normative de ses résolutions ne cessera de se poser, notamment lors de la survenance de nouvelles menaces internationales, un retour à la Charte s'imposera. Par contre une instrumentalisation du CSNU pourrait dans ce système de développement normatif survenir et partant posera divers problèmes.

B) Le fondement politique : le rôle des États-Unis d'Amérique

*«Ou bien vous êtes avec nous, ou bien vous êtes avec les terroristes. A partir de maintenant, chaque pays qui continue d'abriter ou de soutenir le terrorisme sera considéré par les Etats-Unis comme un régime hostile. »*²⁵⁷, commençait par affirmer George Bush alors président de l'époque.

²⁵³ D'autant plus que « la théorie des pouvoirs implicites n'est rien d'autre qu'une directive d'interprétation des chartes constitutives des organisations internationales. ». Patrick DAILLIER, Mathias FORTEAU, Alain PELLET, Droit international public, op. cit. p.670.

²⁵⁴ La CPJI a ainsi élargi le domaine de compétence de l'OIT précité et de la Commission Européenne du Danube (avis du 8 déc.1927). La CIJ a fait de même dans un avis du 11 av.1949 pour l'ONU.

²⁵⁵ BENYEKHLEF Karim, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, pp.188-192.

²⁵⁶ Préface de BEDJAoui Mohammed dans CHRISTAKIS Théodore, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, op. cit. Voir également supra p. 52, note 142.

²⁵⁷ 20 minutes.fr, « Discours de Bush après les attentats », publié le 11 sept. 2006 à 00:00, Mis à jour le 11 sept. 2006 à 19:11. URL: [<http://www.20minutes.fr/monde/107840-20060911-11-septembre-2001-9-11-discours-de-bush-apres-les-attentats>]. Consulté le 07 Juin 2017.

Ces attaques du 11 septembre ont traduit une vulnérabilité « *d'une nation dont le credo fut de démontrer son invincibilité* »²⁵⁸ : « *la vulnérabilité étasunienne est symptomatique de la vulnérabilité de tous : si les Etats-Unis sont vulnérables, cela veut dire que tout le monde l'est* »²⁵⁹. Sans oublier que l'« *origine de la résolution 1540 visant à prévenir l'acquisition d'ADM par des acteurs non étatiques se trouvait dans un discours prononcé le 23 septembre 2003 par George W. Bush à l'Assemblée générale des Nations unies (AGNU), qui appelait l'Organisation à adopter une résolution destinée à « criminaliser » ce type de prolifération* »²⁶⁰. La place du politique est fort décisive lorsque le CSNU décide d'agir et surtout avec une telle audace. L'affaire Lockerbie a marqué la cristallisation de la ligne de conduite réaliste des États puissants lorsque l'on aborde par exemple la question relative au principe *aut dedere aut judicare*²⁶¹. On voit nettement dans ce cas d'espèce une sorte d'instrumentalisation du CSNU dans le but de satisfaire les intérêts principalement des États-Unis²⁶².

« *Au lendemain du 11 septembre, le monde s'est rassemblé autour des Etats-Unis blessés et a accepté l'idée américaine de la “guerre contre le terrorisme”.* », affirme Jean-François Guilhaudis²⁶³. Et d'ailleurs Pierre-Marie Dupuy a même considéré que les causes de montée en puissance du CSNU étaient politiques. C'est la concrétisation de l'élargissement de la notion de maintien de la paix, « *une acception suffisamment large pour y faire rentrer la diversité des buts ainsi assignés à l'ONU et poursuivis grâce à l'action prioritaire du Conseil de sécurité* », en outre ; « *cet organe est désormais bien maîtrisé par le véritable directoire*

²⁵⁸ BLIN Arnaud, « Lutter efficacement contre la menace terroriste », *Forum démocratique mondial*, 2011, 66p. Date de création 16octobre, 2009 à 08:24. URL: [http://fdm.rio20.net/sites/default/files/IMG/pdf_Cahier_terrorisme_v2011.pdf]. Consulté le 24 juin 2017.

²⁵⁹ Ibidem.

²⁶⁰ LEWIS Irving, « Les acteurs non étatiques et les armes de destruction massive : la difficile mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité », *Points de mire*, vol.11, n°6, 2010.

²⁶¹ La Convention de Montréal de 1971 sur la piraterie aérienne reconnaît la compétence de toute partie pour poursuivre l'auteur présumé d'un attentat lorsqu'il se trouve sur son territoire. Voir art.7 de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, Recueil des traités, vol.974, n°14118, Nations Unies, 1971. Cependant le CSNU avait estimé que les ressortissants libyens incriminés devaient être extradés et la CIJ d'éviter de se prononcer sur la légalité de la résolution 748.

²⁶² La CIJ déclare à propos de la résolution 748 du CSNU, du 31 mars 1992, imposant sur la base du Chapitre VII la livraison des suspects libyens par la Libye, la supériorité des résolutions sur toute autre obligation conventionnelle. Le caractère exceptionnel de ce précédent résulte par ailleurs de la circonstance que l'on exigeait d'un État qu'il livre ses propres nationaux, alors que le droit international permet théoriquement de refuser de le faire.

²⁶³ GUILHAUDIS Jean-François, « Terrorisme et relations internationales après le 11 septembre, la relation terroriste au cœur des relations internationales », op. cit., p. 50. Voir

que constitue aujourd’hui le groupe des membres permanents, habitués à coordonner leur action pour la rendre plus efficace. »²⁶⁴.

Les attentats du 11 septembre ont permis de déceler l’aspect diffus des actes terroristes. La superpuissance mondiale ayant fait l’objet d’attaque, une puissance dans tous les domaines, notamment militaire et économique, et de surcroit membre permanent au sein du CSNU, il fallait dorénavant repenser les fondements sécuritaires et édicter de nouvelles normes, le terrorisme peut frapper à tout moment et n’importe où ! Toutefois cela ne laisse t-il pas douter de la teneur des résolutions du CSNU si ces attaques étaient survenues sur un territoire autre que celui américain, on pense par exemple à la situation algérienne sous l’époque du GIA ou du FIS.

Paragraphe 2 : Les conséquences politiques de cette adaptation

L’extension des pouvoirs du CSNU montre une primauté accordée à certaines menaces internationales. En outre des interprétations larges peuvent être faites de ces résolutions.

A) La primauté accordée à certaines menaces internationales

Cette primauté laisse flancher le rôle du CSNU en le discréditant. Certes les menaces telles que le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, entre autres, causent de graves dégâts dans tous les domaines, mais d’autres ont un impact considérable, touchant notamment les questions relatives aux droits de l’homme. La crise syrienne en représente une question patente. D’autant plus qu’il a été prouvé que le régime syrien a fait usage d’armes chimiques²⁶⁵ violent ainsi les dispositions substantielles des textes sur le désarmement ainsi que le droit international humanitaire. En l’occurrence, Maurizio Arcari explicita :

Si, comme l’un des membres du Conseil de sécurité l’a rappelé dans son intervention à la séance du 22 mai 2015, la responsabilité de l’institution de maintenir la paix et la sécurité internationales inclut la responsabilité de protéger et de veiller à ce que les auteurs des crimes

²⁶⁴ DUPUY Pierre Marie, *Droit international public*, op.cit., pp.510-515.

²⁶⁵ Il s’agit plus précisément du gaz sarin. Le Monde.fr, « Syrie : utilisation « irréfutable » de gaz sarin à Khan Cheikhoun, affirme l’OIAC ». URL : [http://www.lemonde.fr/syrie/article/2017/04/19/pour-l-oiac-khan-cheikhoun-a-ete-attaque-au-sarin_5113624_1618247.html] : « Les prélèvements réalisés sur dix victimes de l’attaque sur Khan Cheikhoun (nord-ouest), qui a fait 87 morts le 4 avril, analysés dans quatre laboratoires, “témoignent d’une exposition au gaz sarin ou à une substance similaire, (...) les résultats d’analyses déjà disponibles sont irréfutables”, a déclaré Ahmet Uzumcu, directeur de l’OIAC, sise à La Haye. ».

les plus graves rendent des comptes, il est indéniable que les développements du dossier syrien témoignent des difficultés éprouvées par le Conseil de sécurité dans l'exercice de cette responsabilité²⁶⁶.

La configuration structurelle du CSNU peut favoriser des lacunes au niveau du processus de décision ou de leur application. Serge Sur a considéré en effet que le Conseil serait « *structurellement mal construit, et mal construit parce que mal conçu ; il serait en outre hors d'état de prendre des décisions, ou des décisions adéquates, parce que paralysé par le veto* », et, « *à supposer qu'il décide, il ne disposera pas des moyens d'appliquer ou de faire appliquer ses décisions* » ; enfin, qu’« *il agisse ou non, il serait dominé par l'arbitraire, la discrimination entre États et situations, sans que des contrôles efficaces puissent redresser son comportement.* »²⁶⁷. De nombreux acteurs²⁶⁸ sont intervenus pour faire réagir le CSNU sur la question des Rohingyas, sans succès. Il y a également lieu de rappeler les situations alarmantes des crises internes, entraînant évidemment des violations des lois de la guerre et des droits de l’homme.

B) Une interprétation extensive de cette résolution par certains États

Les USA ont adopté le « Uniting and Strengthening America by Providing Appropriate Tools Required to Intercept and Obstruct Terrorism Act » (*USA Patriot Act*) ou « Loi pour unir et renforcer l'Amérique en fournissant les outils appropriés pour déceler et contrer le terrorisme ». Cette loi est considérée comme renforçant énormément les pouvoirs des différentes agences gouvernementales des États-Unis. Si les USA se basent sur l'expression « *par tous les moyens* »²⁶⁹ pour lutter contre le terrorisme, ils le font dans l'excès : l'exagération de la guerre contre le terrorisme, repris dans une perspective

²⁶⁶ ARCARI Maurizio, « De la marginalisation du Conseil de sécurité ? », op. cit., p.10.

²⁶⁷ SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », op. cit.

²⁶⁸ MCKISSICK John, directeur du Haut commissariat des Nations pour les réfugiés (UNHCR), en visite au Bangladesh, a clamé vendredi haut et fort la réalité des exactions que subit la minorité musulmane rohingya de la part de l'armée birmane. Voir Libération, « L'ONU dénonce le «nettoyage ethnique» des Rohingyas par l'armée birmane », par Aude Massiot, 25 novembre 2016 à 16:45.URL : [http://www.liberation.fr/planete/2016/11/25/onu-denonce-le-nettoyage-ethnique-des-rohingyas-par-l-armee-birmane_1530905]. Consulté le 16 juin 2017. C'est le cas avec plusieurs prix Nobel de la paix qui ont pris la plume pour dénoncer le sort de la minorité Rohingya en Birmanie. Voir RFI, « Des lauréats du Nobel de la paix interpellent l'ONU sur le sort des Rohingyas », publié le 30-12-2016, modifié le 30-12-2016 à 14:48. URL: [<http://www.rfi.fr/asie-pacifique/20161230-birmanie-prix-nobel-paix-rohingyas-humanitaire>]. Consulté le 16 juin 2017.

²⁶⁹ Préambule S/RES/1373.

d'instrumentalisation par d'autres États « partenaires » des USA. Cela entraîne nécessairement des violations flagrantes des droits de l'homme²⁷⁰.

Le conflit israélo-palestinien constitue l'exemple type des difficultés et risques d'instrumentalisation des frontières ténues entre terrorisme et lutte légitime contre la domination coloniale, entre lutte contre le terrorisme et conflit armé, entre application du droit pénal interne et international et application du droit international humanitaire, avec l'ensemble des garanties attachées à ces régimes²⁷¹. C'est ainsi qu'après le 11 septembre, les attentats de certains mouvements comme le Hamas, la Brigade des martyrs d'Al Aqsa qui veulent libérer le territoire palestinien sont considérés par Ariel Sharon comme terroriste.

En Chine, on retrouve également une définition très extensive du terrorisme²⁷² et partant la mise sur pied de positions rigoureuses à l'encontre de certaines catégories de la population notamment du Xinjiang, et n'hésite pas à qualifier des groupes qui leur sont hostiles de terroriste²⁷³. C'est le cas de la Russie²⁷⁴ avec les tchétchènes lorsque l'on sait que Vladimir Poutine utilise la menace terroriste tchétchène comme prétexte au renforcement des dispositions de sécurité nationale, souvent au détriment- c'est toujours le cas- des libertés individuelles, telles que la liberté d'expression.

SECTION 2 : LES ALÉAS DE CETTE ADAPTATION

Des risques liés à cette adaptation peuvent survenir notamment liés aux pouvoirs du CSNU. C'est également le lieu de mettre l'accent sur les problèmes liés à la prolifération des ADM.

²⁷⁰ MASTOR Wanda, «L'état d'exception aux États-Unis : la USA Patriot Act et autre violation en —règle” de la constitution », CRDF, n°6, 2007, pp.61-70.

²⁷¹ FOUCHARD Isabelle, «Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire », op. cit., P.64.

²⁷² SHEN Simon, « L'utilisation de la lutte anti-terroriste dans la politique étrangère chinoise : entre opportunités et défis à venir », in ANDRE Paul (éd.), *La Chine aujourd'hui, Dynamiques domestiques et internationales*, PU de Septentrion, 2014, pp.125-142.

²⁷³ Idem.

²⁷⁴ THOM Françoise, « Guerre contre le terrorisme : que veut vraiment la Russie? », Huffington post, 30 nov. 2015 à 13:14, actualisé le 05 oct. 2016 à 16:30. URL: [http://www.huffingtonpost.fr/francoise-thom/guerre-terrorisme-russie_b_8680140.html]. Consulté le 20 juin 2017. Nous confirmons les propos de l'auteur lorsqu'il admet que « la "guerre contre le terrorisme" a été instrumentalisée pour réaliser les objectifs de puissance poursuivis par les dirigeants russes ».

Paragraphe 1 : Les risques de l'élargissement des pouvoirs du conseil

Ce constat découle de l'utilisation abusive de son pouvoir de qualification d'une situation comme étant une menace à la paix. Cette situation risque d'entrainer le CSNU dans la perspective de devenir législateur mondial.

A) L'abus de l'article 39 de la CNU

Le CSNU a toute liberté, on le sait, pour décider qu'une situation est constitutive d'une menace ou rupture contre la paix et la sécurité ou d'acte d'agression. Aucun critère n'a été établi par contre pour déterminer ce que signifie la notion la plus vague d'entre ces qualifications, c'est-à-dire celle de menace à la paix. C'est de l'article 39 que découlent tous les pouvoirs du CSNU ; il peut décider d'agir ou pas car selon Pierre-Marie Dupuy, le CSNU « *peut décider de ne rien faire* », « *son abstention pourra heurter la conscience mais pas le droit* ». Par contre ces dernières années, on assiste à une montée en puissance de l'utilisation de cet article toujours dans le cadre du maintien de la paix et de la sécurité.

Ce qui permet d'affirmer que « *l'évolution de la notion de « menace contre la paix » densifie les pouvoirs de plus en plus discrétionnaires du Conseil de sécurité.* »²⁷⁵. Il faut néanmoins souligner que le CSNU est lié par les termes de l'article 39. Aller au-delà d'une interprétation raisonnable constituerait de sa part un excès de pouvoir. Sauf qu' « *il est très difficile de trouver dans les dispositions expresses de la Charte une quelconque limite à la discréptionnalité du Conseil lorsque celui-ci doit procéder à la constatation prévue par l'article 39* »²⁷⁶. De plus, « *il est sur qu'aucune limite n'est expressément prévue par le chapitre VII.* ».

²⁷⁵ NDIAYE Sidy Alpha, « Réflexions sur la densification normative en droit international public : l'exemple des décisions coercitives de l'ONU.», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, p.158.

²⁷⁶ CONFORTI Benedetto, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, op. cit., p.54. Voir également BOTHE Michael, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in idem, pp.67-82.

B) Le risque de devenir législateur mondial

Prenant une vision large de sa mission, le Conseil de sécurité se présente ainsi, en quelque sorte, en garant de la légalité internationale. Il devient par conséquent « *juridiquement tout puissant* »²⁷⁷ et « *semble devenir une espèce de gouvernement mondial dans les mains des puissants* »²⁷⁸.

Nous avons vu que le CSNU ne pouvait être contrôlé normalement²⁷⁹, qu'il disposait d'un large pouvoir en vertu de la Charte²⁸⁰ qui lui permettrait de maintenir la paix et la sécurité internationales²⁸¹, le problème qui se pose encore une fois est celle de savoir si ce CSNU peut décréter de nouvelles obligations, non pas par des mesures ponctuelles pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales dans un cas d'espèce, mais par des règles générales et abstraites qui s'adressent à tous les États – et, à travers eux, aux individus – et régleront leur comportement dans tous les cas futurs.

Marco Sassoli affirme que « *ce serait un grand pas au-delà du droit international traditionnel accepté par les États, législateurs et destinataires du droit dans un système décentralisé, vers un droit mondial adopté par un organe qui se place au-dessus des États* »²⁸². Ceci met éventuellement en exergue la question de la « *crédibilité démocratique nécessaire pour agir ainsi comme législateur* »²⁸³. Il ne serait pas aisément de trancher formellement le débat, mais dans tous les cas cette extension de ses pouvoirs se poursuit de jour en jour.

Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la prolifération des armes de destruction massive

Cela a trait au développement progressif du nucléaire dans le monde, ainsi qu'aux situations délicates relatives au désarmement et à la maîtrise des armements.

²⁷⁷ SUR Serge, « La sécurité collective : une problématique », Colloque *Les Nations Unies en 2005*, Fondation Res Publica, , Sénat, Salle Monnerville, 2005.

²⁷⁸ MENDES FRANCE Mireille, DIAZ BALBUENA Hugo Ruiz, « La dégradation généralisée du respect au droit international », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n°60, p.47. DOI 10.3917/ris.060.0043.

²⁷⁹ Voir supra pp.69-83.

²⁸⁰ Voir supra p.86-89.

²⁸¹ La mission du CSNU « *ne consiste pas à faire respecter le droit, mais à maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, ce qui est tout différent* ». Voir SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », op. cit. Cette affirmation est semblable à celle de Kelsen cité par l'Académie de Droit International de la Haye. Voir CHAUMONT Charles, « Nations Unies et neutralité » in Académie de Droit International de la Haye, Recueil des cours, Tome 89 de la Collection, 1956, p.48.

²⁸² SASSOLI Marco, « Le droit international depuis le 11 septembre : un droit à la carte? », CEDIM, 2002.

²⁸³ Idem.

A) Le problème du nucléaire dans le monde

L'arme nucléaire continue d'être synonyme de menace ou de danger, que cela soit au niveau de la prolifération étatique ou celle d'acteur non étatique. Ce sont les seules armes de destruction massive dont les effets sont les plus pesants, à la fois sur les biens matériels et sur les êtres humains et par conséquent suscite une peur plus grande²⁸⁴.

La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive passe avant tout par le respect des obligations internationales édictées dans ce domaine. Et l'action des États n'en joue pas moins un rôle négatif, ils en sont les premiers responsables.

Il va de soi que ceux qui cherchent à affirmer leur puissance pour faire partie du « Club nucléaire » augmentent les risques que ces armes se retrouvent du jour au lendemain entre les mains de groupes terroristes, par fuite d'expertise ou de savoir faire. C'est le cas de l'agissement flagrant de la Corée du nord qui malgré de nombreuses mises en demeures, de nombreuses condamnations²⁸⁵ sans succès, a fini par faire l'objet de plusieurs sanctions²⁸⁶ émanant du CSNU, elles aussi intervenues en vain. On note la même chose à propos de l'Iran²⁸⁷ qui allègue quand même de l'aspect purement civil de son programme nucléaire.

Par rapport aux mesures édictées, Bruno Tertrais affirme qu'elles ont été efficaces mais insuffisantes car « *la survie du TNT n'est pas assurée* », « *l'arme nucléaire conserve un fort pouvoir d'attraction* » et « *l'histoire montre que, quels que soient les moyens adoptés, il est très difficile d'empêcher un pays bien déterminé d'aller jusqu'au bout du processus.* »²⁸⁸. Il devient également difficile de neutraliser l'arsenal militaire des États ayant atteint le seuil.

²⁸⁴ TERTRAIS Bruno, *La menace nucléaire*, Armand Colin, Coll. « 25 questions décisives », Paris, 2011, p.8.

²⁸⁵ Centre d'actualité de l'ONU, « Le Conseil de sécurité condamne le nouveau tir de missile balistique par la Corée du Nord le 21 mai », 22 mai 2017. URL : [<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=39529#.WTk5VvnJzIU>] ; « Le Conseil de sécurité condamne les tirs de missiles balistiques par la Corée du Nord les 28 avril et 13 mai », 16 mai 2017. URL : [<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=39483#.WTk6CfnJzIU>] ; Consulté le 08 mai 2017.

²⁸⁶ Centre d'actualité de l'ONU, « Corée du Nord : le Conseil de sécurité impose des sanctions à 18 responsables ou entités », 2 juin 2017. URL: [<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=39594#.WTk4JvnJzIU>]. Consulté le 08 juin 2017. Voir également S/RES/1718 du 13 déc. 2006, où il est prévu un Comité de surveillance des sanctions, S/RES/1874 du 12 juin 2009, S/RES/2356 du 2 juin 2017,

²⁸⁷ Voir les résolutions S/RES/1696 du 31 juil. 2006, S/RES/1737 du 23 déc. 2006, S/RES/1747 du 24 mars 2007, S/RES/1803 du 03 mars 2008. Bruno Tertrais allègue même de la possibilité qu'un réseau de même celui Khan puisse naître en Iran en raison de « l'éclatement du pouvoir et la multitude des acteurs impliqués dans le programme nucléaire iranien » qui rappellent « la situation propice à des initiatives personnelles mal contrôlées prévalant au Pakistan dans les années 1980 et 1990 ». Voir TERTRAIS Bruno, *La menace nucléaire*, op. cit. p.32.

²⁸⁸ Idem, p. 107.

B) La question du désarmement et de la maîtrise des armements

Le problème à ce niveau peut être la lenteur du processus de désarmement. D'aucuns disent qu'il serait fort improbable que cela puisse réussir et le cas échéant la place devrait être cédée plutôt à la maîtrise des armements. Par contre, il faut poser la question de savoir si le désarmement est réellement efficace. En effet le désarmement n'empêche guère la prolifération selon Bruno Tertrais, car « *durant la période 1987-1996, quatre puissances nucléaires sur cinq(l'exception étant la Chine) ont réduit significativement leur arsenaux. Mais dans le même temps de nombreux pays ont entamé, poursuivi ou accéléré un programme nucléaire.* »²⁸⁹. Également rien ne prouve qu'en admettant que le désarmement des cinq soit souhaitable, certains États ne puissent pas vraiment se doter de la bombe.

Pour ce qui est du nucléaire, il est peu probable que les terroristes puissent en acquérir en raison des difficultés liés à sa fabrication et à son maniement. Mais le mieux serait de redoubler de vigilance. D'un autre côté, les armes chimiques et biologiques sont plus aisées à utiliser par des groupes terroristes et les États devraient encore une fois redoubler d'effort pour appliquer les dispositions relatives à la maîtrise des armements.

²⁸⁹ Id. p.114.

CHAPITRE 2 : LES IMPLICATIONS DE L'ACTION DU CONSEIL DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

L'impact de l'action du CSNU porte notamment sur une sorte de transformation du droit international. L'analyse de la pratique relative à l'application de ces résolutions révèle la subsistance des questions relatives à l'effectivité du droit international.

SECTION 1 : LA TRANSFORMATION DU DROIT INTERNATIONAL

Il s'agira de voir dans cette section de la profonde mutation du droit international. Certains principes se sont ancrés progressivement et se sont évertués à demeurer, mais la contrainte d'ordre temporel les a refaçonnés. D'ailleurs le droit international classique s'est forgé au gré des circonstances. Il serait aisément démontré que les nouvelles menaces internationales puissent avoir cette capacité d'infléchir l'action du Conseil.

Paragraphe 1 : L'analyse des nouvelles règles internationales pour maintenir la paix et la sécurité

Elle porte sur la dimension temporelle du droit. « *Par dimension temporelle du droit international, on entend la question de savoir si des principes et règles juridiques manifestement élaborées à une époque aujourd'hui révolue peuvent prétendre encore à la légitimité et à la validité* »²⁹⁰. On assiste de plus en plus à un changement conceptuel de certains principes du droit, ainsi qu'à un excès du CSNU dans son pouvoir de constatation.

²⁹⁰ McWHINNEY Edward, *Les Nations Unies et la formation du droit. Relativisme culturel et idéologique et formation du droit international pour une époque de transition*, op. cit., p.31.

A) Le changement contextuel de certains principes du droit international

« *L'ébranlement du droit international est d'ordre plus conceptuel : les catégories, les concepts, les normes existants en droit international sont devenus impuissants à rendre compte des événements en eux mêmes et des réactions qu'ils ont provoquées* »²⁹¹.

À propos de la légitime défense, la pratique est réellement en faveur d'une remise en cause de la résolution 3314 relative à la définition de l'agression²⁹², fondement de la légitime défense, selon l'article 51 de la Charte²⁹³. L'interprétation la plus extensive est celle fournie par les USA²⁹⁴. En effet « *les Occidentaux, en particulier, soutinrent que celui-ci légitime l'emploi de la force aussi : 1) pour prévenir des attaques armées ; 2) pour réagir contre des agressions armées indirectes* » mais également pour réagir à des attaques armées qui prennent « *la forme d'infiltrations de militaires ennemis sur le territoire d'un Etat ; 4) pour protéger ses propres ressortissants à l'étranger, en cas de grave danger contre leurs vies et leurs biens.* »²⁹⁵.

Et de ce fait l'on parle de légitime défense préventive. Cependant celle-ci n'est pas admise par la Charte, du moins si elle est unilatérale, à moins qu'elle respecte les conditions établies par le Groupe *de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement* nommé par le SGNU d'expert. Celui-ci a distingué entre deux catégories d'action militaire ayant des buts préventifs ainsi que leur condition d'existence²⁹⁶ et ont fini par affirmer qu'il n'était pas

²⁹¹ TIGROUDJA Hélène, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la —guerre au terrorisme» », AFDI, vol.48, 2002, p, doi : 10.3406/afdi.2002.3693. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3693]. Consulté le 14 juin 2017.

²⁹² A/RES/3314(XXIX) du 14 déc. 1974 : « *L'agression est l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.* ».

²⁹³ COT Jean-Pierre, PELLET Alain (sous la direction de), *La Charte Des Nations Unies Commentaire article par article*, Tome I, 3e éd., Economica, Paris, 2005, pp. 1332-1333 : « *L'article 51 permet l'emploi de la force seulement en réaction à une "agression armée", et à condition que soient observées les normes de procédure qui prescrivent que le Conseil de sécurité soit immédiatement informé de l'action armée en légitime défense. L'agression peut être accomplie non seulement par un autre Etat, comme l'estime la Cour internationale de Justice5 , mais encore par un autre sujet de droit international (tel qu'un groupe insurrectionnel ou un mouvement de libération nationale), ou même par un groupe terroriste basé sur le territoire d'un Etat souverain (que le droit de légitime défense puisse être exercé aussi en réponse à une attaque terroriste est entre autres confirmé par le fait qu'après les actes terroristes du 11 septembre 2001 contre les Etats-Unis le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001, réaffirma « le droit inhérent (qualifié de « droit naturel » dans la deuxième résolution) de légitime défense individuelle et collective » par rapport aux actes terroristes).* ».

²⁹⁴ VERHOEVEN Joe, « Les —térments” de la légitime défense », AFDI, vol.48, 2002. pp. 49- 80; doi : 10.3406/afdi.2002.3692. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3692]. Consulté le 1 juin 2017. Voir aussi WECKEL Philippe, « Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense? », AFRI, vol.VI, 2005, pp.128-137.

²⁹⁵ Idem, p.1334.

²⁹⁶ A/59/565 du 2 déc. 2004, §188.

« partisans d'une révision ou d'une nouvelle interprétation de l'Article 51 »²⁹⁷. De ces considérations, nous rejoignons l'idée développée à travers le commentaire de l'article 51 en ce sens que l'hypothèse d'un droit de « légitime défense par anticipation » semble aller au-delà du droit international existant lorsque par exemple on ne saurait déceler « qui décidera si en effet la menace était imminente, ou qu'il n'exista pas de moyens alternatifs d'écartier cette menace ». Cette extension de la légitime défense risque de couvrir dans cette perspective de nombreux abus de la part des États²⁹⁸.

Une préoccupation majeure survient par rapport à l'agression d'acteurs non étatiques tels que les terroristes. Les résolutions 1368 et 1373²⁹⁹ ont ouvert des brèches surtout par rapport à la réponse à donner à ces sortes d'« agression ». En tout cas c'est ce que démontre l'attitude des USA lors de l'invasion de l'Afghanistan en rattachant la responsabilité de celui-ci à l'utilisation de son territoire par Al Qaeda³⁰⁰. Ces résolutions ont réaffirmé en effet le droit inhérent à la légitime défense³⁰¹.

B) Le risque d'excès du Conseil de Sécurité par rapport à son pouvoir de constatation

La situation changeante des relations internationales a suscité de profonds bouleversements, entraînant le développement du rôle du CSNU. Celui-ci se traduit de plus en plus par une utilisation croissante du Chapitre VII, qualifiant certaines situations de menace à la paix et à la sécurité. Maurizio Arcari a par exemple affirmé que le CSNU s'adonnait à une « surexploitation du Chapitre VII », et à la « recherche d'approches alternatives »³⁰². Certaines résolutions par contre n'ont pas été adoptées en vertu du Chapitre VII mais témoignent de cet excès du CSNU. C'est le cas lorsqu'il considère que « *la pandémie de*

²⁹⁷ Idem, §192.

²⁹⁸ CORTEN Olivier, DUBUSSON François, « Opération «liberté immuable»: une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, t.106, n° 1, Paris, 2002, pp.51-77.

²⁹⁹ Selon certains auteurs, il serait impossible de trouver une autorisation de recourir à la force à travers ces résolutions. Voir à ce propos CORTEN Olivier, DUBUSSON François, « La guerre —aterroriste” engagée par les Etats-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de sécurité? », *Journal des Tribunaux*, 120e année, n° 6034, 2001, Larcier, Bruxelles, pp.889-895. Pour d'autre par contre, la résolution 1368 du 12 Septembre 2001, « reconnaît que les États-Unis sont en situation de légitime défense après les attentats du 11 Septembre, que nul n'a imputés à un Etat ». Voir SUR Serge, « Les Nations Unies en 2005 La sécurité collective : une problématique », op. cit., p.7.

³⁰⁰ COT Jean-Pierre, PELLET Alain (sous la direction de), *La Charte Des Nations Unies Commentaire article par article*, op. cit., pp.1350-1352.

³⁰¹ Voir préambule, S/RES/1373, ou le CSNU, réaffirme « le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, que consacre la Charte des Nations Unies et qui est réaffirmé dans la résolution 1368 (2001) ».

³⁰² ARCARI Maurizio, « De la marginalisation du Conseil de sécurité ? », op. cit., p.4.

VIH/sida, si elle n'est pas enrayerée, peut mettre en danger la stabilité et la sécurité »³⁰³, à propos de l'impact du SIDA sur les opérations de maintien de la paix.

On note en prenant en considération ces situations, que le CSNU a décidé cette fois-ci de se mêler à des questions d'ordre sanitaire, domaine de prédilection évidemment de l'OMS, surtout par l'adoption de la résolution 2177³⁰⁴ relative au virus d'Ebola qui, à côté des exhortations usuelles, semblent en effet révéler la tentative par le Conseil de sécurité d'élaborer une stratégie globale et des mesures opérationnelles concrètes pour coordonner l'action internationale visant à limiter les impacts des pandémies sur la sécurité internationale.

La résolution 2177 (2014) en particulier, en qualifiant la propagation du virus d'Ebola comme une menace à la paix et à la sécurité internationales semble en effet évoquer, sans pour autant le mentionner directement, l'appareil juridique du Chapitre VII de la Charte, et par là paraît vouloir renforcer l'impact des mesures édictées dans les paragraphes opérationnels du document. Il se pose encore une fois vraisemblablement, la question de l'instrumentalisation de la Charte. Selon Louis Balmond, il n'en est rien car le CSNU, en élargissant son domaine de compétence aux « menaces d'ordres économiques et sociales »³⁰⁵, cherche une sécurité humaine qui vise à protéger les individus contre des menaces telles que « la pauvreté, la famine, la criminalité, les atteintes aux droits de l'homme, les risques environnementaux, la traite des êtres humains ou les maladies. »³⁰⁶. Cela repose bien évidemment, la question du pouvoir discrétionnaire du CSNU. Des critiques subsistent toujours à propos de ce pouvoir de qualification ainsi que la soumission obligatoire du CSNU aux dispositions de la Charte.

Paragraphe 2 : L'action du Conseil de sécurité et les droits de l'homme

La plupart des mesures qui ont été édictées en vue de sanctionner les figurants sur la liste l'étaient sans prise de considération des normes relatives aux droits de l'homme. C'est le cas des retombées des sanctions ciblées. Ce qui a permis au CSNU de renforcer les dispositifs relatifs à la prise en compte des droits de l'homme lors de l'application de ces sanctions.

³⁰³ S/RES/1308 du 17 juil. 2000.

³⁰⁴ S/RES/2177 du 18 sept. 2014.

³⁰⁵ BALMOND Louis, « Le Conseil de sécurité et la crise d'Ebola : entre gestion de la Paix et pilotage de la gouvernance globale », *QIL*, Zoom in 10b, 2014, p.11.

³⁰⁶ Idem, p.10.

A) Le problème des sanctions ciblées

La lutte contre le terrorisme tout en adressant un risque dont le contenu pose toujours des difficultés de définition, pose des questions fondamentales de respect des droits de l'homme. La guerre contre le terrorisme permet la mise en œuvre des sanctions ciblées, sanctions jugées intelligentes³⁰⁷, intervenues pour réprimer les actes d'individus, liés de près ou de loin au terrorisme. Cela met l'accent sur la place très importante de l'individu en droit international.

Depuis un certain temps, l'individu se voit reconnaître des droits mais également soumis à certaines obligations dont la violation peut susciter de très sérieuses réprimandes. En cas de liaison de ces individus avec de quelconques activités illégales, tel le terrorisme ou des crimes graves de droit international, des sanctions leur sont infligées, en application des résolutions du CSNU : du gel des avoirs, à la restriction de leur liberté de circuler en passant par l'assignation à résidence, ces sanctions ayant été renforcées depuis les événements du 11 septembre. Dans l'application de ces sanctions, certaines violations des droits de l'homme peuvent survenir³⁰⁸. En effet, le corpus normatif mis en œuvre sous une forme assez novatrice ne se limite pas à récolter des informations sur des personnes dont on connaît l'implication dans les mouvements terroristes ; elle entraîne des sanctions financières et privatives de liberté de circulation à l'encontre de suspects et non d'inculpés³⁰⁹.

De l'application stricte des mesures de sécurité et de sûreté découlent des violations flagrantes des droits tels que la présomption d'innocence, le droit d'accès à la justice, la liberté fondamentale de circulation et aussi le droit de propriété.

De graves dysfonctionnements du mécanisme d'inscription sur les listes de l'ONU ont été décelés car la personne ou entité inscrite n'est donc pas en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, et n'aura pas nécessairement connaissance de l'État à l'origine de son inscription sur la liste des personnes visées par les sanctions³¹⁰. À ce

³⁰⁷ RAPOPORT Cécile, « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », in Table ronde franco-russe avec l'Université d'État Lobatchevski de Nijni-Novgorod, *Les sanctions ciblées, au carrefour des droits international et européen*, op. cit., p.5.

³⁰⁸ L'AGNU en est venue à demander au Conseil de sécurité, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, de veiller à ce que ses procédures de sanction « soient équitables et transparentes ». Voir THOUVENIN Jean-Marc, TOLEDO Rafael, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et le terrorisme : vers un organe de recours contre les sanctions ? », in GARCIA RICO Elena del Mar, TORRES CAZORLA María Isabel, *La seguridad internacional en el siglo XXI : nuevas perspectivas*, Madrid, Plaza y Valdés, 2012, pp. 19-39.

³⁰⁹ AMINI Sara, « La lutte contre le financement du terrorisme », in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, op. cit., p. 74.

³¹⁰ RAPOPORT Cécile, « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », op. cit., p.11. C'est pourquoi l'auteur continue en constatant l'existence d' « une double source d'insécurité juridique. La première résulte du fait que

propos, la CJUE a eu à prononcer un arrêt fort important : l'affaire Kadi. Le juge avait constaté en l'espèce que « *les droits de défense des requérants, notamment leur droit d'être entendus, n'ont pas été respectés* », violation menant aussi à une celle du droit à un recours juridictionnel, dans la mesure où « *les requérants n'ont pas non plus pu défendre leurs droits dans des conditions satisfaisantes devant le juge communautaire* ».

Ces violations étaient intervenues du fait de la mise sur pied d'un règlement 881/2002 qui prévoit, le gel des fonds et autres avoirs économiques de ces personnes et entités en application des résolutions du CSNU. Le juge continue en affirmant que :

S'agissant du moyen concernant la restriction du droit de propriété, si d'une part la Cour admet cependant qu'en principe une telle restriction pourrait être justifiée dans la lutte contre les menaces à l'égard de la paix et de la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme, d'autre part elle relève que le règlement attaqué a été adopté sans fournir aucune garantie permettant à M. Kadi d'exposer sa cause aux autorités compétentes, alors que, eu égard à la portée générale et à la persistance effective des mesures de gel à son égard, une telle garantie est nécessaire pour assurer le respect du droit de propriété³¹¹.

Un autre problème peut être décelé. Il s'agit de la situation au camp de Guantanamo Bay qui pose la question de la légalité de la détention des « combattants illégaux », la question la plus essentielle dans ce domaine étant celle relative à la torture. Ces conditions ont été dénoncées par plusieurs ONG de droit de l'homme notamment Amnesty International³¹².

B) L'aménagement du rôle du Conseil pour allier lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme

Cela se traduit par l'effort du Conseil pour garantir le respect des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme sont devenues des questions mondialisées ; ils forment une partie intégrante d'un droit international doté d'un aspect humanitaire et civilisé³¹³.

Des améliorations ont été décelées par rapport par exemple, aux procédures de radiations de la Liste. En effet, depuis décembre 2006, le requérant peut adresser directement sa demande au

la décision relève d'organes politiques statuant en vertu de considérations politiques. La seconde source d'insécurité juridique provient du fait que cet organe politique statue essentiellement sur la base d'allégations provenant d'Etats, c'est-à-dire d'acteurs politiques », idem, p.13.

³¹¹ CJUE, C-402/05 P et C-415/05, *P Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission*, arrêt du 3 septembre 2008. Pour un résumé de cette affaire, consulter le site du service juridique de la Commission européenne, op cit.

³¹² Voir Amnesty International, Section Suisse, « Torture et guerre contre le terrorisme: Guantánamo ». URL : [<https://www.amnesty.ch/fr/themes/torture/guantanamo>]. Consulté le 10 juin 2017.

³¹³ ABI KHALIL Rodrigue, *Mondialisation et gouvernance mondiale...Quelles perspectives*, L'Harmattan, éd. Saërl Al Mashrek, Liban, 2015, p.80.

point focal, service du Secrétariat général chargé de recevoir les demandes de radiation. Ils s'inscrivent dans le contexte de rationalisation des procédures d'inscription ou de radiation sur les listes. D'ailleurs, les résolutions ayant été édictées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme mettent l'accent sur la nécessité de respecter les droits fondamentaux des personnes lorsqu'ils se trouveront dans l'obligation d'appliquer celles-ci.

Les mesures prises par le Conseil de sécurité ont bénéficié d'une approche plus fine de la conception, de l'application et du suivi des sanctions obligatoires³¹⁴. Ces aménagements restent quand même insuffisants³¹⁵ car comme l'a constaté Rapoport Cécile « *la difficulté provient de ce que cette nouvelle réalité heurte profondément la nature même du Conseil de sécurité comme les missions que lui confère la Charte* ». Toujours selon elle :

Le chapitre VII ne soumet le Conseil de sécurité à aucune obligation de respect de conventions internationales de protection des droits fondamentaux, ni même à aucun autre principe qui limiterait ses prérogatives en matière de préservation de la paix et de la sécurité internationale. Au contraire, l'action du Conseil de sécurité semble uniquement guidée par un impératif d'efficacité, attitude par ailleurs conforme à l'esprit de l'article 1^{er} de la Charte des Nations unies qui place la paix et la sécurité au premier rang des objectifs à atteindre³¹⁶.

En dehors de l'aménagement de la procédure liée aux listes, d'autres situations très importantes³¹⁷ tendent à promouvoir le respect des droits fondamentaux de la personne, avec le rôle de la CPI, malgré son incomptence face au crime de terrorisme. L'aspect le plus important dans cette perspective est noté à travers la condamnation, pour la première fois depuis sa création, du jihadiste malien Ahmad Al Faqi Al Mahdi, pour la destruction en 2012 des mausolées classés au patrimoine mondial de l'humanité à Tombouctou³¹⁸.

³¹⁴ S/RES/1617, S/RES/1730, S/RES/1735, S/RES/1822, S/RES/1904,

³¹⁵ Voir DORMOY Daniel, « Sanctions ciblées et respect des droits de l'homme : quelques réflexions sur la responsabilité des Organisations Internationales et de leurs États membres », *RQDI*, vol.28, n°2, 2015, 28p.

³¹⁶ RAPOPORT Cécile, « Les sanctions ciblées dans le droit de l'ONU », op. cit., p. 19.

³¹⁷ UNHCR, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, Fiche d'information n° 32, Nations Unies, Genève, 2009.

³¹⁸ Huffington Post, « Le premier jihadiste jugé par la Cour pénale internationale, Ahmad Al Faqi Al Mahdi, condamné à 9 ans de prison », 27 sept. 2016 à 12:41, Actualisé le 05 oct. 2016 à 18:47. URL: [http://www.huffingtonpost.fr/2016/09/27/ahmad-al-faqi-al-mahdi-condamne-cour-penale-internationale_n_12212256.html]. Consulté le 09 juin 2017.

SECTION 2: LA SUBSTANCE DES QUESTIONS RELATIVES À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Ces critiques portent sur l'inexistence de sanction en cas de violation de ces résolutions. On note également une lutte contre le terrorisme unipolaire en raison de l'action des USA.

Paragraphe 1 : L'exemple de l'inexistence de sanctions en cas de violation des résolutions 1373 et 1540

Les sanctions principales dont l'existence est constatée, tournent autour de celles mises en place contre les acteurs non étatiques à travers les listes. Pour ce qui est des États, il n'existe à proprement parler pas de sanctions directes découlant des pouvoirs des Comités, mais juste des compétences de surveillance et de contrôle du respect de l'application de ces résolutions. Cela pose un problème d'efficacité étant donné que seul le CSNU a cette compétence.

A) L'absence de contrôle efficace de l'action des États

Au niveau de la résolution 1540, l'absence d'un régime d'inspection peut être constatée. À long terme, l'établissement d'un pareil régime devrait devenir l'un des soucis majeurs de la communauté internationale. Du point de vue logistique, le CSNU ne peut pas réellement vérifier (l'efficacité de) la mise en œuvre de la résolution au niveau des 191 États membres : soumettre formellement un rapport est une chose mais vérifier si des suites substantielles y sont données en est une autre³¹⁹.

Une utilisation répressive de la résolution 1540 reste très difficile dans la mesure où il n'existe pas d'échéance déterminée à laquelle tel ou tel État doit avoir mis en place des dispositions précises. Aucun critère n'existe aujourd'hui pour définir le degré d'application minimal de la résolution 1540 ou son niveau de crédibilité.

Aucune sanction spécifique n'est décelée à travers ces résolutions. Ce qui laissera le choix au CSNU d'user de ses pouvoirs en vertu du chapitre VII de la CNU. Par exemple dans le cas de

³¹⁹ DEMEYERE Bruno, « La prolifération des acteurs de droit nucléaire international: la Résolution 1540 et le combat du Conseil de Sécurité contre l'utilisation des armes de destruction massive par des terroristes », op. cit., p.30.

non-respect de la Résolution, le CCT ne possède pas de pouvoir coercitif propre mais il peut attirer l'attention du Conseil de sécurité³²⁰. L'absence de contrôle du CCT sur la compatibilité des mesures prises par les États avec les normes et obligations de droit international pose également problème³²¹.

B) Les conséquences de cette inexistence de sanction

C'est relatif au renforcement du laxisme de certains États. En effet ils promulguent la plupart du temps des textes flous ou disproportionnés, qui pourraient viser l'expression politique non violente ou d'autres formes de revendication : la mise en application de la résolution pourrait ainsi empiéter sur la liberté d'expression et d'autres droits.

Les divergences d'opinion quant à la définition du terme « terrorisme » lui-même rendent la question plus ardue encore. Les États peuvent ne pas se sentir sous surveillance des Comités et interpréter les dispositions pertinentes selon leur entendement et en tenant compte de leur faible expérience. De nombreux États ont par exemple déclaré s'être dotés de mécanismes permettant de déterminer les personnes et les entités dont les fonds et avoirs devraient être gelés immédiatement, et disposer des procédures nécessaires aux fins du gel de ces fonds, mais n'ont pas d'information indiquant qu'il y ait jamais été recouru. Toutes ces situations peuvent rendre difficile l'évaluation de l'efficacité des mesures en la matière.

Paragraphe 2: L'exemple de la guerre contre le terrorisme des États-Unis

Le concept de guerre contre le terrorisme a marqué définitivement la fin de la vision des relations internationales établie durant la Guerre froide. La « guerre contre le terrorisme » s'oppose de deux manières aux théories prédominantes durant 40 ans dans le monde. Décrétée par l'administration américaine, elle n'a pas pour but de viser un État précis, mais prétend

³²⁰ GEHR Walter, « Le Comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », op. cit., p.3.

³²¹ BRAS Jean-Philippe, « Le Maghreb dans la «guerre contre le terrorisme» : enjeux juridiques et politiques des législations «anti-terroristes» », *L'Année du Maghreb*, II, 2005-2006, mis en ligne le 08 juillet 2010, pp.447-467. URL : [<http://anneemaghreb.revues.org/153>]. Consulté le 15 mars 2017.

lutter contre un phénomène interétatique flou et difficile à identifier³²². Le concept de guerre devient profondément modifié au profit des intérêts américains.

A) Un changement du concept de guerre dans les relations internationales

Le discours sur la création d'une situation de conflit armé ou d'une « guerre globale » a été suivi d'effets juridiques, au moins en droit américain³²³. Après le 11 septembre, les États-Unis cherchaient un moyen légal et reconnu par la Communauté internationale pour riposter aux attaques attribuées à Al Qaeda. L'OTAN leur a servi sur un plateau et la guerre contre le terrorisme est née du droit à la légitime défense. La mauvaise foi des USA était pourtant patente³²⁴. Ils ont utilisés les vieilles recettes d'une guerre froide en se basant sur un contour territorial, l'Afghanistan³²⁵.

La guerre contre le terrorisme aux yeux de Washington, devient une véritable guerre. Il existe comme un lien de cause à effet entre l'action du CSNU et celui des USA dans la mesure où on constate une sorte d'exhortation des USA de se défendre et d'utiliser extensivement l'article 51 de la CNU. Comme le prétend Hélène Tigroudja, l'ampleur sans précédent des attentats commis, révèle une globalisation de la terreur. Cette ampleur non seulement du nombre de victimes mais également du réseau et de l'organisation terroristes, a été soulignée par d'autres pour montrer que le terrorisme international connu jusqu'alors n'avait plus rien à voir avec cet « hyperterrorisme »³²⁶.

Cela crée des situations où l'utilisation de la force deviendrait de droit commun. Faire de cette lutte contre le terrorisme une « guerre » engendre par conséquent une désaturation ou une privatisation de la notion de guerre, car toujours selon Hélène Tigroudja l'on admet que cette dernière puisse être déclenchée par un groupe privé et être menée contre ce groupe privé. De ce fait, on assiste à une déterritorialisation de la guerre dans la mesure où la menace terroriste

³²² AL JIBOURY Alia, « Les Etats-Unis et la guerre contre le terrorisme : le concept et ses débouchés au Moyen-Orient », 2006. URL: [http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-533_fr.html]. Consulté le 16 juin 2017.

³²³ TIGROUDJA Hélène, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la « guerre au terrorisme » », op. cit., p.86.

³²⁴ VALLON Frédérique, *De l'utilité d'un droit international en matière de terrorisme nucléaire maritime*, Publibook, Coll. Droit & Sciences Politiques, 2012, p.213. Voir aussi CORTEN Olivier et DUBUSSON François, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une « autorisation implicite » du conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000, pp. 873-910.

³²⁵ La crise du Kosovo a été un exemple d'instrumentalisation de l'OTAN qui a permis d'intervenir en Yougoslavie sans mandat du CSNU de surcroit. Voir ADAM Bernard, « La sécurité collective repose plus que jamais sur les États-Unis et échappe à l'ONU », in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux, La Découverte*, 2^e éd., Paris, 2002, p.72.

³²⁶ TIGROUDJA Hélène, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la « guerre au terrorisme » », op. cit., p.86.

visée par le « Military Order » n'est pas seulement localisée en Afghanistan ; elle est globale et vise potentiellement tous les États sur le territoire desquels pourraient être réfugiés des terroristes.

L'expression de « guerre au terrorisme » n'a pas seulement pour effet de dénaturer le concept de guerre ou de conflit, elle entraîne, plus radicalement encore, un problème d'adéquation entre la situation créée et le droit applicable. S'ensuit des violations des droits de l'homme ainsi que des atteintes au droit humanitaire.

La situation de guerre contre le terrorisme déclenchée par les USA traduit l'extrême danger qui a pour effet de rendre licites des actes que l'on entend combattre et de reconnaître une immunité de juridiction à leurs auteurs, en dehors des infractions au droit international humanitaire. Se placer sur le terrain du droit de la guerre revient donc à placer les terroristes dans une logique de combat, et par conséquent exacerber les tensions.

Les méthodes utilisées dans cette guerre contre le terrorisme ainsi que la fiction qui en est créée posent sérieusement la question de leur légalité, d'autant plus que les USA continuent de verser dans une unipolarisation de cette lutte.

B) Une concentration de l'unipolarisation dans la lutte contre le terrorisme

Plusieurs attaques ont été perpétrées aux USA avant le 11 septembre comme celui du World Trade Center de New York en 1993, à Oklahoma City en 1995, à Dahran (Arabie Saoudite) en 1996, contre les ambassades américaines en Tanzanie et au Kenya en 1998, et contre le destroyer américain *USS Cole* au Yémen en 2000. Cette même année, selon le renseignement américain, un tiers de toutes les attaques terroristes au monde était dirigé contre des intérêts américains³²⁷.

Après le 11 septembre ils n'ont pas voulu réaliser leur opération militaire dans le cadre des Nations Unies et plusieurs signes ont montré qu'ils continuaient à privilégier l'unilatéralisme³²⁸. En effet, les événements du 11 septembre 2001, permirent aux États-Unis de développer une politique étrangère américaine très agressive, aux contours néo-

³²⁷ BÉDAR Saïda, « Recentrage stratégique des États-Unis vers la lutte contre les —menaces asymétriques” », in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, op. cit., p.81.

³²⁸ Idem, p.73. Voir aussi ZORGBIBE Charles, « Mondialisation de la démocratie et sécurité collective », *Politique Internationale*, n°100, été, 2003.

conservateurs dont l'approche théorique aborde la question de la sécurité nationale à travers la diffusion des valeurs démocratiques dans le monde et où l'unilatéralisme demeure l'outil essentiel et le multilatéralisme selon *leur* intérêts³²⁹. Dans cet ordre d'idée, Corrado Scognamillo a constaté qu' « une ONU sans soutien américain ne serait ni légitime, ni efficace, ni viable » de plus, « l'hyperpuissance américaine semblait se prolonger naturellement et inévitablement dans une politique internationale unilatérale ».

L'intervention en Irak sans l'aval du Conseil de sécurité fut un tournant dans les relations entre les USA et l'organisation ; elles demeureront tendues jusqu'à la fin du mandat de Kofi Annan³³⁰. Ce qui lui a valu de farouches reproches et une nette opposition de la part des gouvernements français³³¹ et allemands³³² sans oublier la Russie d'autant plus qu'elle avait qualifié les frappes en Irak de « *grave erreur politique* », et accuse les USA de considérer le monde comme sa « *propriété* », ce qui risque de compromettre l'action du CSNU en le discréditant.

³²⁹ FOUL Wassila Amel, *Le conseil de sécurité à l'ombre de l'hégémonie américaine*, mémoire soutenu en octobre 2007 à l'Université du Québec à Montréal, p.53. Voir également LACHS Manfred, « Le droit international, l'ordre mondial et les Nations Unies », in *Le droit des peuples à disposer d'eux même. Mélanges Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p.388 : l'auteur affirme que : « *Il n'est pas moins indéniable que les Etats les plus puissants eux-mêmes continuent à invoquer le droit pour défendre leurs intérêts comme si leur puissance n'y suffisait pas [...] ils le font parfois, même lorsqu'ils violent le droit, auquel ils rendent un hommage détourné.* ».

³³⁰ SCOGNAMILLO Corrado, « Quel avenir pour le «nouvel ordre mondial» ?: Les Nations unies et la crise du multilatéralisme », La Vie des idées, 1er mai 2007. ISSN: 2105-3030. URL: [<http://www.laviedesidees.fr/Quel-avenir-pour-le-nouvel-ordre.html>]. Consulté le 14 juin 2017. s

³³¹ La critique la plus substantielle a été celle de Dominique de Villepin alors ministre des affaires étrangères de la France. Voir Voltairenet, « Discours de Dominique de Villepin devant le Conseil de Sécurité », [<http://www.voltairenet.org/article9058.html>]. Consulté le 15 juin 2017.

³³² Voir BRIGUET Gaëlle, *Grands Etats européens dans la guerre d'Irak: raisons et justifications*, mémoire soutenu à l'Institut européen de l'Université de Genève, euryopa vol. 30-2005, mars 2005, p.25 et s.

TITRE 2 : L'INSUCCÈS DU POUVOIR LÉGISLATIF DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Dans ce Titre, on constatera que malgré les efforts du CSNU déployés à travers son œuvre créatrice du droit, son adaptation aux changements structurels et conjoncturels des relations internationales, des problèmes substantiels, de grande envergure continuent de saper drastiquement cette lutte. On pourrait éventuellement traduire ce fait par l'échec du droit international en lui-même, dans la perspective de lutter contre le terrorisme.

Des questions relatives à l'efficacité de ces résolutions se poseront évidemment notamment liées à l'application de ces résolutions mais également à l'ampleur des actes récents de terrorismes.

CHAPITRE 1: LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540

Une évaluation de l'application de ces résolutions permettra de déceler les défis auxquels est confrontée la communauté internationale dans cette lutte contre le terrorisme. Le rythme auquel se font les progrès constatés, confirme que la mise en œuvre intégrale de ces résolutions est une tâche de longue haleine qui nécessitera des efforts constants aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'un appui soutenu et renforcé de la part des Comités et des organes compétents. D'une part les défis sont d'ordre étatique, d'autre part on note une recrudescence des actes terroristes.

SECTION 1 : LA PRATIQUE DES ÉTATS

Cette pratique peut être appréhendée à travers l'analyse des rapports devant être soumis aux comités, sans oublier la fragmentation de la lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 1 : Dans le cadre des rapports aux différents comités

« Depuis le 30 avril 2011, le nombre d'États qui n'ont pas présenté de rapport est passé à 17 »³³³ pour la résolution 1540. Au niveau de la résolution 1373, les dernières données par rapport à son application datent de 2011 et témoigne également de la présence continue de lacunes³³⁴. Soit ces États ont des difficultés à appliquer ces mesures, situation matérialisée par l'absence d'une assistance concrète ; soit ils refusent délibérément de les appliquer.

A) L'absence d'une assistance concrète

De nombreux États n'ont pas respecté l'obligation de fournir des rapports, que cela soit au niveau du CCT ou du Comité 1540. C'est la raison pour laquelle les mandats de ces différents

³³³ S/2016/1038 du 09 déc. 2016.

³³⁴ S/2011/463 du 1^{er} sept. 2011.

Comités ont été prorogés³³⁵ afin de permettre à ceux qui ne l'avaient pas encore fait de soumettre ces rapports. Les États concernés sont essentiellement concentrés dans les zones Afrique, Pacifique, et Caraïbes, et sont des pays en développement qui disposent de très peu de ressources pour mettre en œuvre les obligations du texte et parfois, ne sont eux-mêmes pas pleinement conscients de leurs lacunes et peinent à identifier leurs besoins³³⁶.

Le Comité 1540 ne fournit pas d'instructions sur les rapports ou commentaires aux états sur leurs rapports nationaux. Il en résulte que peu de rapports nationaux répondent complètement aux interdictions, obligations, et activités recommandées couvertes par la CSNU 1540 dans les domaines des armes nucléaires, chimiques, et biologiques. Ceci pose la question de savoir si «l'universalité du rapportage» est pertinente comme «mesure de succès», un critère d'évaluation dans la mise en place de la CSNU 1540.

L'étude des réunions régionales montre également le faible impact des ateliers régionaux sur la remise de rapport ou les demandes d'assistance³³⁷. Peu d'États ont pris des mesures législatives et pratiques de lutte contre le terrorisme qui leur permettent de s'acquitter pleinement des obligations relatives aux droits de l'homme qu'ils ont contractées sur le plan international.

Si des efforts ont été constatés par rapport aux demandes d'assistance, de nombreux défis subsistent notamment à la possibilité de donner suite à ces demandes, surtout par manque de ressources. Au niveau de la mise en œuvre de la résolution 1373, on note une plus grande facilité d'assistance que par rapport à celle 1540. Le rôle de certaines organisations internationales est à saluer telles que l'UNODC ou même le GAFI qui ont édicté des guides, mis sur pied des ateliers dans le but de faciliter l'incorporation des dispositions de la résolution 1373 dans l'ordre juridique interne. Par contre au niveau de la résolution 1540, des évaluations de son application sont certes faites, mais l'accent est plutôt mis sur les rapports comme dans le cadre de l'OIAC et non pas de guide sauf au niveau de l'AIEA.

³³⁵ Pour la résolution 1540, le mandat du comité chargé du contrôle de son application avait été fixé pour 2 ans. Les résolutions prorogeant le mandat sont : S/RES/1673 du 27 av. 2006 ; S/RES/1810 du 25 av. 2008; S/RES/1977 du 20 av. 2011.

³³⁶ HÉRAULT Paul, « L'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies : bilan et enjeux», op. cit., p.7.

³³⁷ Ibidem.

B) Le manque de volonté des États

Certains États ne se sentent pas concernés par les mesures édictées par le CSNU dans la lutte contre la prolifération des ADM. Ce sont ceux non dotés par exemple d'ADM ou n'ayant pas encore atteint le seuil nucléaire. Dans ce cas précis les efforts de la communauté internationale tendant à éradiquer le fléau du terrorisme ou de la prolifération ne pourra aboutir.

Ces États ne doivent pas se sentir exclus de cette lutte si l'on prend en considération le fait selon lequel des terroristes peuvent utiliser leur territoire pour s'adonner à la préparation de leurs actes. L'obligation de due diligence est profondément marquée dans ce contexte³³⁸. L'absence de rapport équivaut selon les cas, clairement à un refus de coopérer.

C'est notamment le cas de la République Populaire Démocratique de Corée du Nord. Paul Hérault a mis l'accent sur le fait que d'autres États sont en retrait de la lutte contre la prolifération et contre le terrorisme à cause de leur situation interne et de leurs priorités nationales. Les États en conflit, affrontant des crises sociales ou politiques fortes ont en effet d'autres priorités que de collaborer avec le comité 1540³³⁹.

Paragraphe 2 : La fragmentation de la lutte contre le terrorisme

Une fragmentation est notée, par l'examen des différences d'ordre législatif, les liens entre certains États et le terrorisme sont également à faire ressortir.

A) Par une différence d'approche législative

On peut relever les équivoques relatives aux listes établies. Ces Listes existent aujourd'hui à trois niveaux : au sein de l'ONU, au sein de certaines organisations régionales et enfin dans la plupart des États. Le phénomène a pour conséquence que certains États ont à gérer la Liste récapitulative de l'ONU, une liste différente de l'organisation régionale dont ils ressortent et enfin leur propre liste, différente des 2 précédentes.

³³⁸ On met l'accent ici sur l'affaire des otages américains en Iran où la CIJ avait explicitement imposé aux États une obligation de vigilance. Voir CIJ, *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran*, ordonnance en mesures conservatoires et fond, 15 déc. 1979 et 24 mai 1980, in TCHIKAYA Blaise, *Mémento de la jurisprudence du droit international public*, op. cit., p.111.

³³⁹ HÉRAULT Paul, « L'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies : bilan et enjeux», op. cit., p.10.

On voit alors assez facilement les risques majeurs de dysfonctionnement possibles, surtout si les modalités d'inscription sur ces listes manquent de clarté et de transparence. À la question de savoir pourquoi il existe plusieurs listes, la réponse semble être la suivante : en l'absence d'une définition unique du terrorisme, les listes diffèrent car elles dressent des terroristes « différents », ou plutôt différentes définitions du terrorisme. Mais si des améliorations sont intervenues, il nous semble que le manque de clarté général tant au niveau international, régional que national, demeure, et qu'il est urgent d'y remédier.

L'incorporation législative des conventions et protocoles internationaux peut poser certaines difficultés pour les états membres à cause de facteurs comme la complexité de certains problèmes traités, ainsi que les différences dans la portée et les définitions de certaines conventions , certains états ont adopté des contrôles de commerce stratégiques et complets, tandis que d'autres n'ont actuellement pas de contrôles stratégiques ou de législation liée³⁴⁰. A titre d'illustration, tous les États d'Afrique du Nord ont adopté des mesures législatives de lutte contre le terrorisme mais souvent sans définir avec précision les menées criminelles visées par les instruments internationaux pertinents³⁴¹.

B) Par les liens entre certains États et le terrorisme

Des assimilations sont régulièrement faites entre le « terrorisme d'État » et la situation d'« États soutenant le terrorisme. Marcelo Kohen considère par exemple qu'il y a différentes catégories de terrorisme d'État³⁴². L'élément le plus important dans cette partie est lié aux actes impliquant l'État dans les agissements des groupes terroristes. Cette forme de terrorisme s'intègre dans la stratégie globale d'un État ou d'un groupe d'État, comme élément d'une stratégie directe, certains États apportant un soutien matériel, financier ou logistique à des groupes qui se livrent à des actes terroristes à l'étranger. De tels agissements sont fortement répréhensibles³⁴³ et sapent sciemment la lutte contre le terrorisme : c'est l'essence même des résolutions 1373 et 1540. La plupart du temps, ces États « soutenant le terrorisme » sont

³⁴⁰ C'est le cas avec la différence entre les systèmes juridiques. Voir UNODC, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, op. cit., p.141 et s.

³⁴¹ S/2009/620 du 03 déc. 2009.

³⁴² KOHEN Marcelo, « Les controverses sur la question du "terrorisme d'Etat" », in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, op. cit., p.86.

³⁴³ CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Rec.1986, pp.63-65.

inscrits sur des listes comme aux USA qui les qualifient d'ailleurs d'« axe du mal »³⁴⁴, ou d'« États voyous »³⁴⁵ *rogue state* ou *failed state* en anglais.

La notion d'État parrain rend bien compte de la nature de cette relation, où la communauté d'objectifs dépasse le plus souvent, même si ce n'est pas toujours le cas, les simples intérêts de circonstances³⁴⁶. La récente crise du golfe témoigne de la menace sérieuse découlant des liens entre États et terroristes, les relations diplomatiques entre le Qatar, accusés de soutenir des mouvements terroristes et certains pays ayant été rompus pour illustrer la volonté de ceux-ci d'éradiquer le terrorisme, par leur refus de collaborer avec ceux qui ont un lien direct ou indirect avec le terrorisme³⁴⁷. Cependant, l'élaboration de liste des pays soutenant le terrorisme peut devenir un outil de pression politique plutôt qu'un moyen de lutter contre le terrorisme en tant que tel.

Ces situations exacerbent la lutte contre le terrorisme surtout lorsqu'il prend de plus en plus une ampleur considérable par la prolifération des actes terroristes.

SECTION 2: LA PROLIFÉRATION DES ACTES TERRORISTES

L'échec patent du droit international est lié surtout aux nouveaux contours des actes terroristes, tant au niveau de leur fond que de leur forme. L'accroissement de ces actes a trait à des situations internationales insolubles et à l'échec des politiques nationales dans cette lutte.

Paragraphe 1: Les causes insolubles de certaines situations internationales

³⁴⁴ RIGAL-CELLARD Bernadette, « Le président Bush et la rhétorique de l'axe du mal. Droite chrétienne, millénarisme et messianisme américain », *Etudes* n°9, Tome 399, 20039p. 153-162.

³⁴⁵ GLUME Galia, « État voyou », *ROP*, Texte révisé le 19 avril 2011. URL: [<http://www.operationspaix.net/52-resources/details-lexique/etat-voyou.html>]. Consulté le 19 juin 2017.

³⁴⁶ CHOCQUET Christian, « Le terrorisme est-il une menace de défense ? », *Cultures & Conflits*, n°44, hiver 2001, mis en ligne le 22 mars 2006, p.22. URL : [<https://conflits.revues.org/732>]. Consulté le 22 juin 2017.

³⁴⁷ Voir Le Temps.fr, « L'Arabie saoudite et ses alliés publient une liste de «terroristes» soutenus par le Qatar », Publié vendredi 9 juin 2017 à 08:32, modifié vendredi 9 juin 2017 à 09:58. URL: [<https://www.letemps.ch/monde/2017/06/09/larabie-saoudite-allies-publient-une-liste-terroristes-soutenus-qatar>]. Consulté le 2 juin 2017.

Ces causes portent essentiellement sur les tensions d'ordre interne et international et sur celles découlant de l'application de ces résolutions.

A) Par les tensions d'ordre interne et international

Les puissances occidentales sont les principales responsables de la survenance de certains groupes terroristes, ou de leur radicalisation. L'histoire démontre que les « *décisions prises à chaud, sans recul, sous l'impulsion d'émotions certes compréhensibles, mais imperméables aux considérations de la raison et aux leçons de l'histoire, peuvent entraîner des politiques erronées qui déclenchent des séismes en chaîne* »³⁴⁸ : une véritable dérision. C'est le cas avec les moudjahiddines afghans, les Talibans en Afghanistan, groupes soutenus pour contrer l'ennemi communiste pendant la guerre froide.

À cela s'ajoute les causes économiques, sociales et culturelles car « *ce sont les traumatismes vécus par le monde musulman, mais aussi par l'ensemble des pays de l'Est, d'une transition qui n'arrive pas à s'accomplir* »³⁴⁹ qui pose problème. Sans oublier la crise somalienne, l'attitude des USA face à l'Irak, ces transmutations n'étant pas innocentes si l'on conçoit qu' « *elles ont brisé l'élan créé autour de l'idée de « nouvel ordre mondial » pour lui substituer celle de pax americana* », elles ont donc « *dévoyé l'idée d'une puissance rénovée, tout en cristallisant dangereusement sur les États-Unis toutes les frustrations ressenties devant les désordres mondiaux.* »³⁵⁰.

C'est ainsi qu'après des frappes américaines en Afghanistan, les mouvements islamistes pakistanaise, pro-taliban, les ont dénoncé et appelé au jihad qualifiant ces frappes d'attaques contre l'Islam. Les agissements américains en Irak et en Afghanistan³⁵¹ ont donc contribué à l'exacerbation des tensions entre les terroristes et l'occident, en sus évidemment de nombreux dommages collatéraux de cette « légitime défense », sans oublier les conséquences fâcheuses de l'utilisation des drones et celles des assassinats ciblés. Les crises israélo-palestiniennes, les

³⁴⁸ THOM Françoise, « Guerre contre le terrorisme : que veut vraiment la Russie? », op. cit.

³⁴⁹ FERJANI Mohammed-Chérif, « Islamisme et violence transnational », in MARRET Jean-Luc (sous la direction de), *Violence transnationale et sécurité intérieure*, Éditions Panthéon Assas, coll. Colloques, 1999, P.90.

³⁵⁰ BADIE Bertrand, « Les attentats du 11 septembre obligent à repenser la puissance », in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, op. cit., p. 66.

³⁵¹ La situation a empiré, manifestée par la recrudescence des attaques terroristes en Afghanistan.

précédents irakiens³⁵² et tchétchènes continuent de révolter le monde musulman et surtout arabe. Certains frustrés recourent au terrorisme pour sortir la Palestine du joug israélien³⁵³, aidé par des pays musulmans. Et comme l'a affirmé Brigitte Stern, « *il y a trop d'injustice et trop de malheurs dans le monde contemporain.* »³⁵⁴, chose à laquelle se fonde les radicalisés pour faire valoir leur idéologie.

B) Par les tensions découlant de l'application de ces résolutions

L'application de ces résolutions peut fournir des preuves de manque d'expertise des États. Ce constat concerne l'absence de définition du terrorisme dans un instrument international. Les États s'adonneront la plupart du temps à des définitions vagues, dont la teneur va dans le sens de leur intérêt, les mesures domestiques qu'ils auront à prendre dans ce cas de figure étant arbitraire³⁵⁵.

Les obligations contenues dans ces résolutions vont dans le sens d'une exhortation aux États de prendre des mesures nationales permettant de lutter contre le terrorisme. Les États en adoptant ces mesures ne doivent pas aller au-delà de ce qu'il leur est permis. Mais la pratique révèle qu'une application de ces résolutions continue de servir de prétexte aux États qui prennent des mesures discriminatoires à l'encontre de groupes d'individus spécifiques.

³⁵² C'est le cas des sanctions onusiennes à l'encontre de l'Irak qui avait tendance à l'affaiblir, la mise sur pied de la résolution 986 dénommée « programme pétrole contre nourriture, tension exacerbées du fait des attaques de 2003 qui renforcent le sentiment d'injustice et d'humiliation. Cela a permis la prolifération des mouvements terroristes irakiens.

³⁵³ Ils ne reculent devant rien, situation se traduisant par exemple par l'assassinat d'Anouar al Sadate par l'organisation du jihad islamique égyptien, ainsi que par l'assassinat de Mohammed Boudiaf. Voir perspective monde, « 6 octobre 1981 Assassinat du président égyptien Anouar el-Sadate ». URL : [<http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=135>]. Consulté le 28 juin 2017. Voir également www.jeuneafrique.com/335973/politique/jour-29-juin-1992-president-mohamed-boudiaf-assassine/]. Consulté le 28 juin 2017.

³⁵⁴ STERN Brigitte, « Le contexte juridique de ‐après‐ 11 Septembre 2001 », Rapport introductif, in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, op. cit., p.12.

³⁵⁵ WONDWOSSEN KASSA, « Rethinking the *no definition* consensus and the *would have been* binding assumption pertaining to security council resolution 1373», *Flinders Law Journal*, Vol. 17, Issue 1, 2015, pp.127-154.

Paragraphe 2 : L'échec des politiques nationales de lutte contre le terrorisme

Cet échec est manifesté à travers le caractère du terrorisme ce qui traduit l'impossibilité de pouvoir contenir le terrorisme en tant que tel. On constatera que c'est surtout à cause de sa transnationalité.

A) L'impossibilité de contenir le terrorisme en tant que tel

Le terrorisme est un de ces concepts fluides, un terme appliqué partout et par tous à des réalités de plus en plus diverses. À partir du moment où des milliers de personnes peuvent être victimes d'attaques terroristes, le phénomène du terrorisme change de nature³⁵⁶. Il peut être utilisé par n'importe quelle personne ou groupe de personnes ayant des motifs très différenciés. L'action terroriste donne très peu de renseignements sur la personne qui l'exerce. On ne peut - non plus - déduire de la tactique de la violence sur l'origine du terrorisme. Il convient de constater qu'une perception peu différenciée sur les traits communs, c'est- à-dire qu'il s'agit seulement d'une approche terroriste, on ne peut pas arriver à des conclusions raisonnables en vue d'une prospection ou anticipation du développement terroriste³⁵⁷

Une montée en puissance de la violence incapable d'être décelée en raison de son caractère diffus est constatée. Cette situation révèle « *leur incapacité à protéger efficacement leur population et à réprimer de manière proportionnée les désordres qui les atteignent* »³⁵⁸. Cela engendre une « *menace de l'État comme sujet fondamental de l'ordre juridique* »³⁵⁹.

Des études ont démontrés que la plupart des terroristes étaient formés en prison, en raison de la « *complexité carcérale* »³⁶⁰. En plus de cela, une inquiétude sévit car à supposer que l'ensemble des terroristes puisse être éliminé, le terrorisme lui, ne le sera pas. Il y aurait toujours des centaines, voire des milliers de terroristes qui prendraient la relève. Il en est de même pour l'élimination des chefs terroristes qui ne peut en aucun cas, mettre fin à ce

³⁵⁶ DELPECH Thérèse, « Le terrorisme international et l'Europe », *Cahiers de Chaillot*, n°56, Institut d'études de sécurité de l'Union Européenne, Paris, 2002, p.51.

³⁵⁷ Voir préface de TREYDTE Klaus-Peter in NTUDA EBODE Joseph Vincent (Coord.), *Piraterie et terrorisme : De nouveaux défis sécuritaires en Afrique centrale*, Presses Universitaires d'Afrique, Cameroun, 2010, p.9.

³⁵⁸ BEN ATTAR Ariane, *Contribution à l'analyse de l'émergence d'un droit dérivé onusien dans le cadre du système de sécurité collective*, thèse présentée et soutenue publiquement le 10 déc. 2002, à l'Université de Lorraine, Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion, p.25.

³⁵⁹ Ibidem.

³⁶⁰ Prézi.com, « Les raisons de l'échec de la "Guerre contre le terrorisme", par Fiona Attali, mis en ligne le le 21 octobre 2016.

terrorisme aveugle : on pense ici au système des successeurs³⁶¹. En outre le terrorisme solitaire (loup solitaire) continue de faire des ravages parce que ces militants agissent seuls, de façon autonome et en dehors de tout groupe organisé. Il est beaucoup plus difficile de réunir des informations sur les « loups solitaires » que sur des groupes terroristes conventionnels.

Ces caractères du terrorisme, manifestés à travers la montée en puissance de la violence sont renforcés par la transnationalité du terrorisme.

B) La transnationalité du terrorisme

Le terrorisme sort du cadre d'un phénomène localisé, la transnationalité y joue un rôle primordial en tenant compte de la mondialisation, et de l'évolution des techniques de l'information : l'ère du terrorisme dépourvu d'attaches étatiques. Celui-ci se manifeste par des activités menées par des organisations à caractère transnational, à l'image d'Al-Qaida qui ne relève d'aucun attachement national même si l'organisation se trouve instrumentalisée par différents États³⁶². Selon Stéphane Leman-Langlois, on appelle terrorisme « transnational », celui qui a lieu dans un État mais basée dans un autre³⁶³.

Au XIX^e siècle on assistait à un ancrage du terrorisme dans les limites territoriales des États concernés. Avec le développement des moyens de transport modernes, le terrorisme se déplace désormais d'un lieu à un autre. Son développement s'accroît à une vitesse éclair et échappe le plus souvent au contrôle des frontières.

Selon le CSNU, des terroristes et des entités terroristes ont construit, entre les États d'origine, de transit et de destination, des réseaux internationaux leur permettant de faire circuler des combattants de toutes nationalités et les ressources dont ils ont besoin³⁶⁴. Par conséquent, ces

³⁶¹ C'est l'exemple de l'EEIL qui a renforcé le mode d'organisation de ce groupe tendant à le faire « perdurer » par un plus rapide système de succession. Voir Sputnik France, « Les chefs de l'Etat islamique organisent leur succession », mis à jour le 05 oct. 2015. URL : [<https://fr.sputniknews.com/presse/201507221017171445/>]. Consulté le 20 juil. 2017.

³⁶² BAYRAMZADEH Kamal, « Les États faillis et le terrorisme transnational », Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège, 2015/1, p.100.

³⁶³ LEMAN-LANGLOIS Stéphane, « Le terrorisme international et transnational », Cours 4, p.16. URL: [http://www.crime-reg.com/terrorisme/CRI6230_notes_cours_04.pdf]. Consulté le 22 juin 2017.

³⁶⁴ Préambule S/RES/2178.

actes de terrorisme présentent très souvent cet élément d'extranéité qui rend encore plus complexe la lutte contre ce phénomène³⁶⁵.

Une menace particulière est née du recours accru par les terroristes, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, pour recruter des terroristes, inciter à commettre des actes terroristes et lever des fonds, souvent par-delà les frontières internationales. L'internet s'est avéré un précieux instrument pour les terroristes en raison des difficultés considérables, en termes techniques et juridiques, liées à la surveillance et à la réglementation de son contenu³⁶⁶.

A coté des difficultés liées à l'application des résolutions, survient une situation traduisant la nécessité de dépasser le droit international existant et par la nécessité de renforcer les obligations de coopération dans cette lutte à cause notamment de l'ampleur nouvelle des actes de terrorisme.

³⁶⁵ CATELAN Nicolas, CIMAMONTI Sylvie, PERRIER Jean-Baptiste, « La lutte contre la terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union Européenne », op. cit., p.2.

³⁶⁶ S/2011/463, §15.

CHAPITRE 2 : L'AMPLEUR NOUVELLE DES ACTES DE TERRORISME

Elle freine ostensiblement la lutte contre le terrorisme. On assiste à un renforcement des méthodes, moyens de perpétrer de tels actes, à cause surtout de la mondialisation³⁶⁷.

SECTION 1: LES NOUVELLES FORMES DE TERRORISME

L'accent est mis ici sur le dépassement du terrorisme traditionnel et par conséquent par le dépassement de l'encadrement de la lutte contre le terrorisme.

Paragraphe 1 : Le dépassement du terrorisme traditionnel

Le terrorisme est passé du statut de nouvelle vaguement abstraite à celui de dure réalité dont les conséquences au quotidien sont innombrables. Depuis les années 90 les actes terroristes ne cessent de croître, en 2001, ils sont devenus plus violents.

A) Le terrorisme avant 11 septembre

Le terrorisme à ces époques avait une connotation plus politique. Il a pris une autre trajectoire depuis les années 90, mais ses méthodes et moyens n'avaient pas encore frôlé le seuil de l'expertise ni de la diversification. Par le biais de régicides, d'assassinats politiques ciblés... il intervenait dans une situation où les crises politiques étaient nombreuses et certaines factions de la population hostiles au gouvernement en place³⁶⁸.

Quant au terrorisme religieux, il était présent mais ne représentait pas la centralité des actes perpétrés à l'époque. Ensuite ces actes terroristes portaient sur la perspective de revendication

³⁶⁷ Voir PASSET René, LIBERMAN Jean, *Mondialisation financière et terrorisme. La donne a-t-elle changée depuis le 11 septembre*, Coll. Enjeux Planète n° 4, Paris, 2002, 176p.

³⁶⁸ C'était le cas des groupes terroristes d'extrême gauche européens des années 70 et 80 comme action directe, Fraction armée rouge, brigades rouges... ils frappaient « *les symboles du régime, à la fois pour le toucher au cœur, pour susciter un plus fort impact médiatique et pour que l'Etat prenne des mesures de maintien de l'ordre et de sécurité de plus en plus pesantes sur la population. En recourant aux pratiques terroristes, ces groupes s'imaginaient qu'ils montreraient la nature réelle et oppressante de l'Etat démocratique occidental, selon la vision particulière du monde qu'ils avaient.* ». Voir l'introduction de MARRET Jean-Luc (sous la direction de), *Violence transnationale et sécurité intérieure*, op. cit., pp.9-10.

d'indépendance nationale³⁶⁹. Les tentatives de lutte à ces périodes demeuraient infructueuses car des divergences existaient « *autour de la question du recours à la violence par des mouvements d'autodétermination ou de libération nationale* »³⁷⁰ de sorte que « *les États Membres ne purent s'entendre sur des mesures globales* ». Cette stratégie s'est avérée peu convaincante eu égard à la montée en puissance des actes de terrorisme.

B) Le terrorisme après 11 septembre

Depuis le 11 septembre, on peut affirmer que les causes terroristes ont changé de chemin pour emprunter celui islamiste ; les actes terroristes deviennent de plus en plus prolifiques en raison de nombreuses liaisons de part et d'autre avec certaines crises. La violence islamiste est du point de vue de ses mobiles, essentiellement une violence politique et d'idéologie, et malgré les dérives de types mafieux, elle reste essentiellement une violence de type politique et idéologique dans laquelle l'islam sert de référence³⁷¹.

Cette forme de terrorisme se distingue, dans sa méthode comme dans ses objectifs, du terrorisme « traditionnel », par son caractère protéiforme et déstructuré, par son idéologie systématiquement fondamentaliste et utopiste mais également par sa capacité de mobilisation internationale, qui érode les différences et les oppositions culturelles de ses militants et les fédère autour d'un objectif vague mais unique : l'imposition d'une société islamique rigoureuse à l'ensemble des sociétés musulmanes d'une part, et un combat sans merci contre tout ordre censé les opprimer d'autre part³⁷².

Ben Laden a créé un mouvement fort qui leur a permis de se concentrer sur les *jihads* périphériques (Bosnie, Tchétchénie, Afghanistan, Cachemire, Philippine)³⁷³. Mais leur principal ennemi, c'est les USA, l'axe du mal selon eux et partant devant être combattu pour

³⁶⁹ Voir BETTATTI Mario, *Le terrorisme les voies de la coopération internationale*, Odile Jacob, Paris, 2013, p.15 et s.

³⁷⁰ DE JONGE OUDRAAT Chantal, « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme », *Forum du désarmement*, Nations Unies, 2004, p.34.

³⁷¹ C'est ainsi que Mario Bettati a considéré que le fait de filmer des exécutions extrêmement choquantes « pour les opinions publiques occidentales, et d'en diffuser les images dans le monde entier par internet marque une nouvelle escalade de la terreur islamiste avec la volonté d'accentuer la partie psychologique et médiatique du djihad, la «guerre sainte». ». voir BETTATTI Mario, *Le terrorisme les voies de la coopération internationale*, op. cit., p.51.

³⁷² Afri.org, « Quelques caractéristiques du terrorisme jihadiste en Europe », Forum. URL : [<http://www.afri-ct.org/2006/quelques-caracteristiques-du/>]. Consulté le 27 juin 2017.

³⁷³ ROY Olivier, « La —montée en puissance d'une internationale islamiste», in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, p.112.

éradiquer l'impérialisme occidental. L'EIIL continue sur sa lancée, avec d'autres groupes tels que Boko Haram et s'inscrivent dans une lutte acharnée par tous les moyens, surtout par la voie d'actes isolés.

La menace du terrorisme est élevée dans de nombreuses régions du monde. Si des réseaux terroristes ont été démantelés, d'autres ont changé leur mode d'action. Ainsi, comme l'a fait observer l'Équipe de surveillance du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, Al-Qaida au Maghreb islamique a réuni des sommes considérables en pratiquant les enlèvements contre rançon et profite de l'utilisation croissante par les producteurs de drogues d'Amérique du Sud des itinéraires de contrebande du Sahel³⁷⁴.

Paragraphe 2 : Les conséquences de ce dépassement

Cette action dirigée vers une lutte contre le terrorisme ne peut être concentré aux mains du CSNU. Divers secteurs sont concernés par cette lutte mais certains secours ont été fondamental tel la stratégie mondiale anti terroriste et le rôle des organismes régionaux et sous régionaux.

A) Le secours de la Stratégie mondiale anti-terroriste

Le chapitre IV de la CNU traite des compétences, fonctions et pouvoirs de l'AGNU, notamment en matière de maintien de la paix et de la sécurité³⁷⁵. C'est ainsi qu'elle a adopté en 2006 une « *Stratégie antiterroriste mondiale* »³⁷⁶. La stratégie vise à mettre en cohérence les mécanismes de lutte contre le terrorisme existants et à renforcer la coopération entre les États et les organisations internationales ou régionales traitant de lutte contre le terrorisme³⁷⁷.

L'Assemblée rappelant que le terrorisme « constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales », souligne l'importance de prendre des mesures préventives

³⁷⁴ S/2011/245 du 13 av. 2011 et S/2011/463, op. cit.

³⁷⁵ Chapitre IV de la Charte des

³⁷⁶ A/RES/60/288, du 08 sept. 2006.

³⁷⁷ Des crises sans précédent désagrègent le système sécuritaire en Afrique de l'ouest, ce qui a poussé à la mise en œuvre de la stratégie dans cette zone. Voir IPE Jason, COCKAYNE James et MILLAR Alistair, « La mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest », *Center on Global Counterterrorism Cooperation*, 36p. URL: [\[http://www.globalct.org/wp-content/uploads/2010/09/WestAfrica_report_french.pdf\]](http://www.globalct.org/wp-content/uploads/2010/09/WestAfrica_report_french.pdf). Consulté le 23 juin 2017.

du terrorisme mais aussi de le combattre notamment par le respect des droits de l'homme et la reconnaissance de la primauté du droit. Elle appelle à assurer le suivi de sa mise en œuvre et à procéder à des examens et mises à jour périodiques. Pour assurer une bonne coordination et veiller à la mise en œuvre de la stratégie, une « Équipe spéciale contre le terrorisme », ou CTITF a été créée. Cette équipe regroupe les entités de la famille onusienne concernées par ce sujet et a vocation à les coordonner.

Un nouvel organe de lutte contre le terrorisme a été créé en décembre 2011 au sein de cette Équipe spéciale : le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme³⁷⁸. Ce Centre, financé pour trois ans par l'Arabie saoudite, a également pour objectif d'appuyer la Stratégie. Le Centre dispose d'un Conseil consultatif, auquel la France appartient, qui a pour fonction de donner des orientations sur les travaux du Centre. On voit nettement que des efforts sont en train d'être fourni par d'autres organes des Nations Unies dans une volonté d'appuyer le CSNU dans cette lutte³⁷⁹.

B) Le secours de l'action régionale et sous régionale : le cas de l'Afrique

Les efforts déployés au niveau des organisations régionales est à saluer. Le CSNU est certes le principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales mais le rôle des organisations régionales représente une part importante dans la lutte contre le terrorisme. Ainsi, l'Assemblée générale a encouragé les États Membres à élaborer et mettre au point de façon plus poussée des plans nationaux, sous-régionaux et régionaux, selon les besoins, pour appuyer l'application de la Stratégie. Par exemple, au sein de l'UEMOA, on retrouve 5 principaux instruments de lutte contre le financement du terrorisme³⁸⁰.

La prise de mesures communautaires permet un renforcement des dispositifs de lutte contre le terrorisme dans la mesure où elle favorise une transposition aisée des normes concernées. C'est le cas du GIABA, institution spécialisée de la CEDEAO, chargée du renforcement des capacités des États membres dans la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans la région dans une perspective de contrer l'escalade des

³⁷⁸ A/66/10 du 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011.

³⁷⁹ Voir A/70/826 du 12 avril 2016 portant sur les Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

³⁸⁰ Voir UEMOA, « Le cadre juridique de lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA: l'exemple du Sénégal », Forum sur la lutte contre le financement du terrorisme, Dakar, 2008, p.4.

actes terroristes commis par Boko Haram, Ansar Dine, Al-Qaïda au Maghreb (AQMI) et le Mouvement pour l'unicité et le jihad en Afrique de l'Ouest (MUJAO)³⁸¹.

On peut également noter la Décision de l'UA, prise en 2009, sur l'incrimination et la répression du paiement des rançons aux groupes terroristes pour obtenir la libération des otages ; la nomination, en octobre 2010, du Représentant spécial de l'UA pour la coopération contre le terrorisme ; et l'adoption en juillet 2011 d'une loi-type sur la lutte anti-terroriste afin d'aider ses États membres à renforcer et /ou mettre à jour leur législation nationale en matière de prévention et de lutte anti-terroriste. Un sous-comité sur la lutte contre le terrorisme a été créé en 2014 par le Conseil de paix et de sécurité de l'UA. Il s'agit d'un organe subsidiaire composé de cinq membres du Conseil, représentant les différentes régions du continent, pour assurer la mise en œuvre des instruments pertinents africains et internationaux. On note également l'importance du CAERT qui agit en tant que structure de centralisation des informations, des études et des analyses sur le terrorisme et les groupes terroristes, et vise à développer des programmes de renforcement des capacités en matière de lutte antiterroriste des États membres de l'UA.

Certes des avancées ont été notées, tendant à suppléer le CSNU dans cette lutte, par contre des insuffisances et manquements existent notamment liées à des questions de mise en œuvre effective des principaux instruments et programmes de lutte contre le terrorisme.

SECTION 2 : LES LACUNES DE LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE

Ils relèvent de la particularité liée à certaines questions. On mentionnera également l'importance des perspectives d'encadrement les plus essentielles.

Paragraphe 1: Particularités de certaines questions

On note en particulier une insuffisance de la coopération mais également l'acuité de la question du cyberterrorisme.

³⁸¹ GIABA, *Plan stratégique 2016 – 2020 du GIABA*, p.2. URL : [http://www.giaba.org/media/f/1013_FRE%20-%20GIABA%20Plan%20Strat%C3%A9gique%202016%20E2%80%93%202020.pdf]. Consulté le 28 juin 2017.

A) L'insuffisance de la coopération

Les attentats terroristes continuent de se frayer un chemin notoire en tenant compte de la faiblesse de la coopération internationale. Le CSNU dans cette perspective invite les États à communiquer des informations sur les combattants terroristes étrangers, y compris leurs données biographiques et biométriques. Mme Dorcas Oduor, Directrice adjointe du Parquet du Kenya, a par exemple reconnu que la nature transnationale du terrorisme posait de graves problèmes aux systèmes judiciaires nationaux.

Ce sont les cours nationales qui jugent les terroristes dans la mesure où il n'existe pas de cour internationale compétente pour connaître des cas de terrorisme. Les praticiens de la justice pénale doivent, par conséquent, coopérer avec leurs homologues étrangers³⁸². La question de l'extradition, a fait remarquer M. Strang, est plus épineuse, en raison des restrictions placées par certains États Membres s'agissant de cette procédure, en particulier pour leurs ressortissants³⁸³. Le défi auquel les États sont aujourd'hui confrontés est de déterminer la meilleure coopération internationale possible pour lutter efficacement contre le terrorisme.

B) La question du cyberterrorisme

Le cyberterrorisme est «*a deliberate, politically motivated attacks carried out by non-state groups or clandestine agents against information, computer systems, software, and data at the result of what the people not participating in the fighting experience the violence*» selon M. Pollite³⁸⁴. Barry Collin le perçoit lui comme «*la convergence du monde physique et du monde virtuel*»³⁸⁵.

Les principaux types d'attaques selon l'Institut régional d'administration, sont au nombre de trois : «*le cyber-sabotage, l'espionnage et la déstabilisation*»³⁸⁶. Diverses caractéristiques ont été décelées tendant à cerner ses contours: activités impliquant des ordinateurs, destruction des systèmes des technologies de l'information, système de supervision et de

³⁸² CS/12620, «Le Conseil de sécurité engage les États Membres à renforcer leur coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme», 7831E Séance, Après-midi, 12 déc. 2016. URL: [<https://www.un.org/press/fr/2016/cs12620.doc.htm>]. Consulté le 28 juin 2017.

³⁸³ Ibidem.

³⁸⁴ OLEKSIEWICZ Izabela, «Challenges of EU security on the example of cybeterrorism policy», *Journal of International Trade, Logistics and Law*, Vol. 1, Num. 1, 2015, p.25.

³⁸⁵ Institut régional d'administration, «I – Le Cyberterrorisme : définition(s) et enjeux». URL: [<http://www.iranantes.gouv.fr/seminaire/cyberterrorisme/i-le-cyberterrorisme-definitions-et-enjeux/>]. Consulté le 29 juin 2017.

³⁸⁶ Ibidem.

contrôle des programmes, dans un but de terroriser en tout ou partie la population, ou pour intimider les gouvernements.

Leur but, en ce qui concerne les jihadistes, est de transmettre des mots d'ordre aux fanatiques, attirer des candidats potentiels, menacer les pays occidentaux mais également créer une stupeur ainsi que de très graves anomalies comme cela a été le cas avec la récente cyber attaque, qui a causé de nombreux dysfonctionnements dans les métros, ou au niveau des banques entre autre³⁸⁷. Il faut reconnaître à ce propos que ces attaques pouvant être perpétrées par des terroristes, le chaos total serait attendu en raison de l'élargissement des cibles potentiels et de la capacité à atteindre un plus grand nombre de services et de personnes. Et c'est cette méthode qui est de plus en plus utilisée par les terroristes surtout dans le cadre de la propagande ou du recrutement de futurs terroristes.

Paragraphe 2 : Perspectives d'encadrement

Les actes du CSNU sont certes importants mais largement insuffisants. Des domaines sont de plus en plus renforcés surtout au niveau des puissances occidentales, en raison de leur vulnérabilité et de leur exposition aux actes terroristes.

A) L'Europe : un nouveau renforcement de la lutte contre le terrorisme

Un grand nombre de mesures recensées par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mise en œuvre de la résolution 1540 y a été élaboré, elles représentent 78 % de l'ensemble des mesures recensées. À la suite des attentats terroristes commis à Madrid le 11 mars 2004, le Conseil européen a décidé la création du poste de coordinateur de la lutte contre le terrorisme et en décembre 2005, le Conseil a adopté la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme révisé en 2014.

³⁸⁷ Huffington.fr, « Une nouvelle cyberattaque mondiale frappe de grandes entreprises, notamment en France », mis en ligne le 27 juin 2017 à 16:45. URL : [http://www.huffingtonpost.fr/2017/06/27/une-nouvelle-cyberattaque-massive-est-en-cours-dans-le-monde_se_a_23004099/]. Consulté le 29 juin 2017.

Elle vise à promouvoir le renforcement des capacités juridiques destinées à contrer ce fléau à la base, c'est-à-dire en luttant contre la radicalisation et le recrutement. La protection des citoyens et des infrastructures est également un élément essentiel de cette stratégie, sans oublier la poursuite des terroristes et la réaction. Cette stratégie a retenu quatre axes principaux : la prévention, la protection, la poursuite et la réaction.

La stratégie a reconnu, pour ces différents domaines, l'importance de la coopération avec les pays tiers et les institutions internationales. Sur ces bases, une série d'initiatives ont été prises de nature législative ou opérationnelle³⁸⁸. L'UE s'est dotée d'une définition commune du terrorisme en 2002. Cette définition commune a été assortie de peines d'emprisonnement harmonisées. On pourrait mentionner les efforts fournis par l'UE par la mise sur pied de nouveaux axes d'action en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs³⁸⁹. Elle a constitué une avancée majeure comme l'établissement du mandat d'arrêt européen, établi en 2002, qui s'est substitué au système actuel d'extradition entre les États membres³⁹⁰ de même que la mise à jour récente de la liste de terroriste³⁹¹. Il est opérationnel dans les États membres depuis le 1er janvier 2007. L'importance ici se trouve par rapport aux changements concernant la durée et la lourdeur de la procédure car dans le cadre de l'ancienne procédure d'extradition, les affaires traitées duraient souvent plus d'un an.

Le nouveau "paquet anti-blanchiment" permet ainsi d'assurer une traçabilité complète des transferts de fonds, à destination ou en provenance de l'Union³⁹². Enfin il faut signaler que la coopération est de plus en plus renforcée avec les USA d'une part et d'autres organisations

³⁸⁸ JOANNIN Pascale (dir. Pub), « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°372, mis en ligne le 23 nov. 2015. URL: [<http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0372-l-union-europeenne-et-la-lutte-contre-le-terrorisme>]. Consulté le 21 juin 2017.

³⁸⁹ Voir Conseil de l'Union Européenne, *Nouveaux axes d'action de l'Union Européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs*, Bruxelles, 2008, 24p.

³⁹⁰ Assemblée Nationale de la France, *Rapport d'information sur la lutte contre le terrorisme : un révélateur des progrès et des insuffisances de l'Union européenne*, déposé par la délégation de l'Assemblée Nationale pour l'Union Européenne, présenté par M. Alain BARRAU. URL: [<http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3504.pdf.p.19>]. Consulté le 27 juin 2017. « Il ne s'agit plus d'une coopération traditionnelle d'Etat à Etat mais de l'exécution directe d'une décision judiciaire dans l'ensemble de l'Union européenne dans l'esprit du concept de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. »

³⁹¹ Voir Conseil de l'UE, Décision (PESC) 2017/154 portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2016/1136 , Journal officiel de l'Union européenne, 2017. URL: [<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017D0154&from=EN>]. Consulté le 09 juil. 2017.

³⁹² JOANNIN Pascale (dir. Pub), « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Ibidem.

régionales d'autre part sans oublier le Conseil de l'Europe qui joue un rôle de grande envergure notamment en matière de droit de l'homme³⁹³.

B) Les stratégies américaines de lutte contre le terrorisme

On peut citer à cet égard la *National Strategy for Homeland Security*, qui a pour but d'empêcher des attaques terroristes sur le sol des USA, de réduire leur vulnérabilité, aux actes terroristes et de réduire également au maximum les dégâts que pourraient leur causer de tels actes. Elle se base sur six domaines portant sur le renseignement et l'alerte, la sécurisation de la frontière des USA et du transport, le contre terrorisme domestique la protection des infrastructures critiques et des capitaux, la protection contre les menaces catastrophiques entre autre.

Un bureau de rang ministériel a également été créé qui est censé protéger les USA contre des attaques terroristes dans le futur. C'est le cas du White House Office of Homeland Security créé pour diriger la mise en œuvre de la Stratégie nationale de sécurité du pays contre la menace terroriste. Les USA ont certes renforcé leur dispositif de lutte contre le terrorisme ; certaines de ces mesures peuvent être efficaces mais peuvent violer des droits fondamentaux de la personne.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

L'idée d'une « guerre contre le terrorisme » ainsi que son application a fait montrer d'une instrumentalisation du CSNU. Ce dernier dispose en vertu de la CNU des compétences lui permettant de « maintenir la paix et la sécurité » mais des questions relatives à la normativité de ces résolutions posent problème et divisent les scientifiques.

Il est avéré que son pouvoir de constatation lui ouvre diverses portes quant aux solutions à prendre ; ces solutions doivent être prises en respect du droit international. L'inefficacité des mesures prises est patente³⁹⁴ ; la coopération doit être renforcée et certaines crises résolues.

³⁹³ Voir CDL-AD(2010)022, *Rapport sur les mesures de lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 83e session plénière, 2002, 22p.

CONCLUSION GÉNÉRALE

La guerre et le terrorisme conduisent l'humanité à la ruine, violent et marginalisant les droits de l'homme et remettant en cause les normes édictées en vue de bannir ces fléaux de la surface du globe : non sans espoir de leur disparition totale, l'accent est mis sur la persévérance de cette lutte.

Au niveau juridique, de nouvelles règles ont émergées, caractérisées par une particularité les qualifiant de normatives, législatives entre autre. Et de ce schéma constructif, au niveau normatif apparaît sur le devant de la scène un organe central en la matière : le CSNU. Son action s'est inscrite dans le but de maintenir la paix et la sécurité internationales quitte à innover afin de s'adapter aux nouvelles menaces internationales.

Une nouvelle considération du droit international voit le jour : des principes sont profondément bouleversés, cas traduit par le biais d'interprétations extensives, la guerre contre le terrorisme représente le piédestal de l'exagération³⁹⁵, non pas en tant que concept clairement défini pour lutter contre un tel phénomène, mais en prenant en considération ses multiples facettes, moyens, méthodes, fâcheux pour les droits de l'homme.

En mettant en place des règles générales, impersonnelles, impératives, le CSNU s'est érigé en un législateur mondial : l'analyse des résolutions 1373 et 1540 l'a démontré. Il est attendu des États dans ces résolutions qu'ils prennent des mesures allant de la prévention à la répression en passant par l'incrimination d'actes ou de financement du terrorisme, de s'abstenir d'assister des ANE dans la prolifération des ADM, de favoriser la coopération entre les différents secteurs concernés, de prendre des mesures relatives au contrôle des frontières, de ratifier les principaux instruments de lutte contre le terrorisme et contre la prolifération des

³⁹⁴ Par exemple le secrétaire général adjoint a considéré que la situation dans le bassin du Lac Tchad constituait l'une des crises humanitaires actuelles les plus graves, en révélant que le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire dans le bassin est passé de trois millions il y a un an à 7,1 millions aujourd'hui, en dépit des efforts de l'ONU et de ses partenaires, faits dus aux agissements de Boko Haram dans cette zone. Voir CS/12679, « Boko Haram poursuit ses opérations dans la région du bassin du lac Tchad, en proie à une crise humanitaire aiguë, préviennent de hauts fonctionnaires de l'ONU », 7861E séance – après-midi, 2017. URL : [<https://www.un.org/press/fr/2017/cs12679.doc.htm>]. Consulté le 20 juil. 2017.

³⁹⁵ C'est en effet après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 que le terme de « guerre » a réinvesti le discours médiatique, politique mais aussi juridique. Les Etats-Unis ont bel et bien déclaré la guerre au terrorisme par résolution du Congrès du 18 septembre 2001, ouvrant la voie à l'adoption d'un droit pénal d'exception autorisant l'Etat à limiter certains droits et libertés fondamentaux, parmi lesquelles les garanties judiciaires. FOUCARD Isabelle, «Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire», in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, op. cit., p.55.

ADM..., en créant de nouveaux dispositifs ou en modifiant ceux existant, le tout dans le respect des droits de l'homme.

On peut affirmer dans ce cas de figure que malgré cette adaptation, les actes terroristes croissent, ce qui met l'accent sur l'inefficacité voire l'échec du CSNU dans la lutte contre le terrorisme : cela suppose par extension l'échec du droit international face à son but de réglementer les rapports internationaux, surtout au niveau du maintien de la paix. L'existence des nombreuses crises secouant la communauté internationale et leur développement progressif permettent de confirmer profondément les innombrables défis auxquels sont confrontés les Nations unies. La logique ne se cantonne pas sur la disparition de l'ONU, encore moins du CSNU mais sur sa réforme qui impliquera une plus grande efficacité de cette organisation. La coopération demeure le moyen le plus adéquat pour lutter contre les nouvelles menaces internationales. Elle se fait premièrement en appliquant les dispositifs relatifs au règlement pacifique des différends et par une mise en œuvre effective de la sécurité collective telle que mis en exergue par un des documents les plus importants en matière de maintien de la paix et de la sécurité³⁹⁶.

Le pouvoir législatif décelé à travers l'analyse des résolutions 1373 et 1540 n'a pas permis de lutter efficacement contre le terrorisme. De nombreuses failles et insuffisances ont été décelées dans ce système ce qui pose le problème des questions de défense et de sécurité dans un monde marqué par la pluralité d'acteurs internationaux, fruit de la mondialisation, mais également de l'importante question du désarmement, sans oublier la suprématie continue du CSNU.

³⁹⁶ Il s'agit de la note du Président du Conseil de sécurité, Distr. Générale, S/23500, 11 février 1992 qui a d'ailleurs été rappelée dans les résolutions 1373 et 1540.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES

1. OUVRAGES GENERAUX

ABC des Nations Unies, Bruylant, 2011, 342p.

ALCAUD David et al, *Dictionnaire de sciences politiques*, 2^e éd., Sirey, 2010, 109p.

ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, LGDJ, 23^e éd., Lextenso éditions, 2011, 668p.

DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, LGDJ, 8^e éd., Lextenso éditions, 2009, 1722p.

DUPUY Pierre-Marie, *Droit international public*, 4^e éd., Dalloz, 1998, 685p.

GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 19^e éd., Dalloz, 858p.

MARCHESIN Philippe, *Introduction aux relations internationales*, Karthala, 2008, 224p.

ROCHE Jean-Jacques, *Théories des relations internationales*, Montchrestien Lextenso éditions, Paris, 2010, 160p.

2. OUVRAGES SPECIAUX

ABI KHALIL Rodrigue, *Mondialisation et gouvernance mondiale... Quelles perspectives*, L'Harmattan, éd. Saër Al Mashrek, Liban, 2015, 210p.

BEDJAOUI Mohammed, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruylant, Bruxelles, 1994, 634p.

BENYEKHLEF Karim, *Une possible histoire de la norme. Les normativités émergentes de la mondialisation*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, 921p.

BETTATTI Mario, *Le terrorisme les voies de la coopération internationale*, Odile Jacob, Paris, 2013, 301p.

CHRISTAKIS Théodore, *L'ONU, le Chapitre VII et la crise yougoslave*, Montchrestien, Paris, 1996, 231p.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain (sous la direction de), *La Charte Des Nations Unies Commentaire article par article*, Tome I, 3e éd., Economica, Paris, 2005, 3729p.

DEFARGES Philippe Moreau, *L'ordre mondial*, 3^e éd., Armand Colin, 2003, 202p.

DENIS Catherine, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : portée et limites*, Bruylant, 2005, 408 p.

DOMINICÉ Christian, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Graduate Institute Publications, Genève, 1997, 538p.

KELSEN Hans, *Théorie pure du droit*, traduction française de la 2^e éd, par EISENMANN Charles, Dalloz, Paris, 1962, 496p.

KOUASSI Kenga Bertin, *La communauté internationale de la toute puissance à l'inexistence*, L'Harmattan, 2007, 190p.

MARCHESIN Philippe, *Les nouvelles menaces : les relations Nord-Sud des années 1980 à nos jours*, Karthala, 2001, 260p.

McWHINNEY Edward, *Les Nations Unies et la formation du droit. Relativisme culturel et idéologique et formation du droit international pour une époque de transition*, Editions Pedone/Unesco, Paris, 1986, 292p.

NTUDA EBODE Joseph Vincent (Coord.), *Piraterie et terrorisme : De nouveaux défis sécuritaires en Afrique centrale*, Presses Universitaires d'Afrique, Cameroun, 2010, 241p.

PASSET René, LIBERMAN Jean, *Mondialisation financière et terrorisme. La donne a-t-elle changée depuis le 11 septembre*, Coll. Enjeux Planète n° 4, Paris, 2002, 176p.

SHEGANI Altin, *Les réponses nationales au terrorisme : Étude de droit comparé, droit français-droit albanais*, Edizioni Nuova Cultura, Rome, 2016, 264p.

TERTRAIS Bruno, *La menace nucléaire*, Armand Colin, Coll. « 25 questions décisives », Paris, 2011, 160p.

TULLIU Steve, SCHMALBERGER Thomas, *Les termes de la sécurité : un lexique pour la maîtrise des armements, le désarmement et l'instauration de la confiance*, UNIDIR, Genève, Suisse, 2007, 297p.

VALLON Frédérique, *De l'utilité d'un droit international en matière de terrorisme nucléaire maritime*, Publibook, Coll. Droit & Sciences Politiques, 2012, 356p.

II. ARTICLES

« Le financement du terrorisme. Résolution », *Revue internationale de droit pénal*, 2009/3, Vol. 80, p. 519-524. DOI 10.3917/ridp.803.0519, URL : [<http://www.cairn.info/revue-internationale-de-droit-penal-2009-3-page-519.htm>].

ADAM Bernard, « La sécurité collective repose plus que jamais sur les États-Unis et échappe à l'ONU », in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux, La Découverte*, 2^e éd., Paris, 2002, pp.71-73.

Afri, « Quelques caractéristiques du terrorisme jihadiste en Europe », Forum. URL : [<http://www.afri-ct.org/2006/quelques-caracteristiques-du/>]. Consulté le 27 juin 2017.

AL JIBOURY Alia, « Les Etats-Unis et la guerre contre le terrorisme : le concept et ses débouchés au Moyen-Orient. », 2006, p. URL: [http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse_533_fr.html]. Consulté le 16 juin 2017.

AMINI Sara, « La lutte contre le financement du terrorisme », in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Publication de l'IREDIES, n° 1, Paris, 2010, pp.73-101.

Amnesty International, Section Suisse, « Torture et guerre contre le terrorisme: Guantánamo ». URL : [<https://www.amnesty.ch/fr/themes/torture/guantanamo>].

ANDEMICAEL Berhanykun, BOSCH Olivia, et al., « Examen complet de l'application de la résolution 1540 (2004)», notes de synthèse établies par les experts du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) conformément au document sur les modalités d'un examen complet de l'application de la résolution (S/2009/170) Point a) « Évaluer l'impact de la résolution 1540 (2004), à la lumière notamment des mesures adoptées après son adoption ». URL: [<http://www.un.org/fr/sc/1540/pdf/reviewa.pdf>].

ANGELET Nicolas, « Vers un Renforcement de la Prévention et la répression du terrorisme par des moyens financiers et économiques ? », in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2003, pp.219-236.

ARCARI Maurizio, « De la marginalisation du Conseil de sécurité ? », *PSEI*, n° 2, mis en ligne le 11 octobre 2015, 14p.

BALMOND Louis, « Le Conseil de sécurité et la crise d'Ebola : entre gestion de la Paix et pilotage de la gouvernance globale », *QIL, Zoom in* 10b, 2014, pp.5-25.

BANIFATEMI Yas, « La lutte contre le financement du terrorisme international », *AFDI*, vol. 48, 2002, pp. 103-128; doi : 10.3406/afdi.2002.3694. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3694].

BAYRAMZADEH Kamal, « Les États faillis et le terrorisme transnational », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, 2015/1, pp.99-121.

BIAD Abdelwahab, « La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive à la croisée des chemins », *AFRI*, Vol. 5, 2004, pp.762-781.

BLIN Arnaud, « Lutter efficacement contre la menace terroriste », *Forum démocratique mondial*, 2011, 66p. Date de création 16octobre, 2009 à 08:24. URL: [http://fdm.rio20.net/sites/default/files/IMG/pdf_Cahier_terrorisme_v2011.pdf].

BOUTHERIN Grégory, « Le Traité sur la non-prolifération à l'épreuve du droit de retrait », *Politique étrangère*, n°4, 2008, pp. 791-801. DOI : 10.3917/pe.084.0791. URL: [<http://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2008-4-page-791.htm>].

BRAS Jean-Philippe, « Le Maghreb dans la «guerre contre le terrorisme» : enjeux juridiques et politiques des législations «anti-terroristes» », *L'Année du Maghreb*, II, 2005-2006, mis en ligne le 08 juillet 2010, pp.447-467. URL : [<http://anneemaghreb.revues.org/153>].

CATELAN Nicolas, CIMAMONTI Sylvie, PERRIER Jean-Baptiste, « La lutte contre la terrorisme dans le droit et la jurisprudence de l'Union Européenne », Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice, Rapport final novembre 2012, 8p. URL: [http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/05/09-28_terrorisme.pdf].

CESONI Maria Luisa, SCALIA Damien, « Juridictions pénales internationales et Conseil de sécurité : une justice politisée », *RQDI*, 2012, pp. 37-71.

CEYHAN Ayse, « Lutte contre le terrorisme : la technologie n'est pas neutre », *Revue internationale et stratégique*, 2009/2, n° 74, p. 18-27. DOI 10.3917/ris.074.0018. URL: [<https://www.cairn.info/revue-internationale-et-strategique-2009-2-page-18.htm>].

CHAUMONT Charles, « Nations Unies et neutralité » in Académie de Droit International de la Haye, Recueil des cours, Tome 89 de la Collection, 1956, pp.1-59.

CHOCQUET Christian, « Le terrorisme est-il une menace de défense ? », *Cultures & Conflits*, n°44, hiver 2001, mis en ligne le 22 mars 2006, pp.19-64. URL : [<https://conflits.revues.org/732>]. Consulté le 22 juin 2017.

COLLIN Jean-Marie, DRAIN Michel et al., « Les traités de contrôle et de non-prolifération nucléaire », France, 2015. URL: [http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1045_fr.html].

Comité International de la Croix Rouge (CICR), « Conflit interne ou autres situations de violence : quelle différence pour les victimes ? », Interview de LAWAND Kathleen, 2012. URL: [<https://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm>].

CONFORTI Benedetto, « Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression », in DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de*

sécurité, op. cit., p.54. Voir également BOTHE Michael, « Les limites des pouvoirs du Conseil de sécurité », in idem, pp.67-82.

CORTEN Olivier et DUBUSSON François, « L'hypothèse d'une règle émergente fondant une intervention militaire sur une –autorisation implicite” du conseil de sécurité », *RGDIP*, 2000, pp. 873-910.

CORTEN Olivier, « La participation du Conseil de sécurité à l’élaboration, à la cristallisation ou à la consolidation de règles coutumières », *RBDI*, vol. XXI, Fascicule 3 Arès, Grenoble, 2005, pp. 87-99.

CORTEN Olivier, « Vers un renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme ? », in BANNELIER Karine (sous la direction de) et al., *Le droit international face au terrorisme: après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2003, pp.259-278.

CORTEN Olivier, DUBUSSON François, « La guerre –antiterroriste” engagée par les États-Unis a-t-elle été autorisée par le Conseil de sécurité? », *Journal des Tribunaux*, 120e année, n° 6034, 2001, Larcier, Bruxelles, pp.889-895.

CORTEN Olivier, DUBUSSON François, « Opération –liberté immuable»: une extension abusive du concept de légitime défense », *RGDIP*, t.106, n° 1, Paris, 2002, pp.51-77.

COURMONT Barthélémy, « Les applications de la résolution 1540 du Conseil de sécurité : L'exemple de l'Asie du Sud-est », étude effectuée par l'*IRIS* pour le compte de la Délégation aux Affaires stratégiques IRIS, 2007, 59p.

CUPITT Richard, T., « Couronnement et ciment: notes sur la création de la RCSNU 1540 », in KHRIPUNOV Igor et al., *1540 Compass : Édition spéciale sur le 10^e anniversaire de l'adoption de la résolution du Conseil de Sécurité de l'ONU 1540*, éd. spéciale n°6, Publié par le Centre pour le commerce et la sécurité à l'international, Université de Géorgie en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies, pp.5-12.

de JONGE OUDRAAT Chantal, « Le Conseil de sécurité de l'ONU et la lutte contre le terrorisme », *AFRI*, vol. VI, 2005, pp.116-127.

DE JONGE OUDRAAT Chantal, « Les Nations Unies et la lutte contre le terrorisme », *Forum du désarmement*, Nations Unies, 2004, pp.31-40.

DELPECH Thérèse, « Le terrorisme international et l'Europe », *Cahiers de Chaillot*, n°56, Institut d'études de sécurité de l'Union Européenne, Paris, 2002, 60p.

DEMEYERE Bruno, « La prolifération des acteurs de droit nucléaire international: la Résolution 1540 et le combat du Conseil de Sécurité contre l'utilisation des armes de destruction massive par des terroristes », *Bulletin de Droit Nucléaire*, No. 75, Vol. 2005, n°1, OCDE 2005, 35-63p. URL: [<http://www1.oecd.org/scripts/publications/bookshop/redirect.asp?pub=SUB-67011P1>].

DJAMCHID Momtaz. « La délégation par le Conseil de sécurité de l'exécution de ses actions coercitives aux organisations régionales. », *AFDI*, vol.43, 1997. pp. 105-115; doi : 10.3406/afdi.1997.3438.URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3438].

DORMOY Daniel, « Sanctions ciblées et respect des droits de l'homme : quelques réflexions sur la responsabilité des Organisations Internationales et de leurs États membres », *RQDI*, vol.28, n°2, 2015, 28p.

DOUCET Ghislaine, « Terrorisme : définition, juridiction pénale internationale et victimes », *Revue internationale de droit pénal*, Vol. 76, n° 3, 2005, p. 251-273.

FERJANI Mohammed-Chérif, « Islamisme et violence transnationale », in MARRET Jean-Luc (sous la direction de), *Violence transnationale et sécurité intérieure*, Éditions Panthéon Assas, coll. Colloques, 1999, pp.88-93.

FLORENT Jean-Luc, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité», *SFDI* Colloque du Mans, Le sujet en droit international, Paris, Pedone, 2005, pp.107-116.

FOUCHARD Isabelle, «Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire », in SOREL Jean Marc (sous la direction de) et al, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, op. cit., pp55-71.

France Diplomatie, « Pourquoi la France veut encadrer le recours au veto au Conseil de sécurité des Nations unies ». URL : [<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-a-l-onu/la-france-et-les-nations-unies/article/pourquoi-la-france-veut-encadrer-le-recours-au-veto-au-conseil-de-securite-des>].

GEHR Walter, « Le Comité contre le terrorisme et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité », *Actualité et Droit International*, 2003, 11 p. URL : [<http://www.ridi.org/adi/articles/2003/200301geh.htm>].

GEHR Walter, « Le cadre juridique universel de la lutte contre le terrorisme nucléaire », OCDE, *Bulletin de droit nucléaire*, n°. 79, Vol. 2007, issue 1, 2007, pp.5-15.

GLUME Galia, « État voyou », *ROP*, Texte révisé le 19 avril 2011. URL: [<http://www.operationspaix.net/52-resources/details-lexique/etat-voyou.html>]

GOLDBLAT Jozef, « Succès et échecs de la maîtrise des armements », Politique étrangère, n°4, 2006, pp. 823-835. DOI 10.3917/pe.064.0823. URL: [<https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2006-4-page-823.htm>].

GUILHAUDIS Jean-François, « Terrorisme et relations internationales après le 11 septembre, la relation terroriste au cœur des relations internationales », *AFRI*, vol. VIII, 2008, pp.41-66.

HENNEBEL Ludovic, LEWKOWICZ Gregory, « Le problème de la définition du terrorisme », in HENNEBEL Ludovic, VANDERMEERSCH Damien, *Juger le terrorisme dans l'état de droit*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 22p.

HÉRAULT Paul, « L'application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies : bilan et enjeux», *Fondation pour la recherche stratégique*, note n°10/09, 2009, 27 p.

Huffington Post, « Le premier jihadiste jugé par la Cour pénale internationale, Ahmad Al Faqi Al Mahdi, condamné à 9 ans de prison », 27 sept. 2016 à 12:41, Actualisé le 05 oct. 2016 à 18:47. URL: [http://www.huffingtonpost.fr/2016/09/27/ahmad-al-faqi-al-mahdi-condamne-cour-penale-internationale_n_12212256.html].

Institut régional d'administration, « I – Le Cyberterrorisme : définition(s) et enjeux ». URL: [<http://wwwира-nantes.gouv.fr/seminaire/cyberterrorisme/i-le-cyberterrorisme-definitions-et-enjeux/>].

IPE Jason, COCKAYNE James et MILLAR Alistair, « La mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU en Afrique de l'Ouest », *Center on Global Counterterrorism Cooperation*, 36p. URL: [http://www.globalct.org/wp-content/uploads/2010/09/WestAfrica_report_french.pdf].

JACQUEMAIN Marc, « Terrorisme, terroriste », *Quaderni*, n°63, Nouveaux mots du pouvoir : fragments d'un abécédaire, Printemps 2007, pp. 89-91. doi : 10.3406/quad.2007.1794. URL : [http://www.persee.fr/doc/quad_0987-1381_2007_num_63_1_1794].

JOANNIN Pascale (dir. Pub), « L'Union européenne et la lutte contre le terrorisme », Fondation Robert Schuman, Question d'Europe n°372, mis en ligne le 23 nov. 2015. URL: [<http://www.robert-schuman.eu/fr/questions-d-europe/0372-l-union-europeenne-et-la-lutte-contre-le-terrorisme>].

KIBAROGLU Mustafa, « Faire face aux groupes armés non étatiques qui cherchent à se doter d'armes de destruction massive », in *Les groupes armés non étatiques*, Forum du désarmement, UNIDIR, Genève, 2008, pp.37- 44.

KLEIN Pierre, « Le conseil de sécurité et la lutte contre le terrorisme : dans l'exercice des pouvoirs toujours plus grands ? », *RQDI*, 2007, pp.133-148.

La CROIX, « Faut-il réformer le droit de veto à l'ONU ? », Recueilli par ROTIVEL Agnès et d'ALANÇON François, le 20/12/2016 à 0h00. Mis à jour le 17/05/2017 à 1h16. URL: [<http://www.la-croix.com/Journal/Faut-reformer-droit-veto-lONU-2016-12-19-1100811685>].

LABAYLE Henri, « Droit international et lutte contre le terrorisme », *AFDI*, vol. 32, 1986. pp. 105-138; doi : 10.3406/afdi.1986.2711.URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_1986_num_32_1_2711].

LABOUZ Marie-Françoise, « Les sanctions ciblées et l'articulation entre ordre juridique international et ordre juridique de l'Union », in Table ronde franco-russe avec l'Université d'Etat Lobatchevski de Nijni-Novgorod, *Les sanctions ciblées, au carrefour des droits international et européen*, Coll. Les Conférences Publiques du Centre d'Excellence Jean Monnet Université Pierre-Mendès-France, Grenoble, France, 2011, pp.3-24.

LANFRANCHI Marie-Pierre, « La valeur juridique en France des résolutions du Conseil de sécurité », *AFDI*, vol. 43, 1997, pp.31-57, doi : 10.3406/afdi.1997.3433. URL : [http://www.persee.fr/docAsPDF/afdi_0066-3085_1997_num_43_1_3433.pdf].

LEES James, « Le contrôle des armements et le désarmement », Parlement du Canada, Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement, Bulletin d'actualité n° 87-13F, 1999

LEMAN-LANGLOIS Stéphane, « Le terrorisme international et transnational », Cours 4, pp.16-20. URL: [http://www.crime-reg.com/terrorisme/CRI6230_notes_cours_04.pdf].

LEWIS Irving, « Les acteurs non étatiques et les armes de destruction massive : la difficile mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité », *Points de mire*, vol.11, n°6, 2010.

LEWIS Irving, « Prolifération nucléaire par et au profit des acteurs non étatiques, Prévenir la menace », *Étude Raoul-Dandurand*, Chaire Raoul-Dandurand en études stratégiques et diplomatiques, n°21, 2009, 45p.

LIÉGEOIS Michel, « Le rôle des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », Éléments pour une approche comparative », In: Gaëlle Pellon et Michel Liégeois, *Les organisations régionales et la sécurité en Europe – Vers une régionalisation de la sécurité ?*, P.I.E. Peter Lang : Bruxelles 2010, pp.53-75.

LO Clarie, « La lutte contre le financement du terrorisme, Quelles sont les sources de financement des terroristes ? Et comment les gouvernements pourraient-ils collaborer plus efficacement pour les supprimer ? Le GAFI se mobilise pour aider à trouver des réponses. », L'Observateur, OCDE, 2017. URL : [http://observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/428/La_lutte_contre_le_financement_du_terrorisme_.html].

MARTIN-BIDOU Pascale, « Droit international et terrorisme », Lutter contre le terrorisme aujourd'hui, *RISEO*, 2015, 10p.

MASTOR Wanda, « L'état d'exception aux États-Unis : la USA Patriot Act et autre violation en –règle” de la constitution », *CRDF*, n°6, 2007, pp.61-70.

MAZERON Florent, « Le contrôle de légalité des décisions du Conseil de sécurité : un bilan après les ordonnances Lockerbie et Tadic », *RQDI*, vol.10, 1997, pp.105-136.

MENDES FRANCE Mireille, DIAZ BALBUENA Hugo Ruiz, « La dégradation généralisée du respect au

droit international », *Revue internationale et stratégique*, 2005/4, n°60, pp.43-58, DOI 10.3917/ris.060.0043.

MILLARD Eric, « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 21, Dossier : La normativité, janvier 2007, 6p.

Mirko, «UN SC Res.1373 (2001) and International Law-making: A Transformation in the Nature of the Legal Obligations for the Fight against Terrorism? », Paper presented at the Agora on Terrorism and International Law, Inaugural Conference of the European Society of International Law, Florence, 2004, 8p.

NDIAYE Sidy Alpha, « Réflexions sur la densification normative en droit international public : l'exemple des décisions coercitives de l'ONU.», *Revue CAMES/SJP*, n°001/2016, pp.153-177.

NOVOSSELOFF Alexandra, « Chapitre VII et maintien de la paix : une ambiguïté à déconstruire », *Bulletin du maintien de la paix*, n°100, 2010, 4p.

OLEKSIEWICZ Izabela, « Challenges of EU security on the example of cybетerrorism policy », *Journal of International Trade, Logistics and Law*, Vol. 1, Num. 1, 2015, pp.25-30.

ORAISON André, « Réflexions sur «La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations» : Flux et reflux relatifs des forces doctrinales académiques et finalisées », *RBDI*, 1991/2, Éditions BRUYLANT, Bruxelles, 1991, pp.507- 580.

PELLET Alain, « Rapport introductif : peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité? », in Colloque de rennes, Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *SFDI*, 50^e anniversaire des Nations Unies, Éditions A. Pedone, Paris, 1995, pp.221-238.

RAACH Fatma, « la compétence externe du Conseil de sécurité ou les forces nouvelles du droit international », *Anuario Mexicano de Derecho Internacional*, vol. XI, 2011, pp. 407-431.

RIGAL-CELLARD Bernadette, « Le président Bush et la rhétorique de l'axe du mal. Droite chrétienne, millénarisme et messianisme américain », *Études* n°9, Tome 399, 20039p. 153-162.

ROS Nathalie, « La balance de la Justice : à la recherche d'un nouvel équilibre onusien », *Actualité et Droit International*, 1999.

ROY Olivier, « La «montée en puissance d'une internationale islamiste» », in CORDELLIER Serge, *Les idées-forces pour comprendre les nouveaux enjeux internationaux*, op. cit., pp.87-89.

SANTO Sandrine, « L'ONU face au terrorisme », *GRIP*, Rapport du GRIP 2001/5, Bruxelles, 2002, 44p.

SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », *RQDI*, 2007, pp.29-48.

SASSOLI Marco, « Le droit international depuis le 11 septembre : un droit à la carte? », *CEDIM*, 2002, 9p.

SCOGNAMILLO Corrado, « Quel avenir pour le «nouvel ordre mondial» ? »: Les Nations unies et la crise du multilatéralisme », *La Vie des idées*, 1er mai 2007. ISSN: 2105-3030. URL: [<http://www.laviedesidees.fr/Quel-avenir-pour-le-nouvel-ordre.html>]. Consulté le 14 juin 2017.

SHEN Simon, « L'utilisation de la lutte anti-terroriste dans la politique étrangère chinoise : entre opportunités et défis à venir », in ANDRE Paul (éd.), *La Chine aujourd'hui, Dynamiques domestiques et internationales*, PU de Septentrion, 2014, pp.125-142.

SOREL Jean Marc, « Siège du pouvoir, décision et démocratisation au sein du système des Nations Unies dans le domaine économique : la logique des cercles concentriques », in ROSTANE Mehdi (dir), *La démocratisation du système des Nations Unies*, Colloque des 8 et 9 déc. 2000, 9^e rencontre internationale d'Aix-en-Provence, Editions A. PEDONE, 13, rue Soufflot 75005, Paris, 2001, pp.51-82.

SUR Serge, « Renforcer les obligations juridiques contre la prolifération nucléaire des acteurs non étatiques », in *Nuclear Weapons: Strengthening the International Legal Regime*, Editions Eleven International Publishing, La Haye, 2015, pp.199-210. URL: [http://www.afri-ct.org/wp-content/uploads/2016/01/S_-Renforcer_le_régime_international_de_non_proliferation.pdf].

SUR Serge, « Le conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, vol.109, n°2, DOI : 10.3917/pouv.109.0061, 2004, p. 61-74. URL : [<http://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2004-2-page-61.htm>].

SUR Serge, « La Résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) entre la prolifération des armes de destruction massive, le terrorisme et les acteurs non étatiques », *RGDIP*, n° 4, 2004, pp. 855-882.

SUR Serge, « La sécurité collective : une problématique », Colloque *Les Nations Unies en 2005, Fondation Res Publica*, Sénat, Salle Monnerville, 2005.

SUR Serge, « Le Conseil de sécurité : défis et perspectives. Eloge du Conseil de sécurité », *AFRI*, vol.VI, 2005, 14p. URL: [http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/AFRI2005_sur.pdf].

SUR Serge, Compte rendu des débats in DUPUY René-Jean (éd.), *Le développement du rôle du Conseil de sécurité*, Colloque du 21-23 juil. 1992, Académie de droit international de la Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1993, 495p.

SZUREK Sandra, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire du Chapitre VII : un laboratoire normatif », *RGDIP*, 2005-1, pp. 5-49.

TERCINET Josiane, « Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité : le Conseil de sécurité peut-il légitérer? », *RBDI*, 2004/2 pp.528-551.

THOM Françoise, « Guerre contre le terrorisme : que veut vraiment la Russie? », Huffington post, 30 nov. 2015 à 13:14, actualisé le 05 oct. 2016 à 16:30. URL: [http://www.huffingtonpost.fr/francoise-thom/guerre-terrorisme-russie_b_8680140.html].

THOUVENIN Jean-Marc, TOLEDO Rafael, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et le terrorisme : vers un organe de recours contre les sanctions ? », in GARCIA RICO Elena del Mar, TORRES CAZORLA María Isabel, *La seguridad internacional en el siglo XXI : nuevas perspectivas*, Madrid, Plaza y Valdés, 2012, pp. 19-39.

TIGROUDJA Hélène, « Quel(s) droit(s) applicable(s) à la –guerre au terrorisme” », *AFDI*, vol.48, 2002, pp.81-102, doi : 10.3406/afdi.2002.3693. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3693].

TSHIBANGU Kalala, « La décision de l'OUA de ne plus respecter les sanctions décrétées par l'Onu contre la Libye : désobéissance civile des Etats africains à l'égard de l'ONU », *RBDI*, 1999, pp. 545-576.

VERHOEVEN Joe, « Les –étirements” de la légitime défense », *AFDI*, vol.48, 2002. pp. 49-80; doi : 10.3406/afdi.2002.3692. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2002_num_48_1_3692].

VERINE Stéphane, « La coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme », *Politique étrangère*, n°4, 51^e année, 1986, pp. 977-984; doi : 10.3406/polit.1986.3623. URL : [http://www.persee.fr/doc/polit_0032-342x_1986_num_51_4_3623].

VIRALLY Michel, « Les actes unilatéraux des organisations internationales », in BEDJAOUI Mohammed, *Droit international : Bilan et perspectives*, Pedone, UNESCO, Paris, 1991, pp.253-276.

WAINWRIGHT Jeremy, «Some aspects of compliance with UN Security Council Resolution 1373», 2005, publié en mars 2005, issue of The Loophole. Cet article a été écrit pour la présentation à la conférence Commonwealth Association of Legislative Counsel, Melbourne, 2003, mais n'a pas été présenté en raison d'un heurt de temps. URL: [<http://www.calc.ngo/publications/papers-articles#paper-table-2004>].

WECKEL Philippe, « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de Sécurité », *AFDI*, vol.37, 1991. pp. 165-202.

WECKEL Philippe, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *AFDI*, vol. 52, 2006. pp. 178-197, doi : 10.3406/afdi.2006.3925. URL : [http://www.persee.fr/doc/afdi_0066-3085_2006_num_52_1_3925].

WECKEL Philippe, « Nouvelles pratiques américaines en matière de légitime défense? », *AFRI*, vol.VI, 2005, pp.128-137.

WOLFRUM Rüdiger, « La lutte contre le terrorisme en mer: moyens et limites du droit international », 28^e conférence Doherty, 2006, 22p.

WONDWOSSEN KASSA, « Rethinking the *no definition* consensus and the *would have been* binding assumption pertaining to security council resolution 1373», *Flinders Law Journal*, Vol. 17, Issue 1, 2015, pp.127-154.

ZORGBIBE Charles, « Mondialisation de la démocratie et sécurité collective », *Politique Internationale*, n°100, été, 2003, pp.257-270.

III. DOCUMENTS OFFICIELS

A/59/565 du 2 déc. 2004

A/66/10 du 26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011.

A/70/826 du 12 avril 2016.

A/RES/3314(XXIX) du 14 déc. 1974.

A/RES/60/288, du 08 sept. 2006

Allocution du Secrétaire général de l'Union interparlementaire(UIP) Martin Chungong devant le Comité des Nations Unies contre le terrorisme, 3 septembre 2015. URL: [<http://www.ipu.org/pdf/sp-cted030915-f.pdf>].

CDL-AD(2010)022, *Rapport sur les mesures de lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme*, adopté par la Commission de Venise lors de sa 83e session plénière, 2002, 22p.

CICR, Conférence des États parties à la Convention sur les armes biologiques : déclaration du CICR, déclaration de BEERLI Christine, vice-présidente du CICR, 2016. URL: [<https://www.icrc.org/fr/document/conference-des-etats-parties-la-convention-sur-les-armes-biologiques-declaration-du-cicr>].

Observations du HCR sur la proposition de la Commission européenne de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, (COM(2001) 521 final 2001/0217 (CNS)), nov. 2001, 2p. URL : [<http://www.refworld.org/docid/3fa7ab0c4.html>].

Psi.info, *Déclaration des principes d'interdiction*. URL: [<http://www.psi-online.info/Vertretung/psi/en/07-statement/0-statement.html>].

Résolution 232 du 16 déc. 1996.

Résolution 388du 06 av.1976.

Résolution 409 du 27 mai 1977.

Résolution 731 du 21 janv. 1992.

S/2009/620 du 03 déc. 2009.

S/2011/245 du 13 av. 2011

S/2011/463 du 1^{er} sept. 2011.

S/2011/463 du 1^{er} sept. 2011.

S/2016/1038 du 09 déc. 2016.

S/23500 du 11 févr. 1992

S/96/Rev.7, *Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité*, adopté par le Conseil de sécurité à sa 1^{re} séance et amendé à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; 138^e et 222^e séances, les 4 juin et 9 décembre 1947; 468^e séance, le 28 février 1950; 1463^e séance, le 24 janvier 1969; 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et 2410^e séance, le 21 décembre 1982, Nations Unies, New York, 1983, 17p.

S/PV.4385, Cinquante-sixième année, 4385e séance (de 21h55 à 22h), New York, 2001.

S/RES/1267 du 15 oct. 1999.

S/RES/1308 du 17 juil. 2000.

S/RES/1373 du 28 sept. 2001.

S/RES/1465 du 20 janv. 2003.

S/RES/1506 du 12 sept. 2003.

S/RES/1516 du 20 nov. 2003.

S/RES/1530 du 11 mars 2004.

S/RES/1540 du 28 av. 2004.

S/RES/1611 du 07 juil. 2005.

S/RES/1618 du 04 aout 2005.

S/RES/1673 du 27 av. 2006.

S/RES/1696 du 31 juil. 2006.

S/RES/1718 du 13 déc. 2006.

S/RES/1737 du 23 déc. 2006.

S/RES/1747 du 24 mars 2007.

S/RES/1803 du 03 mars 2008.

S/RES/1810 du 25 av. 2008.

S/RES/1874 du 12 juin 2009.

S/RES/1977 de 2011.

S/RES/1977 du 20 av. 2011.

S/RES/1988 du 17 juin 2011.

S/RES/1989 du 17 juin 2011.

S/RES/2177 du 18 sept. 2014.

S/RES/2253 du 17 déc. 2015.

S/RES/2349 du 31 mars 2017.

S/RES/2356 du 2 juin 2017.

S/RES/748 du 31 mars 1992.

S/RES/986 du 14 av. 1995.

III. TRAITÉS INTERNATIONAUX

Charte des Nations Unies, San Francisco, 1945, 29p.

ONU, *Convention de Vienne sur le droit des traités* (avec annexe), entrée en vigueur le 27 janvier 1980, No. 18232, Vol. 1155-1-18232, Rec. des Traités, Vienne, 23 mai 1969.

ONU, *Convention relative au statut des réfugiés*, entrée en vigueur le 22 avril 1954, adoptée le 28 juillet 1951 par une conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, Résolution 429 (V) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1950.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.

IV. PUBLICATIONS D'ORGANISMES ET D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

AIEA, *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires*, Coll. Sécurité nucléaire de l'AIEA, n° 13, INFCIRC/225/Révision 5, Vienne, 2011, 80p.

CCT, *Document cadre pour les missions effectuées dans des États par le CCT en vue d'un renforcement du contrôle de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, 2005, 7p.

Comité 1540, *Modèle de demande d'assistance du Comité 1540*, du 19 nov. 2007, 5p. URL : [<http://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/assistance-template.shtml>].

Conseil de l'Europe, *Repères : Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'homme avec les jeunes*, Strasbourg, 2015, pp. URL: [<http://www.coe.int/fr/web/compass/war-and-terrorism>]. Consulté le 12 av. 2017.

Conseil de l'Union Européenne, *Nouveaux axes d'action de l'Union Européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs*, Bruxelles, 2008, 24p.

Criminal Law Section, Legal and Constitutional Affairs Division, *Model legislative provisions on measures to combat terrorism*, Commonwealth Secretariat, Septembre, 2002, 60p. URL: [http://www.unodc.org/pdf/crime/terrorism/commonwealth_model_english.pdf].

Direction exécutive du Comité Contre le Terrorisme, *Guide technique pour la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité*, 64p. URL: [<http://www.un.org/fr/sc/ctc/pdf/TechnicalGuide2009.pdf>].

Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : Infrastructure de sécurité*, Nations Unies, Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'État de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste, New York, NY 10017, 2^e éd., Mars 2014, 64p.

Fond Monétaire International, *La répression du financement du terrorisme, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs*, Département juridique, 2003, 191p.

GAFI, *Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI*, Document de référence, 2004, mis à jour en 2009, Paris, 102p.

GAFI, *Recommandations du GAFI, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, mise à jour mars 2016, GAFI, Paris, 2012, 138p.

GIABA, *Plan stratégique 2016 – 2020 du GIABA*, 23p. URL: [http://www.giaba.org/media/f/1013_FRE%20-%20GIABA%20Plan%20Strat%C3%A9gique%202016%20%E2%80%93%202020.pdf]. Consulté le 28 juin 2017.

ONU, *Opérations de maintien de la paix des Nations Unies Principes et Orientations*, Département des opérations de maintien la paix, Département de l'appui aux missions, , Section des meilleures pratiques de maintien de la paix, Division des politiques, de l'évaluation et de la formation, New York, 2008 révisé en janvier 2010, 108p.

UEMOA, « Le cadre juridique de lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA: l'exemple du Sénégal », Forum sur la lutte contre le financement du terrorisme, Dakar, 2008, 9p.

UNHCR, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste*, Fiche d'information n° 32, Nations Unies, Genève, 2009, 82p.

UNODC, *Assistance pour la lutte contre le terrorisme*, Service de la prévention du terrorisme, Nations Unies, New York, 2009, 44p.

UNODC, *Atelier international des points focaux nationaux de lutte contre le terrorisme: "Mieux articuler les mesures antiterroristes prises à l'échelle nationale et à l'échelle mondiale"*, tenu au Centre international de Vienne, Autriche, les 12 et 13 octobre 2009, Nations Unies, New York, 2010, 64p.

UNODC, *Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme*, Numéro de vente: F.08.V.9 ISBN 978-92-1-233451-6, note 7, Nations Unies, New York, 2008, 60p.

UNODC, *Guide législatif sur les conventions et protocoles mondiaux contre le terrorisme*, Numéro de vente: F.04.V.7, ISBN 92-1-233395-8, Nations Unies, New York, 2004, 48p.

UNODC, *International Instruments Related to the Prevention and Suppression of International Terrorism*, numéro de vente E.08.V.2, Nations Unies, New York, 2008, 452p.

UNODC, *La coopération internationale en matière pénale contre le terrorisme*, Programme de formation juridique contre le terrorisme, Module3, Nations Unies New York, 2011, 166p.

UNODC, *La prévention des actes terroristes: une stratégie de justice pénale intégrant les normes de l'état de droit à la mise en œuvre des instruments des Nations Unies contre le terrorisme*, Document de travail pour l'assistance technique, Service de la prévention du terrorisme, Nations Unies, New York, 2006, 54p.

UNODC, *Le cadre juridique universel contre le terrorisme*, Programme de formation juridique contre le terrorisme, Nations Unies, New York, 2010, 120p.

UNODC, *Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale*, Division des traités, Service des traités et des affaires juridiques, Vienne, 2007, 25p.

UNODC, *Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition*, Nations Unies, New York, 2012, 116p.

UNODC, *Questions les plus fréquemment posées sur les aspects du droit international touchant la lutte contre le terrorisme*, Nations Unies, New York, 2009, 120p.

UNODC/FMI, *Modèle de loi sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*, 2005, 51p.

VERTIC, *Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU*, 2014, 80p.

V. COUVERTURE DES RÉUNIONS DE L'ONU

CS/12320, « Débat public sur le terrorisme au Conseil de sécurité: les États appuient le Plan d'action du Secrétaire général pour prévenir l'extrémisme violent », 7670e Séance, Matin et après-midi.

CS/12620, « Le Conseil de sécurité engage les États Membres à renforcer leur coopération judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme », 7831E Séance, Après-midi, 12 déc. 2016.

CS/12679, « Boko Haram poursuit ses opérations dans la région du bassin du lac Tchad, en proie à une crise humanitaire aiguë, préviennent de hauts fonctionnaires de l'ONU », 7861E séance – après-midi, 2017.

CS/12839, « Le Conseil de sécurité charge le Comité contre le terrorisme de faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la propagande terroriste », 7949e séance, Matin, 2017.

VI. COMMUNIQUES DE PRESSE DE L'ONU

AG/DSI/251 du 06 oct. 2000.

AG/J/3276, « une définition claire du terrorisme est indispensable à l'adoption d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme », Sixième commission, 4e séance – matin, 2005.

CD/3496, « La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité: un élément important de l'architecture de sécurité mondiale », Nations Unies, 2014.

VII. JURISPRUDENCE

C.I.J., Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, ordonnances du 14 avril 1992, rec. 114 et rec.3, requête introductory d'instance du 03 mars 1992, exceptions préliminaires du 27 févr. 1998.

CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, Rec.1986, 140p.

CIJ, Avis consultatif relatif à certaines dépenses des Nations Unies, avis consultatif du 20 juil. 1962, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances , 1962, 34p.

CIJ, Avis consultatif relatif aux effets de jugements du tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, avis consultatif du 13 juil.1954, 20 p.

CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du sud en Namibie (sud-ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de Sécurité, avis consultatif du 21 juin 1971, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, 1971, 54p.

CIJ, Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276(1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, Rec. 1971, 105p.

CIJ, Liceité de la menace ou de l'emploi d'arme nucléaire, avis consultatif du 08 juillet 1996, Rec, 87p.

CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, ordonnance en mesures conservatoires et fond, 15 déc. 1979 et 24 mai 1980, in TCHIKAYA Blaise, Mémento de la jurisprudence du droit international public, 3^e éd., Les Fondamentaux, Hachette supérieur, Paris, 2001, pp.109-111.

CIJ, Réparation des dommages subis au service des NU, Rec. des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, avis consultatif du 11 avril 1949, 37p.

Cour suprême des États-Unis, Mc Culloc vs Maryland, 17 U.S. 316, 1819. CIJ, Compétence de l'organisation internationale du travail pour réglementer accessoirement le travail personnel du patron, Rec. des avis consultatifs, Série B, n°13, 23 juillet 1926, 39p.

Service juridique de La Commission européenne, C-402/05 P et C-415/05 P Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation contre Conseil et Commission, arrêt du 3 septembre 2008, résumé d'arrêts importants, url : [http://ec.europa.eu/dgs/legal_service/arrets/05c402_fr.pdf].

TPIY, Le procureur c/Dusko Tadic, alias "Dule, arrêt relatif a l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-941-AR72, Chambre d'appel, 2 oct. 1995.

Tribunal spécial pour le Liban, Affaire n° : STL-11-01/I : Le Procureur c. Ayyash et autres, Décision préjudicielle sur le droit applicable : terrorisme, complot, homicide, commission, concours de qualifications, Recueil de jurisprudence du TSL(2011), Principales décisions rendues par le Tribunal spécial pour le Liban, Leidschendam Pays-Bas, 2013, pp.27-222.

VIII. THÈSES ET MÉMOIRES

BEN ATTAR Ariane, *Contribution à l'analyse de l'émergence d'un droit dérivé onusien dans le cadre du système de sécurité collective*, Thèse présentée et soutenue publiquement le 10 déc. 2002, à l'Université de Lorraine, Faculté de Droit, Sciences Économiques et Gestion, 717p.

BRIGUET Gaëlle, *Grands Etats européens dans la guerre d'Irak: raisons et justifications*, Mémoire soutenu à l'Institut européen de l'Université de Genève, euryopa vol. 30-2005, mars 2005, 90p.

BRUGÈRE Anne-Laurence, *La "menace contre la paix" dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur un concept de droit international*, Thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Genève, imprimatur no. 874, 2013, 316p. URL : [<https://archive-ouverte.unige.ch/unige:34567/ATTACHMENT01>].

FOUL Wassila Amel, *Le conseil de sécurité à l'ombre de l'hégémonie américaine*, mémoire soutenu en octobre 2007 à l'Université du Québec à Montréal, p. Voir également LACHS Manfred, « Le droit international, l'ordre mondial et les Nations Unies », in *Le droit des peuples à disposer d'eux même. Mélanges Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, pp.383-395.

OUOBA Mousa, *La CEDEAO et le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies aspects récents du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique de l'Ouest*, Mémoire de master 2 recherche droit public international, Université Jean Moulin Lyon 3- faculté de droit, Équipe de droit international Européen et Comparé- EA n 4185, Lyon 2013, 116p.

SAIHI Majouba, *L'interprétation et le contrôle de la légalité des résolutions du Conseil de sécurité*, Mémoire soutenu à la Faculté des études supérieures, Université de Montréal, av. 2005, 118 p.

SOUFI Johan, *Vers une définition universelle du terrorisme*, Mémoire de recherche du Master 2 Droit Public International et Européen, soutenu à la Faculté Jean Monnet Université PARIS XI, 2005, 100p.

IX. SITES INTERNETS

[<http://www.centif.sn>].

[[http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1540%20\(2004\)](http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1540%20(2004))].

[[http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1373%20\(2001\)](http://unbisnet.un.org:8080/ipac20/ipac.jsp?profile=voting&index=.VM&term=sres1373%20(2001))].

[<http://www.assemblee-nationale.fr/europe/rap-info/i3504.pdf p.19>].

[<http://www.interieur.gouv.sn/le-ministere/le-cabinet-et-les-services-rattaches/cellule-de-lutte-anti-terroriste/>].

[<http://www.jeuneafrique.com/>].

TABLE DES MATIÈRES

<i>Avertissement</i>	III
DÉDICACES.....	IV
REMERCIEMENTS	V
LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	VI
SOMMAIRE	8
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
1. Contexte de l'étude	9
2. Définition des termes du sujet	11
3. Problématique de recherche.....	17
4. Intérêt de la recherche	17
5. Démarche ou traitement du sujet.....	19
PREMIÈRE PARTIE : L'ANALYSE DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540	20
TITRE 1: LE CONTENU DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540	21
CHAPITRE 1 : L'OBJET DE LA RÉSOLUTION 1373 : LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL.....	22
<i>SECTION 1: LES OBLIGATIONS IMPÉRATIVES DES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL</i>	22
Paragraphe 1 : La prévention et l'incrimination obligatoires des actes liés de près ou de loin au terrorisme.....	23
A) Par des mesures législatives.....	23
B) Par des mesures exécutives	25
Paragraphe 2 : La prévention et la répression du financement du terrorisme.....	28
A) En prenant des mesures pénales	29
B) En prenant des mesures opérationnelles.....	32
<i>SECTION 2 : LES OBLIGATIONS SUBSIDIAIRES DES ÉTATS</i>	35
Paragraphe 1 : Le devoir de coopérer pour atteindre efficacement le but de la résolution	35
A) La nécessaire mise en place de l'échange d'informations portant sur le terrorisme	
36	
B) Le renforcement utile de la coordination des efforts obtenus au plan national, régional et universel.....	38
Paragraphe 2 : L'important devoir de respecter les obligations internationales	39
A) L'obligation de ratifier les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et de fournir des rapports au CCT	39

B)	L'obligation de prendre des mesures relatives à la prévalence de statut de réfugié par des terroristes	43
CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION OU L'ACQUISITION DES ARMES DE DESTRUCTION MASSIVE PAR DES ACTEURS NON-ÉTATIQUES : PIERRE ANGULAIRE DE LA RÉSOLUTION 1540		45
<i>SECTION 1: LE NOYAU DUR DE LA RÉSOLUTION 1540 : L'ATTITUDE ATTENDUE DES ÉTATS À L'ÉGARD DES ACTEURS NON-ÉTATIQUES.....</i>		46
	Paragraphe 1 : Les obligations préventives des États	46
A)	L'abstention d'aider les acteurs non-étatiques quant à la prolifération ou l'acquisition des armes de destruction massive.....	46
B)	L'importance de la mise en place des dispositifs internes de contrôle	47
	Paragraphe 2 : Les obligations d'adoption de mesures légales	48
A)	L'obligation fondamentale de mettre en place une législation nationale prohibant et réprimant la prolifération ou l'acquisition d'armes de destruction massive.....	48
B)	Le respect des traités multilatéraux relatifs à la non prolifération des armes de destruction massive.....	49
<i>SECTION 2 : LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA RÉSOLUTION 1540.....</i>		51
	Paragraphe 1 : La coopération et l'assistance	51
A)	Par la coopération et l'assistance entre les États.....	51
B)	Par la collaboration et l'assistance avec certains organes internes ou internationaux	
	52	
	Paragraphe 2 : La nécessité de renforcer la résolution 1540.....	53
A)	L'obligation de soumission de rapport au comité	53
B)	Le devoir de renforcer des normes internationales d'interdiction de la prolifération	
	54	
TITRE 2 : LE CARACTÈRE ORIGINAL DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540		56
CHAPITRE 1 : DES RÉSOLUTIONS À DEGRÉ DE NORMATIVITÉ ÉLEVÉ.....		57
<i>SECTION 1 : LE CARACTÈRE LÉGISLATIF DE CES RÉSOLUTIONS</i>		57
	Paragraphe 1 : La généralité des obligations contenues dans ces résolutions	58
A)	Des résolutions devant être applicables par tous les États membres	58
B)	Des résolutions avec des dispositions très contraignantes.....	59
	Paragraphe 2 : La méthode spécifique de formulation de ces résolutions par le Conseil de Sécurité.....	61
A)	La récurrence du recours au chapitre VII de la Charte.....	61
B)	L'intensification des pouvoirs du Conseil dans la lutte contre le terrorisme	62
	Paragraphe 1 : L'importance de lutter nécessairement contre la « menace globale »	64

A)	La qualification « hypertrophique » de tous les actes de terrorisme comme menace à la paix et à la sécurité internationale	65
B)	La prise en compte du rôle des acteurs non étatiques	66
	Paragraphe 2 : Les failles particulières de cet essor normatif	68
A)	L'absence de définition du terrorisme	68
B)	L'appréhension de certains termes relatifs à ces résolutions	70
	CHAPITRE 2 : DES RÉSOLUTIONS À PROCESSUS D'ADOPTION PARTICULIER.....	72
	SECTION 1 : LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION IMPORTANT DE CES RÉSOLUTIONS	72
	Paragraphe 1 : Des contextes de négociation différents	72
A)	Une adoption expresse de la résolution 1373	72
B)	Une adoption longue de la résolution 1540.....	73
	Paragraphe 2 : Les réticences des États et de la doctrine au lendemain de l'élaboration de ces résolutions.....	75
A)	Les réticences des États lors de l'élaboration de ces résolutions	75
B)	Les développements doctrinaux	76
	SECTION 2 : LES INCERTITUDES DE LA FORMULATION DE CES RÉSOLUTIONS	77
	Paragraphe 1: La question de la véritable nature des résolutions.....	77
A)	La probabilité de la nature créatrice de normes coutumières des résolutions 1373 et 1540	78
B)	L'assimilation de ces résolutions à des traités internationaux	79
	Paragraphe 2 : La question particulière du contrôle des actes du CSNU.....	80
A)	Un contrôle indispensable ?	80
B)	Un contrôle impossible ?.....	82
	CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	84
	DEUXIÈME PARTIE : L'ACTION LÉGISLATIVE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ À L'AUNE DES NOUVELLES MENACES INTERNATIONALES	85
	TITRE 1 : LE NOUVEAU CONSEIL DE SÉCURITE APRÈS LE 11 SEPTEMBRE 2001	86
	CHAPITRE 1 : UNE TENTATIVE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LES NOUVELLES MENACES INTERNATIONALES	87
	SECTION 1 : UNE ADAPTATION SURPRENANTE DU POUVOIR DU CONSEIL DE SÉCURITE AU TERRORISME INTERNATIONAL	87
	Paragraphe 1: Le fondement de cette adaptation	87
A)	Le fondement juridique : le maintien de la paix et de la sécurité internationale....	87
B)	Le fondement politique : le rôle des États-Unis d'Amérique	90
	Paragraphe 2 : Les conséquences politiques de cette adaptation.....	92
A)	La primauté accordée à certaines menaces internationales	92

B)	Une interprétation extensive de cette résolution par certains États.....	93
<i>SECTION 2 : LES ALÉAS DE CETTE ADAPTATION</i>		94
	Paragraphe 1 : Les risques de l'élargissement des pouvoirs du conseil.....	95
A)	L'abus de l'article 39 de la CNU.....	95
B)	Le risque de devenir législateur mondial	96
	Paragraphe 2 : Les difficultés liées à la prolifération des armes de destruction massive	96
A)	Le problème du nucléaire dans le monde	97
B)	La question du désarmement et de la maîtrise des armements	98
CHAPITRE 2 : LES IMPLICATIONS DE L'ACTION DU CONSEIL DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES		99
<i>SECTION 1 : LA TRANSFORMATION DU DROIT INTERNATIONAL</i>		99
	Paragraphe 1 : L'analyse des nouvelles règles internationales pour maintenir la paix et la sécurité	99
A)	Le changement contextuel de certains principes du droit international	100
B)	Le risque d'excès du Conseil de Sécurité par rapport à son pouvoir de constatation	101
	Paragraphe 2 : L'action du Conseil de sécurité et les droits de l'homme	102
A)	Le problème des sanctions ciblées.....	103
B)	L'aménagement du rôle du Conseil pour allier lutte contre le terrorisme et respect des droits de l'homme.....	104
<i>SECTION 2: LA SUBSISTANCE DES QUESTIONS RELATIVES À L'EFFECTIVITÉ DU DROIT INTERNATIONAL DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME.....</i>		106
	Paragraphe 1 : L'exemple de l'inexistence de sanctions en cas de violation des résolutions 1373 et 1540.....	106
A)	L'absence de contrôle efficace de l'action des États.....	106
B)	Les conséquences de cette inexistence de sanction	107
	Paragraphe 2: L'exemple de la guerre contre le terrorisme des États-Unis	107
A)	Un changement du concept de guerre dans les relations internationales	108
B)	Une concentration de l'unipolarisation dans la lutte contre le terrorisme	109
TITRE 2 : L'INSUCCÈS DU POUVOIR LÉGISLATIF DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME		111
CHAPITRE 1: LES DIFFICULTÉS LIÉES À L'APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 1373 ET 1540		112
<i>SECTION 1 : LA PRATIQUE DES ÉTATS</i>		112
	Paragraphe 1 : Dans le cadre des rapports aux différents comités	112
A)	L'absence d'une assistance concrète	112

B)	Le manque de volonté des États	114
	Paragraphe 2 : La fragmentation de la lutte contre le terrorisme	114
A)	Par une différence d'approche législative.....	114
B)	Par les liens entre certains États et le terrorisme	115
<i>SECTION 2: LA PROLIFÉRATION DES ACTES TERRORISTES</i>		116
	Paragraphe 1: Les causes insolubles de certaines situations internationales	116
A)	Par les tensions d'ordre interne et international.....	117
B)	Par les tensions découlant de l'application de ces résolutions.....	118
	Paragraphe 2 : L'échec des politiques nationales de lutte contre le terrorisme	119
A)	L'impossibilité de contenir le terrorisme en tant que tel.....	119
B)	La transnationalité du terrorisme	120
CHAPITRE 2 : L'AMPLEUR NOUVELLE DES ACTES DE TERRORISME		122
<i>SECTION 1: LES NOUVELLES FORMES DE TERRORISME</i>		122
	Paragraphe 1 : Le dépassement du terrorisme traditionnel	122
A)	Le terrorisme avant 11 septembre.....	122
B)	Le terrorisme après 11 septembre.....	123
	Paragraphe 2 : Les conséquences de ce dépassement	124
A)	Le secours de la Stratégie mondiale anti-terroriste	124
B)	Le secours de l'action régionale et sous régionale : le cas de l'Afrique	125
<i>SECTION 2 : LES LACUNES DE LA COOPÉRATION INTERÉTATIQUE</i>		126
	Paragraphe 1: Particularités de certaines questions.....	126
A)	L'insuffisance de la coopération.....	127
B)	La question du cyberterrorisme	127
	Paragraphe 2 : Perspectives d'encadrement	128
A)	L'Europe : un nouveau renforcement de la lutte contre le terrorisme.....	128
B)	Les stratégies américaines de lutte contre le terrorisme	130
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE		130
CONCLUSION GÉNÉRALE		131
BIBLIOGRAPHIE		133